

COMMISSION PERMANENTE DU 16 MAI 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°752 du 19 mai 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 16 MAI 2025

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 16 mai 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 7 mai 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 FONDS SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL LIE AU LOGEMENT DES MENAGES LOGES PAR LES STRUCTURES
AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)
ET DES MENAGES ISSUS DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE
EN VOIE DE SEDENTARISATION (ASLL-GDV)
- 2 ATTRIBUTION DE CREDITS DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
- 3 CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2025
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
APS 65 - ALBERT PEYRIGUERE - SAMADE
- 4 CONVENTION ANNUELLE D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX
APPARTEMENT VIDE OPH-ATELIER LOGEMENT LOUER MALIN

2e Commission - Solidarités territoriales

- 5 ADAC 65 – SUBVENTION FONCTIONNEMENT 2025
- 6 INITIATIVE PYRENEES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025
- 7 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES HAUTES-PYRENEES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025



- 8 FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT (FDE)
AIDE AU FONCTIONNEMENT 2025
- 9 FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT (FDE)
AIDE A L'INVESTISSEMENT - PREMIERE PROGRAMMATION 2025
- 10 FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I)
PREMIERE PROGRAMMATION 2025
- 11 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROGRAMMATIONS
- 12 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS
- 13 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PREMIERE PROGRAMMATION 2025 SUR DOTATION SPECIFIQUE
"ENFOUISSEMENT FIBRE"
- 14 MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE SUIVI QUANTITATIF DES RESSOURCES
EN EAUX SOUTERRAINES A L'ECHELLE DES HAUTES-PYRENEES
- 15 ETUDE FLUVIO-GLACIAIRE DES VALLEES PYRENEENNES
CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
- 16 PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS DU REGLEMENT DES AIDES
DE L'APPEL A PROJETS RESEAUX
- 17 PLAN AVENIR LOURDES
ACTION 37 - RENOVATION DES ESPACES PUBLICS
ETUDE DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITE SUR LA MUTATION
ET LA TRANSFORMATION DE LA ZONE COMMERCIALE DU BOULEVARD DE
LA GROTTTE
- 18 ORGANISATION DE LA SEPTIEME EDITION DE L'HYDRO MEETING
PAR LA CCI DE TARBES ET DES HAUTES-PYRENEES
SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 19 REHABILITATION D'UNE LIGNE RTE
SURPLOMBANT UNE PARCELLE PRIVEE DU DEPARTEMENT
COMMUNE D'ARAGNOUET

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



- 20 1-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIER"
RD 116_SAILHAN_COMMUNE_TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE LA
CHAUSSEE
- 20 2-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_CTS DUFAUR
- 20 3-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_MADON ERIC
- 20 4-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_CTS CASTET
- 20 5-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_CTS CASTET_A282_A283
- 20 6-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 LOUDERVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_JOUANOLOU
- 20 7-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 LOUDERVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_BERTRANUC
- 20 8-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 LOUDERVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_COMMUNE LOUDERVIELLE
- 21 COLLEGES PUBLICS
INTERNAT DU COLLEGE BEAULIEU DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE
- 22 COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE
CESSION DE LA BASE ET DE L'ANCIENNE BASE DE LOISIRS
- 23 CENTRES D'EXPLOITATION D'ARGELES-GAZOST ET DE LALANNE-TRIE
MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DES HAUTES-PYRENEES (UDAF 65)

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- | | |
|----|--|
| 24 | FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 2e INDIVIDUALISATION DES AIDES |
| 25 | JEUNESSE
ATTRIBUTION DES AIDES 2025 |
| 26 | AIDE AU SPORT
INDIVIDUALISATION 2025 |
| 27 | OCTROI SUBVENTIONS SPORT
HAUT NIVEAU INDIVIDUEL |
| 28 | SPORT
ATTRIBUTION DES AIDES 2025 |
| 29 | PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES |

0

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- | | |
|----|---|
| 30 | FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHP)
AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°C-1475 |
| 31 | MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE
AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL |

Rapports supplémentaires

- | | |
|----|---|
| 32 | BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT NORD
DE TARBES ET ACQUISITIONS D'OPPORTUNITE |
| 33 | BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE VIC-EN-
BIGORRE ET ACQUISITIONS D'OPPORTUNITE |

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

1 - FONDS SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
LIE AU LOGEMENT DES MENAGES LOGES PAR LES STRUCTURES
AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)
ET DES MENAGES ISSUS DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE
EN VOIE DE SEDENTARISATION (ASLL-GDV)

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Hautes Pyrénées prévoit des actions d'accompagnement des publics les plus fragiles dans leur parcours d'hébergement et de logement. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

Vu les deux appels à candidatures pour la réalisation de mesures auprès de personnes hébergées au titre de l'allocation logement temporaire d'une part et pour la réalisation de mesures auprès des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage d'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n°5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n°6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire(ASLL-ALT) ainsi qu'un appel à candidatures pour encadrer et financer des accompagnements sociaux liés au logement auprès des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage (ASLL-GdV),

Vu la réponse à l'appel à candidatures l'ASLL-ALT 2025 par ATRIUM, le CIDFF 65, l'UDAF 65, le CCAS de Lannemezan, le CCAS de Vic-en-Bigorre, le CCAS de Tarbes, l'association Cités Caritas,

Vu la décision du comité de sélection ASLL-ALT en date du 2 décembre 2024,

Vu la réponse de l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage à l'appel à candidature ASLL-GdV 2025,

Vu la décision favorable du comité de sélection en date du 16 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

APPROUVE

Article 1 : En ce qui concerne les personnes hébergées au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT), l'Etat finance les structures qui assurent le logement temporaire, au titre de leur compétence et le Département intervient dans le financement des mesures d'accompagnement social, assuré par les travailleurs sociaux de la structure d'accueil.

Le coût de l'accompagnement est forfaitaire, fixée à 196 € par mois et par ménage.

Sept candidatures ont été retenues au titre de l'année 2025 :

- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 65) pour 8 logements (majoritairement à Tarbes et aux environs), soit un montant maximum de 18 816 €,
- le Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) pour 5 logements (majoritairement à Tarbes et aux environs), soit un montant maximum de 11 760 €,
- Cités Caritas, pour 14 logements (majoritairement à Lourdes), soit un montant maximum de 32 928 €,
- ATRIUM pour 5 logements à Tarbes, soit un montant maximum de 11 760 €,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vic-en-Bigorre pour 3 logements sur la commune, soit un montant maximum de 7 056 €,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarbes pour 1 logement sur la commune, soit un montant maximum de 2 352 €,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lannemezan pour 1 logement sur la commune, soit un montant maximum de 2 352 €.

En ce qui concerne l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage dans leur projet de recherche ou maintien dans un habitat adapté et décent (ASLL-GdV), l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV) a été retenue le 16 décembre 2024 par le comité de sélection qui a donné un avis favorable à cette candidature.

Cette mesure se distingue de l'accompagnement ASLL/Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), qui a pour objectif de soutenir les familles identifiées dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées dans leur projet de sédentarisation. Cependant, elle peut être proposée en amont ou à la suite d'un projet de sédentarisation dès lors que le ménage éprouve des difficultés liées au logement. Il est possible de bénéficier de cette mesure de manière séquentielle, en fonction des objectifs du projet de sédentarisation du ménage et des actions à entreprendre, telles que définies dans le cadre de l'ASLL-MOUS.

Un ménage bénéficiant d'un accompagnement ASLL-MOUS ne peut donc pas émarger sur la même période d'un ASLL/Gens du Voyage.

Le coût est forfaitaire, fixé à 110 € par mois et par ménage.

A cet effet, la convention prévoit, au titre de l'année 2025, 50 accompagnements pour un montant maximum de 66 000 €.

L'ensemble de ces mesures est financé par le Fonds de Solidarité Logement (FSL), abondé par les fournisseurs d'énergie, les bailleurs sociaux, les caisses de sécurité sociale, les communes, l'Etat et le Département. La mise en paiement est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, chargée de la gestion comptable du FSL.

Les conventions de financement réitèrent les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ces accompagnements, conformément au cahier des charges. Les structures conventionnées participeront aux bilans intermédiaires et rendront un rapport d'activité annuel. Ce bilan est partagé en Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement, piloté par le Département.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions de financement consécutives, au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : La présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le "Département"

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales

32-34 avenue de la Libération

65000 Tarbes

Dont le numéro SIRET est : 777 169 277 000 79

Représentée par sa présidente, Madame Monique Dupuy-Adisson

Ci-après dénommée « l'UDAF »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire,

Vu la réponse de l'UDAF à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT), sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et l'UDAF s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par l'UDAF, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et de l'UDAF, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par l'UDAF au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

L'UDAF s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
- La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers tous les dispositifs de droit commun** visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

L'UDAF s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes :

La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum.**

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre l'UDAF et la personne accompagnée. Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- ***Mise en œuvre :***

L'UDAF doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge du ménage au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan) dont un modèle à disposition (ANNEXE 3)

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2.
Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par l'UDAF.

- **Suivi des mesures :**

L'UDAF doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relai a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 –FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- **Financement**

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par l'UDAF.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement pourra concerner simultanément au maximum 8 logements financés par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 8 logements), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (18 816 €)**

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que l'UDAF ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification par l'UDAF au service logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre l'UDAF et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de relais au service social compétent, article 3.2 *supra*).

L'UDAF notifie la fin de mesure au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par accompagnement doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

L'UDAF est tenue d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
 - le nombre de ménages accompagnés par an :
 - .dont nouveaux entrants
 - .dont renouvellements (1er, 2ème,...)

- .dont fin d'accompagnements
- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
- logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
- autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
- Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - . si fin de mesure : préciser si réorientation
 - Les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - Les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'appliquet métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

L'UDAF s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

L'UDAF s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour l'Association
U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées
LA PRESIDENTE,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Monique DUPUY-ADISSON

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs et bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette



CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

ET

**Centre d'Information sur les Droits des Femmes et
Des Familles des Hautes-Pyrénées**

Résidence Baudelaire

6, rue Arthur Rimbaud

65000 TARBES

Dont le numéro SIRET est : 347 821 258 000 14

Représentée par sa Présidente, Madame Christiane CHARBONNEL-LAC

Ci-après dénommé « CIDFF65 »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT),

Vu la réponse du CIDFF65 à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire, sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Département et le CIDFF65 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par le CIDFF65, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et du CIDFF65, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par le CIDFF65 au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Le CIDFF65 s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
- La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers tous les dispositifs de droit commun** visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

Le CIDFF65 s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes : La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum.**

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le CIDFF65 et la personne accompagnée.

Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- ***Mise en œuvre :***

Le CIDFF65 doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan), dont un modèle à disposition en ANNEXE 3

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2.
Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par le CIDFF65.

- **Suivi des mesures :**

Le CIDFF65 doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relais a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- **Financement**

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par le CIDFF65.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement pourra concerner simultanément au maximum 5 logements financés par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 5 logements), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (11 760 €)**.

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que le CIDFF65 ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification le CIDFF65 au référent FSL du service logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le CIDFF65 et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de relais au service social compétent, article 3.2 *supra*).

Le CIDFF65 notifie la fin de mesure au référent FSL du service logement dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par logement et par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Le CIDFF65 est tenu d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
 - le nombre de ménages accompagnés par an :
 - . dont nouveaux entrants
 - . dont renouvellements (1er, 2ème,...)

- . dont fin d'accompagnements
- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
- logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
- autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
- Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - . si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'appliquet métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

Le CIDFF65 s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Le CIDFF65 s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour l'Association
CIDFF 65
LA PRESIDENTE,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christiane CHARBONNEL-LAC

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs, bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette



CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le "Département"

D'une part,

ET

Association CITES CARITAS

Cité La Madeleine

8 rue Jules de Réséguier

31000 Toulouse

Dont le numéro SIRET est : 353 305 238 005 97

Représenté par son président, Monsieur Jean-François DESCLAUX

Ci-après dénommée « Caritas »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire,

Vu la réponse de Caritas à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT), sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et Caritas s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par Caritas, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et de Caritas, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par Caritas au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Caritas s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
 - La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
 - L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
 - L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.
3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers**

tous les dispositifs de droit commun visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

Caritas s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes :

La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum**.

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre Caritas et la personne accompagnée. Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- ***Mise en œuvre :***

Caritas doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan) dont un modèle à disposition (ANNEXE 3)

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2.

Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par Caritas.

- **Suivi des mesures :**

Caritas doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relais a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- **Financement**

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par Caritas.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement pourra concerner simultanément au maximum 14 logements financés par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 14 logements), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT (32 928 €)**.

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que Caritas ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification par Caritas au service logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre Caritas et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de relais au service social compétent, article 3.2 *supra*).

Caritas notifie la fin de mesure au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par logement et par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Caritas est tenue d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
- le nombre de ménages accompagnés par an :
 - . dont nouveaux entrants
 - . dont renouvellements (1er, 2ème,...)
 - . dont fin d'accompagnements

- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - Les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
- logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
- autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
- Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'appliquet métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

Caritas s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 – REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Caritas s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour l'Association
CITES CARITAS
LE PRESIDENT,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno de FERAUDY

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs et bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette

CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le "Département"

D'une part,

ET

Association ATRIUM FJT

88 avenue Alsace Lorraine

65000 TARBES

Dont le numéro SIRET est : 777 161 134 0021

Représenté par son président, Monsieur Gilles CRASPAY

Ci-après dénommée « Atrium »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire,

Vu la réponse d'ATRIUM FJT à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT), sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et Atrium s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par Atrium, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et d'Atrium, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par Atrium au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Atrium s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
- La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers tous les dispositifs de droit commun** visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

Atrium s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes :

La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum.**

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre Atrium et la personne accompagnée. Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- ***Mise en œuvre :***

Atrium doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge du ménage au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan) dont un modèle à disposition (ANNEXE 3)

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2.
Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par Atrium.

- **Suivi des mesures :**

Atrium doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le s a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- **Financement**

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par Atrium.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement pourra concerner simultanément au maximum 5 logements financés par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 5 logements), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (11 760 €)**.

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après qu'Atrium ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification par Atrium au service Logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre Atrium et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de s au service social compétent, article 3.2 *supra*).

Atrium notifie la fin de mesure au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par logement et par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Atrium est tenue d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
 - le nombre de ménages accompagnés par an :
 - . dont nouveaux entrants
 - . dont renouvellements (1er, 2ème,...)

- . dont fin d'accompagnements
- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - Les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
 - logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
 - autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
 - Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - . si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'appliquet métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

Atrium s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 – REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Atrium s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour l'Association
ATRIUM FJT
LE PRESIDENT,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Gilles CRASPAY

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs et bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette

CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le "Département"

D'une part,

ET

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vic-en-Bigorre

Place des Combattants de Toutes les Guerres

65000 Vic-en-Bigorre

Dont le numéro SIRET est : 266 501 246 000 18

Représenté par son Président, Monsieur Clément MENET

Ci-après dénommé « le Co-contractant »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT),

Vu la réponse du CCAS de Vic-en-Bigorre à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire, sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et le Co-contractant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par le Co-contractant, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et du Co-contractant, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par le Co-contractant au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Co-contractant s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
- La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers tous les dispositifs de droit commun** visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

Le Co-contractant s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes :

La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum**.

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le Co-contractant et la personne accompagnée.

Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- **Mise en œuvre :**

Le Co-contractant doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan) dont un modèle à disposition (ANNEXE 3).

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2. Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par le Co-contractant.

- **Suivi des mesures :**

Le Co-contractant doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relais a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- **Financement**

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par le Co-contractant.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement pourra concerner simultanément au maximum 3 logements financés par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 3 logements), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **SEPT MILLE CINQUANTE-SIX (7 056 €)**

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que le Co-contractant ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification par le Co-contractant au service logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le Co-contractant et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de relais au service social compétent, article 3.2 *supra*).

Le Co-contractant notifie la fin de mesure au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par logement et par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Le Co-contractant est tenu d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
 - le nombre de ménages accompagnés par an :
 - . dont nouveaux entrants

- . dont renouvellements (1er, 2ème,...)
- . dont fin d'accompagnements
- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
 - logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
 - autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
 - Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - . si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'appliquet métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

Le Co-contractant s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Le Co-contractant s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour le CCAS de Vic en Bigorre

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Clément MENET

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs, bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette



CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

ET

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarbes

29 bis rue Georges Clémenceau

65000 TARBES

Dont le numéro SIRET est : 266 501 204 000 017

Représenté par son Président, Gérard TRÉMÈGE

Ci-après dénommé « le Co-contractant »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT),

Vu la réponse du CCAS de Tarbes à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire, sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Département et le Co-contractant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par le Co-contractant, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et du Co-contractant, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par le Co-contractant au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Co-contractant s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
 - La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
 - L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
 - L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.
3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers**

tous les dispositifs de droit commun visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

Le Co-contractant s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes :

La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum**.

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le Co-contractant et la personne accompagnée.

Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- ***Mise en œuvre :***

Le Co-contractant doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan) dont un modèle à disposition (ANNEXE 3)

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2.
Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par le Co-contractant.

- **Suivi des mesures :**

Le Co-contractant doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relai a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- **Financement**

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par le Co-contractant.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement concerne 1 logement financé par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 1 logement), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (2 352 €)**.

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que le Co-contractant ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification par le Co-contractant au service logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le Co-contractant et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de relais au service social compétent, article 3.2 *supra*).

Le Co-contractant notifie au référent FSL du service Logement la fin de la mesure dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par logement et par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Le Co-contractant est tenu d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
 - le nombre de ménages accompagnés par an :
 - . dont nouveaux entrants
 - . dont renouvellements (1er, 2ème,...)
 - . dont fin d'accompagnements

- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - Les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
- logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
- autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
- Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'appliquet métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

Le Co-contractant s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Le Co-contractant s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour le CCAS de Tarbes

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Gérard TRÉMÈGE

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs, bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette

CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DES MENAGES HEBERGES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE (ASLL-ALT)

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le "Département"

D'une part,

ET

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lannemezan

308 rue Alsace Lorraine

65300 Lannemezan

Dont le numéro SIRET est : 266 501 113 000 36

Représenté par son Président, Monsieur Bernard PLANO

Ci-après dénommé « le Co-contractant »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer les structures exerçant l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages occupant un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT),

Vu la réponse du CCAS de Lannemezan à l'appel à candidature ASLL-ALT 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 2 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement auprès des personnes accueillies et logées dans des structures d'hébergements temporaires au titre de l'Allocation Logement Temporaire, sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, dans leur recherche de solution de logement pérenne.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-ALT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et le Co-contractant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) par le Co-contractant, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et du Co-contractant, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les personnes accueillies et logées par le Co-contractant au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet de relogement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Co-contractant s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT pour permettre :

1. **L'accompagnement du ménage dans sa situation actuelle** : l'appropriation du logement ou hébergement occupé. L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions qui visent :
 - Un lien de proximité par des rencontres fréquentes et régulières
 - La maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
 - L'appropriation et l'investissement du logement
 - L'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
2. **L'accompagnement du ménage dans l'élaboration de son projet de logement futur** (logement autonome, bail glissant, intermédiation locative, hébergement adapté ou autres).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions qui permettent :

- L'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation, lien avec projet de vie...
- La recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- L'information et/ou l'orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- L'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

3. **La mise en œuvre d'interventions individuelles et collectives** (et/ou participation à des interventions sociales collectives, informations collectives etc...) et une **orientation vers tous les dispositifs de droit commun** visant à aider la personne en difficulté à développer ou à retrouver son autonomie de vie.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

Le Co-contractant s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-ALT, dans les conditions suivantes :

La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum**.

Dans le cas d'un renouvellement « simple » (adhésion du ménage, poursuite des objectifs), l'opérateur inscrit la demande de renouvellement à l'ordre du jour de la Plateforme Territoriale d'Accompagnement du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

Pour les situations « complexes » (difficultés à mobiliser le ménage, multiples freins à l'insertion par le logement identifiés) : l'opérateur saisit la commission partenariale de la rue au Logement du SPRL.

Pour les renouvellements, l'opérateur saisit le SPRL via la fiche navette (ANNEXE 4).

La mesure peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. La mesure prend fin également avant les 6 mois, lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le Co-contractant et la personne accompagnée.

Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- **Mise en œuvre :**

Le Co-contractant doit :

- Mettre en place la mesure ASLL-ALT dès l'entrée dans le logement temporaire du ménage,
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler dans la mesure
- Notifier la prise en charge au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan) dont un modèle à disposition (ANNEXE 3).

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2. Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par le Co-contractant.

- ***Suivi des mesures :***

Le Co-contractant doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL dans le mois de l'échéance de la mesure.
Le bilan reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.
Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation.
Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.
En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.
En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relais a été fait ou sera fait avec un service social,
- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- ***Financement***

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (UDAF) forfaitaire est fixé à **196€ par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par le Co-contractant.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement concerne 1 logement financé par l'ALT.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 1 logement), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (2 352 €)**

L'ASLL-ALT concerne le projet logement du ménage, soit un **seul** ASLL-ALT par logement.

Au cours de l'année, différents ménages peuvent se succéder dans le logement. L'ASLL-ALT est financé pendant la durée d'occupation du logement par le ménage. Il prend fin lorsque le ménage quitte le logement.

Il est possible par la suite de financer un ASLL-ALT pour un nouveau ménage qui s'installe par la suite dans ce logement.

- **Facturation**

- **Ouverture de la mesure :**

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que le Co-contractant ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification par le Co-contractant au service logement fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre le Co-contractant et la personne accompagnée.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de financer la poursuite d'une mesure l'ASLL-ALT après la date du départ du logement (*cf.* importance du passage de relais au service social compétent, article 3.2 *supra*).

Le Co-contractant notifie au référent FSL la fin de la mesure dans un délai de 48 heures.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par logement et par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Le Co-contractant est tenu d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité
 - le nombre de ménages accompagnés par an :
 - . dont nouveaux entrants
 - . dont renouvellements (1er, 2ème,...)
 - . dont fin d'accompagnements

- le nombre de nouveaux accompagnements, de renouvellements et de fin d'accompagnements
 - les objectifs des ouvertures ou renouvellement de mesure
- logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
- autres thèmes : santé, emploi, famille, ... : nommer orientations vers ressources
- Bilans ASLL-ALT
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers les ressources (accompagnement individuel ou collectif)

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'applicatif métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,
- Organiser en cas de besoin une réunion technique pour les travailleurs sociaux assurant les accompagnements sociaux, afin de promouvoir une connaissance mutuelle et une harmonisation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

Le Co-contractant s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Le Co-contractant s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour le CCAS de Lannemezan

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bernard PLANO

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : Fiche accompagnement (objectifs, bilan)
- Annexe 4 : Fiche navette



CONVENTION DE FINANCEMENT 2025

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DES MENAGES ISSUS DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE (ASLL-GdV)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé le "Département"

D'une part,

ET

L'association Solidarité Avec les Gens du Voyage 65

B.P. 846 - 17, avenue Joffre

65008 TARBES Cedex

Dont le numéro SIRET est : 405 101 585 00017

Représentée par sa présidente, Madame Geneviève ISSON

Ci-après dénommée « la SAGV 65 »

D'autre part,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029, approuvé le 14 février 2025 par arrêté conjoint n° 5537 de la Préfecture et du Conseil Départemental,

Vu la fiche action n° 6 du Plan susvisé,

Vu la décision du Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 18 juin 2024, approuvant la mise en place d'un appel à candidatures pour encadrer et financer des accompagnements sociaux liés au logement auprès des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage,

Vu la réponse de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage à l'appel à candidature ASLL-GdV 2025 et la décision favorable du comité de sélection en date du 16 décembre 2024,

PREAMBULE

Outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif piloté par le Département des Hautes Pyrénées dans le but d'assurer une insertion des publics vulnérables par le logement.

Alimenté dans un esprit de solidarité par de multiples contributeurs (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD 65), Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65), Mutualité Sociale Agricole (MSA), bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et communes, ce fonds permet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur :

- des aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, et de téléphone
- un financement des Accompagnements Sociaux Liés au Logement (ASLL) pour faciliter et soutenir l'accès et le maintien des personnes dans leur habitat

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

Il a vocation à soutenir l'accès ou le maintien au logement des ménages qui, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et sociales, n'y parviennent pas seuls.

L'accompagnement comprend l'accès aux droits, ainsi que des actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage dans leur projet de recherche ou maintien dans un habitat adapté et décent (ASLL-GdV).

Cette mesure est bien distincte de l'accompagnement ASLL/Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), qui vise à accompagner les familles identifiées dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées vers la sédentarisation. Toutefois, elle est complémentaire à l'accompagnement qui se concentre sur des temps forts du projet logement et notamment en lien avec le bâti. Il est possible d'en bénéficier de façon séquentielle en fonction des objectifs du projet de sédentarisation du ménage et des actions à mener définis au titre de l'ASLL-MOUS.

Par contre, un ménage bénéficiant d'un accompagnement ASLL-MOUS ne peut émarger sur la même période d'un ASLL/Gens du Voyage.

Les fonds octroyés serviront au financement des postes de travailleurs sociaux, chargés des mesures d'accompagnement « ASLL-GdV ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Le Département et la SAGV 65 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations ci-après décrites, pour mener à bien l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) des ménages issus de la communauté des Gens du Voyage, à la demande du Département.

La présente convention précise les obligations du Département et de la SAGV 65, relatives aux modalités d'accompagnement, à la durée, à la mise en œuvre et au suivi des mesures, aux indicateurs d'évaluation du dispositif, ainsi qu'au financement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

Le public concerné vise les ménages issus de la communauté des Gens du Voyage.

Le projet logement étant le projet de l'ensemble des membres composant le foyer, une seule mesure sera exercée par ménage, pour soutenir le projet.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

La SAGV 65 s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-GdV et de rencontrer le ménage 2 fois par mois pour permettre :

1. L'accompagnement social pour la recherche d'un nouveau logement :

- Accompagner le ménage à se projeter dans la recherche de son logement en prenant en compte ses modes de vie et d'organisation -sociale, familiale, culturelle-
- Aider à l'expression des besoins, identifier les leviers et les freins à l'accès au logement,
- Mettre à disposition des ménages un ensemble d'informations adaptées sur la manière dont s'élabore un projet, les réglementations en matière d'habitat, les contraintes de sédentarisation : droit de regard du bailleur sur la manière d'habiter, règles et usages imposés, contraintes administratives...
- Participer à la recherche active de logement au travers des différents outils dédiés
- Prévoir en amont une rencontre tripartite avec le bailleur public ou privé pour asseoir le projet
- Préparer le budget du ménage et projeter le ménage dans le paiement des charges
- Accompagner et conseiller dans les visites
- Privilégier la visite en amont de l'attribution
- Solliciter toutes les aides facilitant l'accès

2. L'accompagnement social pour l'accès à un nouveau logement, installer le public dans son nouveau logement sur le plan financier et matériel :

- Accompagnement visant à l'appropriation d'un nouvel espace à habiter et son environnement
- Aide à l'appropriation du logement, de l'aménagement et des règles d'hygiène
- Accompagnement aux démarches administratives (démarches d'abonnement, modalités de paiement, assurance locative, ouverture des compteurs, changement d'adresse, aide au logement, état des lieux et signature de bail, médiation locative...)
- Etablissement d'un budget global et d'un budget logement
- Veiller au paiement du loyer
- Information des droits et devoirs des locataires et des propriétaires
- Accompagner les ménages dans le cadre de la relation locataire/bailleur : relation de dépendance qu'il est nécessaire que chacun appréhende, autant les « ménages issus de la communauté » que les bailleurs afin d'en mesurer les conséquences et d'en comprendre les enjeux en termes de droits et d'obligations réciproques
- Développer des actions individuelles et/ou collectives sur les fluides et leur gestion raisonnée dans l'habitat en lien avec les partenaires

3. L'accompagnement social pour le maintien dans le logement - accompagnement rapproché :

- Veiller à l'appropriation du logement (son aménagement, utilisation du logement et éventuellement parties communes, les règles d'hygiène)
- Rétablissement et respect des règles de voisinage, l'insertion dans l'environnement proche, tant pour les adultes que les enfants
- Travail sur le budget, global et spécifique au logement
- Négocier et accompagner la mise en œuvre de solutions permettant la résolution dans la résorption des difficultés d'habiter en négociant des plans d'apurement de dette de loyer et/ou la saisie éventuelle d'aides financières en vue de stabiliser le budget
- La coordination des interventions des différents professionnels intervenants autour du foyer
- Rétablissement des relations avec les services concernés par le bail.
- Faire de la médiation avec le propriétaire si nécessaire

Dans ce cadre, au moins un des rendez-vous par mois s'effectue à domicile.

ARTICLE 4 – DUREE DES MESURES

La SAGV 65 s'engage à mettre en œuvre les mesures ASLL-GdV, dans les conditions suivantes :
La durée de chaque mesure est de **6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois maximum.**

La mesure peut être interrompue à tout moment :

- pour permettre une réorientation vers un dispositif ou accompagnement spécifique en lien avec son projet logement ou
- dès lors que l'adhésion du ménage n'est pas acquise

La mesure prend fin également lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre la SAGV 65 et la personne accompagnée.

Dans ce cas, l'opérateur en informe sans délai le référent FSL.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES

- ***Mise en œuvre :***

La SAGV 65 doit :

- Notifier le début de la prise en charge au référent FSL du service Logement dans un délai de 48 heures
- Etablir avec l'adhésion du ménage, une évaluation personnalisée réalisée par un travailleur social, précisant l'origine des difficultés et les conséquences sur l'habitat du ménage et indiquant les objectifs prioritaires à travailler en appui du ménage
- Exécuter elle-même, toutes les mesures. Aucune sous-traitance n'est autorisée,
- Au démarrage de la mesure, lorsque le service Logement du Département des Hautes-Pyrénées sera en mesure de mettre à disposition l'outil métier iodas, saisir les informations suivantes :
 - l'identité et l'état civil de la personne accompagnée (ou du ménage, s'agissant d'un couple),
 - l'adresse du logement,
 - le nom du professionnel intervenant,
 - la date d'ouverture de la mesure,
 - les objectifs prioritaires définis.
- Dans l'attente, compléter une fiche accompagnement (objectifs et bilan), cf. modèle ANNEXE 3, et la transmettre via la plateforme Nextcloud

Le tout, dans le respect du **Règlement des Usages du Système d'Information du Département**, dont un exemplaire est **annexé** à la présente convention : ANNEXE 2.

Le respect de ce règlement participe à la cyber sécurité. Une attention particulière doit y être portée par la SAGV 65.

- ***Suivi des mesures :***

La SAGV 65 doit :

- Etablir un **bilan partagé** avec le ménage et l'adresser au référent FSL via la plateforme Nextcloud dans le mois de l'échéance de la mesure en indiquant le cas échéant si celui-ci intervient en amont et/ou en aval des 6 mois d'accompagnement d'un ASLL MOUS mandaté par le Département auprès de la SAGV 65. Dans ce cadre, les relais et/ou actions menées devront être valorisés dans le bilan annuel de l'activité chiffré.

Le bilan reprend les objectifs spécifiques détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints.

Il décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation. Il énonce également l'avis du ménage et de l'opérateur quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.

En cas de renouvellement, les dates et durée sont définies.

En cas de fin de mesure, il précise sous quelle forme le relais a été fait ou sera fait avec un service social,

- Etablir un **tableau trimestriel** de suivi de mesures (ouverture, renouvellement, fin) et le communiquer au référent FSL du Département.

ARTICLE 6 –FINANCEMENT ET FACTURATION DES MESURES

- ***Financement***

Pour l'année 2025, la rémunération du cocontractant (la SAGV 65) forfaitaire est fixé à **110 € par mois et par ménage pour chaque mesure** d'accompagnement réalisée dans les conditions décrites aux termes de la présente convention. Ces accompagnements sont financés au titre des actions soutenues par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le financement sera effectué au **réel**, sur présentation des factures trimestriellement par la SAGV 65.

Le paiement sera effectif après vérification par les services du Département, de la réalité de l'exécution de chaque mesure et validation de chaque facture par le Département. Le versement sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Le paiement s'effectuera dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Ce financement correspond à la prise en charge des ASLL-GdV auprès de 50 ménages maximum.

Dans le cas d'une mise en œuvre maximale de ces mesures, attestée par la validation des factures par le Département (soit un maximum de 12 mois pleins pour 50 ménages accompagnés), le montant total maximal versé pour l'année 2025 sera de **SOIXANTE-SIX MILLE EUROS** (66 000 €).

- ***Facturation***

- ***Ouverture de la mesure :***

Si la mesure démarre du 1er au 15 du mois en cours, le forfait appliqué est le forfait complet. Si elle débute du 16 au 30 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Dans ces deux cas de figure, la mesure ne peut démarrer qu'après que la SAGV 65 ait organisé une rencontre avec le ménage pour poser les objectifs, qui sont consignés sous IODAS (article 5, *supra*).

La notification du début de la prise en charge par la SAGV 65 fait foi pour confirmer la date de démarrage de la mesure.

- **Fin de la mesure :**

La mesure prend fin :

- lorsque le ménage d'adhère pas à l'accompagnement (ne signe pas la fiche objectifs) ou
- lorsque les objectifs sont atteints et après l'entretien de bilan entre la SAGV 65 et la personne accompagnée.

Le calcul du paiement est le suivant : Si la mesure a pris fin entre le 1er et 15 du mois en cours, le forfait appliqué est diminué de moitié. Si elle prend fin du 16 au 30 du mois en cours, le forfait complet est dû.

Un état trimestriel des dépenses par ménage accompagné doit être adressé au service Logement pour mise en paiement.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU DISPOSITIF

La SAGV 65 est tenue d'envoyer au Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale :

- Un état récapitulatif des mesures par mois par trimestre échu
- A la fin de l'année des indicateurs d'activité :
 - **le nombre de ménages accompagnés au titre de l'ASLL-GdV en 2025 :**
 - dont renouvellements
 - dont fin d'accompagnements
 - **les objectifs ouverture ou renouvellement de mesure :**
 - logement : élaboration du projet, étude de faisabilité (budget, offre), recherche d'un logement accès au nouveau logement : démarches administratives, droits et devoirs, appropriation logement
 - **Bilans ASLL-GdV**
 - le nombre d'entretiens effectués, dont visites à domicile
 - les objectifs atteints, partiellement atteints, à redéfinir
 - Pour les renouvellements ou fin de mesure :
 - .si fin de mesure : préciser si réorientation
 - les actions réalisées : dépôt demande SNE et/ou FSL, ouverture droits sociaux, visites logement, ...
 - les orientations vers personnes ou structures ressources (nombre et type de structure)
 - la liste des personnes accompagnées avec les dates de l'accompagnement - NB, si l'ASLL intervient en amont et/ou en aval d'une MOUS, le spécifier

ARTICLE 8 – OUTIL- REUNIONS-BILANS

Le Département s'engage à :

- Fournir l'accès à l'applicatif métier IODAS dès que le logiciel sera livré et d'assurer une formation pour l'ensemble des opérateurs,
- Informer les opérateurs des informations qui peuvent être extraites de ce logiciel, pour faciliter la remontée des informations/indicateurs,

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS DU DISPOSITIF

La SAGV 65 s'engage à participer aux rencontres partenariales pour en améliorer le dispositif.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

La SAGV 65 s'engage à respecter les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD dans les conditions fixées par l'appel à projet, annexées à la présente convention : ANNEXE 1.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménages, coordonnées, fiche bilan, ...) se fait via la plate-forme sécurisée Nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces transmissions de données personnelles ne peuvent être effectuées par courriel.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://citoyens.telerecours.fr>

Etabli en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des parties aux présentes,

Fait à Tarbes le 2025.

Pour l'Association
Solidarité Avec les Gens du Voyage 65
LA PRESIDENTE,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Geneviève ISSON

Michel PÉLIEU

ANNEXES :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Règlement des Usages du Système d'Information du Département
- Annexe 3 : fiche accompagnement (objectifs, bilan)

ANNEXE 1

Engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par le prestataire dans le cadre de l'appel à candidatures

« Accompagnement Social Lié au Logement Allocation Logement Temporaire (ASLL-ALT) »

Note Explicative

Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'applique pleinement aux marchés publics. Cette annexe décrit toutes les obligations et apporte les garanties des cocontractants (Responsable de Traitement et Sous-traitant) afin de protéger les personnes concernées.

Procédure à suivre par le Sous-Traitant

Veillez renseigner les parties en bleu.
Et nous retourner l'Annexe complétée par vos soins.

Le Département des Hautes-Pyrénées, situé à rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 et représenté par M. Le Président du Conseil Départemental (Ci-après, « **le responsable de traitement** »)

D'une part,

ET

Le candidat retenu (ci-après, « **le sous-traitant** »)

D'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Ces engagements sont valables pour la durée globale de la convention.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s)

La mise en œuvre d'un Accompagnement Social Lié au Logement auprès des personnes accueillies et logées dans des structures au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT), sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

La nature des opérations réalisées sur les données comprend toute saisie, stockage, transmission et mise à jour de données, qu'elle soit sur papier ou sous format électronique, en utilisant les outils bureautiques, le système d'information du sous-traitant et/ou sous IODAS.

L'objectif est de protéger les données pendant tout leur cycle de vie, de la saisie jusqu'à la destruction.

La ou les finalité(s) du traitement sont l'accompagnement de ce public dans l'élaboration et réalisation d'un projet logement réaliste et adapté à leurs besoins (cf chapitre 1 de l'appel à candidatures).

Les données à caractère personnel traitées sont uniquement celles strictement nécessaires au traitement du dossier (au sens de l'article Art L121-6-2 al 5 du CASF) et en particulier :

- l'Identité des personnes concernées (les membres du foyer)
- date et lieu de naissance de chacun,
- le lieu de résidence habituel,
- la situation familiale (personne seule, couple, couple avec enfants, parent seul avec enfant(s))
- les ressources du foyer, les charges (le budget du ménage), y compris l'existence de dettes ou de dossier de surendettement lorsque cela est nécessaire au traitement du dossier
- les éléments consignés dans le rapport d'évaluation sociale sous IODAS, en cas de demande d'aide financière
- les éléments consignés dans le document sous IODAS, établissant les objectifs de la personne vis-à-vis du logement, ainsi que le bilan des actions mises en place
- identification des structures assurant un suivi social de la situation, de façon concomitante avec l'ASLL-ALT
- les éléments à transmettre dans le cadre d'une demande de logement social, tels listés dans le cerfa 14096*05 et selon l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020, relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

Les catégories de personnes concernées sont des personnes accueillies et logées dans des structures agréées, au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT), sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Pour l'exécution du service objet de l'appel à candidature, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant un accès à son système d'information de l'action sociale. Cet accès sera réalisé via l'extranet du Département. Le règlement des usages du SI s'applique pour toute personne accédant à notre SI et le sous-traitant s'engage à le respecter et à le faire signer à ses agents (cf annexe 2). Le sous-traitant n'aura accès qu'aux dossiers des seules personnes accompagnées. Des comptes nominatifs (respect du principe RGPD) des agents du sous-traitant seront créés par le CD65.

Pour information

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

Un traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé : les fichiers papier sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.

Un traitement de données doit avoir un **objectif**, une finalité déterminée préalablement au recueil des données et à leur exploitation.

Exemples de traitements : tenue du registre des sous-traitants, gestion des paies, gestion des ressources humaines, etc.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance – autorisation spécifique

NB : La sous-traitance de l'accompagnement social n'est pas autorisé. Ce paragraphe concerne uniquement la sous-traitance dans le traitement des données (maintenance informatique...)

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité [... *Le sous-traitant précise ici l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance*] (ci-après, le « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener les activités de traitement suivantes : [...*Le sous-traitant détaille ici clairement les activités de traitement de données sous-traitées*]

[*Le paragraphe précédent est à renseigner autant de fois qu'il y a de sous-traitants ultérieurs*]

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs en cours d'exécution du marché, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement en précisant l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance, et en détaillant clairement les activités de traitement de données sous-traitées.

Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information (conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

En application de l'article 13 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), le sous-traitant s'engage, dès la proposition de l'accompagnement ASLL-ALT, à présenter l'ensemble des règles de protection des données à la personne concernée et s'en assurer de sa compréhension. Un modèle d'information à la personne est proposé (cf annexe 1_bis). Le sous-traitant peut en fournir un autre, à condition d'être en conformité avec les mentions de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/exemples-de-formulaire-de-collecte-de-donnees-caractere-personnel>).

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au référent de l'appel à candidature [service.logement@ha-py.fr].

9. Notification des violations de données à caractère personnel

9.1. Information du sous-traitant au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [par courriel : deleque.donnees@ha-py.fr]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et

les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.2 Information à la CNIL

Le responsable de traitement notifie à l'autorité de contrôle compétente (la **CNIL**), les violations de données à caractère personnel.

9.3. Information à la personne concernée

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la **personne concernée** dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Le sous-traitant doit ici décrire de manière précise les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques en fonction de l'objet de l'appel à candidatures]
[Le sous-traitant décrira, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]
- Moyens d'échanges sécurisés de données à caractère personnel entre le sous-traitant et le responsable de traitement

[Le sous-traitant peut également annexer un document (par exemple un mémoire technique) décrivant l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre].

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par :

-[code de conduite, certification : le sous-traitant précise ici s'il respecte un code de conduite ou de certification].

Pour vous aider, vous pouvez vous appuyer sur le kit de sécurité proposé par le site de l'ANSSI sur ce [sujet](#).

Le Département impose les mesures de sécurité suivantes :

- Transmission du bilan d'activité, version anonymisée via la plateforme sécurisée de transfert de fichiers du Département (Nextcloud)

[Commentaire - Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre].

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Ne conserver que les informations strictement nécessaires pour le traitement du dossier, conformément à ses obligations légales et en respectant le Code de l'Action Sociale et des Familles. Le Département est responsable des données saisies dans l'appliquatif métier IODAS.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Nom, Prénom du DPO : [...]

Courriel : [...]

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-Traitant, déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II du présent document
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Département des Hautes-Pyrénées

Règlement des usages du Système d'Information départemental



SOMMAIRE

Table des matières

1	Préambule.....	3
1.1	Objet du règlement	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Glossaire.....	4
1.4	Principaux textes réglementaires applicables.....	5
2	Les interlocuteurs	6
3	Responsabilité des Utilisateurs	7
3.1	Protection des données	7
3.2	Éthique et Déontologie	8
3.3	E-Réputation.....	8
3.4	Devoir de signalement	8
4	Droits d'accès et Mots de passe	9
5	Sauvegarde.....	10
6	Poste de travail	10
7	Nomadisme	11
7.1	Définition	11
7.2	Règles générales	12
7.3	Ordinateurs portables	12
7.4	Téléphones portables	12
7.5	Smartphones et tablettes	13
8	Logiciels.....	13
9	Données à caractère personnel	14
9.1	Les règles à respecter par les agents / utilisateurs.....	14
9.2	Engagements des agents / utilisateurs	15
9.3	Engagements de la collectivité vis-à-vis de ses agents / utilisateurs.....	16
10	Usage à des fins privées.....	18
11	Internet	20
11.1	Conditions d'utilisation	20

11.2	Forums, Réseaux sociaux et Sites collaboratifs	20
11.3	Service dans le nuage (cloud)	21
12	Messagerie	21
12.1	Messagerie et usage privé	21
12.2	Règles de bons usages	21
12.3	Secret professionnel	22
12.4	Respect de la Continuité de service.....	23
12.5	Sécurité des données transmises par messagerie	23
13	Téléphonie	23
14	Visioconférence.....	24
15	Moyens d'impression.....	24
16	Badge.....	24
17	Administration	25
18	Systèmes de supervision et de contrôle	26
19	Communication et Approbation	26
20	Sanctions	27

1 Préambule

La Collectivité, **le Département des Hautes Pyrénées (CD65)**, met à disposition un ensemble de moyens informatiques et de communication nécessaires à l'exercice des missions de ses agents.

L'utilisation de tout système informatique relié à un réseau suppose la mise en place de règles dont le rôle est d'assurer la sécurité des données et les performances des traitements, dans le respect de l'organisation interne et des législations applicables.

Le raccordement d'un système informatique à un réseau public tel qu'Internet rend le respect de ces règles impératif.

La préservation et le bon usage du Système d'Information départemental est primordial pour la continuité d'exercice des missions du CD65.

1.1 Objet du règlement

Ce règlement a pour but de rassembler les consignes à appliquer et les conseils de bons usages.

Il définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques.

Il a également pour objet de sensibiliser les Utilisateurs aux risques d'utilisation de ces moyens. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un Utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile ou pénale ainsi que celle de la Collectivité.

1.2 Champ d'application

Le règlement concerne TOUS les agents de la Collectivité ainsi que l'ensemble des personnes habilitées par l'autorité territoriale, qui utilisent les moyens informatiques et de communication (organismes associés et services extérieurs, élus, partenaires, élèves stagiaires, prestataires, etc.).

Le terme « Utilisateur » sera employé de manière générique dans l'ensemble du règlement. Celui-ci s'applique à tout Utilisateur dans l'exercice de ses missions.

On entend par :

- Collectivité : Structure administrative qui assiste les élus du conseil départemental dans la réalisation des missions qui sont à leur charge.
- Organismes associés : Structure ayant une convention de mise à disposition de moyens la liant à la collectivité.
- Prestataires : personne physique ou morale, y compris un organisme public, qui offre des services à la Collectivité.

1.3 Glossaire

Administrateur : Un administrateur est un Utilisateur qui dispose de privilèges (ou droits) étendus sur le SI et en supporte la responsabilité inhérente. Pour cela il est doté de compétences reconnues dans les domaines, réseaux, systèmes, téléphonie,

L'administrateur applicatif agit sur les paramétrages et le droit des utilisateurs. L'administrateur système et infrastructure agit sur les équipements informatiques ou sur les bases de données.

Les prestataires ou stagiaires peuvent être compris dans cette catégorie.

BYOD : Acronyme de « Bring Your Own Device » qui signifie « Apportez votre propre matériel ». Consiste à intégrer les appareils personnels des Utilisateurs dans le système d'information au moyen d'une solution de gestion des terminaux mobiles.

Chiffrement : Opération consistant à transformer un message en clair en un message chiffré compréhensible seulement par la personne disposant de la clé de déchiffrement.

Cloud public : Espace de stockage ou application, disponible au grand public par Internet, proposé par un fournisseur de service.

Compression : Opération visant à réduire la taille d'un fichier ou d'un groupe de fichiers. Elle s'effectue au moyen d'un logiciel de compression (7Zip, WinZip, WinRar...) dont le rôle est de coder les informations numériques sous une forme plus compacte.

Compromission : Un élément du système d'information est dit compromis lorsque son contrôle a été perdu, qu'il a subi des dégâts ou que l'information supportée a été révélée en contradiction avec son niveau de confidentialité.

Donnée à Caractère Personnel : Toute information relative à une personne physique susceptible de l'identifier, directement ou indirectement (article 4 du RGPD). Exemples : un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale, une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique, ...

Équipements nomades : Matériels et logiciels permettant à l'Utilisateur d'exercer son activité en dehors de son lieu de travail habituel.

L'e-réputation : Il s'agit de la réputation d'une entité (marque, personne morale ou physique, particulier, personne publique) réelle (représentée par un nom ou un pseudonyme) ou fictive, l'opinion commune la concernant (informations, avis, échanges, commentaires, rumeurs...) sur les réseaux.

Filtrage (ou proxy filtrant) : Logiciel permettant de contrôler l'accès à Internet en fonction de certains paramètres (catégories, mots-clés, adresses IP...).

Logiciel malveillant (Malware) : Catégorie de programmes qui ont pour objectif de nuire, dont font partie les virus, les vers, les chevaux de Troie, les bombes logiques, les logiciels de rançon, les logiciels de publicité intempestive. Un logiciel malveillant peut combiner plusieurs attributs parmi ceux décrits.

Message indésirable (ou SPAM) : Messages non sollicités reçus par e-mail. Ces messages peuvent être, soit commercial, soit une escroquerie, soit une attaque informatique sous forme de pièce jointe ou de manipulation.

Moyens d'authentification : Ce sont les moyens que l'utilisateur utilise pour prouver son identité. On les catégorise dans trois groupes :

- Ce que je sais : Un mot de passe
- Ce que je suis : Une empreinte digitale, la biométrie en général
- Ce que je possède : Un smartphone enrôlé, une carte à puce, un jeton d'authentification.

Moyens informatiques : Ensemble de ressources informatiques, matérielles et logicielles. Ils comprennent : les ordinateurs et leurs périphériques (écran, clavier, souris, scanner, imprimante, ...), les serveurs, les applications métiers, les systèmes d'exploitation et les logiciels installés, les réseaux informatiques, les outils et services de messagerie électronique, des outils et services d'accès aux réseaux informatiques internes et externes, des outils et services de téléphonie.

Poste de travail : Ensemble de matériels et logiciels mis à disposition de l'Utilisateur dans le cadre de son activité.

Le poste de travail peut comprendre :

- L'ordinateur : unité centrale, écran, clavier, souris, casque
- Les équipements nomades (voir définition)
- Les moyens d'impression

Rétention : Se dit du temps maximum de conservation des données lorsqu'une sauvegarde est mise en place. Elle va de quelques heures à plusieurs années en fonction des données.

Sécurité des données : Consiste à protéger les informations contre l'indisponibilité, l'altération des données (intégrité) ou perte de confidentialité.

Système d'information : Comprend l'ensemble des moyens informatiques, les processus, le personnel et l'organisation, permettant le traitement des données de la Collectivité.

Traitement : « Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) » (article 6 du RGPD).

Virus : Une caractéristique de certains logiciels malveillants. Ce terme est souvent utilisé par abus de langage pour désigner tous les logiciels malveillants. Un virus est défini par une capacité d'autoreproduction et une résistance à la suppression.

1.4 Principaux textes réglementaires applicables

Les principaux textes réglementaires applicables sont les suivants :

- Le [Code pénal](#) : et notamment les articles 323-1 à 323-8 et 226-16 à 226-24 ;
- [la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) ;
- [Le Règlement Général européen sur la Protection des Données](#).
- La faute disciplinaire
 - [Loi 83-634 du 13 juillet 1983 art.29](#)
 - [Loi 84-16 du 11 janvier 1984](#)
 - [Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984](#)

2 Les interlocuteurs

Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines est garante avec la direction métier de l'adéquation des moyens informatiques (ordinateur, logiciels, accessoires, ...) mis à la disposition de l'Utilisateur avec la mission à réaliser via les fiches de nouvel arrivant, mouvement, départ.

Le directeur des ressources humaines garantit à la direction générale les éléments de gestion individuelle des agents concourant à la mise en application effective du présent règlement.

Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique

La DSIN a pour vocation de mettre à la disposition des Utilisateurs un ensemble de moyens techniques permettant d'utiliser au mieux les nouvelles technologies de traitement de l'information.

Ils veillent à ce que ce système d'information soit cohérent, pérenne, sécurisé, disponible et évolutif. Le responsable de ces entités répond à la direction générale des éléments techniques concourant à la mise en application du présent règlement. Les services informatiques participent aux évolutions du présent règlement.

Le support informatique

Le support informatique, spécialiste de l'informatique et de la téléphonie, a en charge le support à l'Utilisateur, les dépannages, qu'il s'agisse de problèmes de matériels ou de logiciels. Il peut également apporter conseil, assistance et formation. Le point d'entrée du support informatique est matérialisé par l'équipe « Assistance Utilisateur ».

L'Utilisateur prend contact avec le support informatique lorsqu'il fait face à un problème, un incident ou une demande particulière. Ceci garantit qu'il soit répertorié, tracé et que les actions de correction ou d'évolution seront engagées.

Le support informatique, le cas échéant relayé par un autre administrateur des services informatiques, peut utiliser un logiciel de contrôle à distance. L'utilisation de cet outil requiert l'autorisation de l'Utilisateur concerné. Lors de la prise en main, l'Utilisateur doit valider qu'il autorise ou non l'accès.

Les administrateurs fonctionnels

Les administrateurs fonctionnels des applications sont en charge de l'attribution des droits aux Utilisateurs quand cette opération n'est pas effectuée au sein de la DSIN. L'attribution des droits doit être réalisée de manière cohérente avec les missions qui sont confiées aux Utilisateurs.

La hiérarchie

Avant toute demande de moyens informatiques, l'Utilisateur fait valider par sa hiérarchie l'adéquation entre les exigences de sa mission et les moyens sollicités.

Le Délégué à la protection des données (DPO)

Au sein de la collectivité le délégué à la protection des données veille, de manière indépendante, au respect du cadre légal en matière de protection des données à caractère personnel recueillies et traitées par les services du Département. Il développe

une politique de protection des données, en lien étroit avec le responsable des traitements, en direction des services et des usagers du Département dont il garantit les droits en la matière.

Le responsable sécurité des systèmes d'information (RSSI)

Le **RSSI** est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique de sécurité de la collectivité. Il possède en outre un rôle stratégique d'information, de conseil et d'alerte de la direction générale sur les risques en matière de sécurité informatique.

Le responsable des traitements

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les utilisateurs

Toutes personnes physiques ou morales ayant accès au Système d'Information (SI) de la collectivité.

3 Responsabilité des Utilisateurs

L'Utilisateur est un des acteurs de la sécurité. Ses droits s'accompagnent de devoirs. Les règles suivantes s'appliquent à l'ensemble des documents, créés, consultés, modifiés et transmis par l'Utilisateur. (Voir 1.2 Champ d'application)

Les sociétés sous-traitantes s'engagent à faire respecter le présent règlement à leurs salariés et leurs sous-traitants. Il sera systématiquement et de manière contractuelle porté à leur connaissance pour mise en œuvre.

3.1 Protection des données

L'Utilisateur a l'obligation de protéger les informations et documents qu'il manipule ainsi que ceux disponibles sur le système d'information de la Collectivité auxquels il a accès.

3.1.1 Disponibilité

L'Utilisateur s'engage à ne pas interrompre ou à contribuer à l'interruption de l'accès aux données. L'Utilisateur stocke les données qu'il exploite, qu'il crée ou qu'il transforme sur les espaces réseau dédiés.

L'Utilisateur peut stocker des données sur son poste de travail, il en assume la responsabilité et met en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la continuité du service. En cas de perte, ces données ne pourront être restaurées par la DSIN.

Seules les données stockées sur les espaces réseau accessibles par l'Utilisateur sont sauvegardées et peuvent être restaurées durant la période de rétention.

3.1.2 Intégrité

L'Utilisateur doit s'assurer que la modification ou destruction de fichiers et documents ne porte aucun préjudice à la Collectivité.

3.1.3 Confidentialité

L'Utilisateur a une obligation de discrétion et de confidentialité envers les données internes de la Collectivité.

L'Utilisateur évitera de conserver des documents confidentiels ou sensibles sur un ordinateur portable ou, mettra en œuvre les mesures de protection appropriées proposées par la DSIN pour préserver la confidentialité et l'intégrité des informations stockées.

L'Utilisateur libère son bureau de tout document (notes, post-it, etc.) pouvant contenir des informations sensibles en dehors de sa séance de travail.

L'Utilisateur veille particulièrement à protéger les informations confidentielles, sensibles, ou à caractère personnel des regards externes lors d'une session de travail et quand il quitte momentanément son poste de travail, ceci afin de réduire le risque de vol, de fraude, de fuite de données.

L'Utilisateur s'assure que les supports informatiques ou tout autre support contenant des informations ou des données confidentielles sont conservés en lieu sûr.

L'Utilisateur est encouragé à réduire son utilisation de papier en numérisant les documents, pour en faciliter la recherche, et potentiellement réduire le risque de vols.

Le chapitre 9 Données à caractère personnel est consacré aux lois et réglementations sur la protection des données personnelles.

3.2 Éthique et Déontologie

L'Utilisateur doit respecter les règles d'éthique et de déontologie liées à sa fonction et ne pas abuser des privilèges dont il dispose pour en tirer un profit personnel.

3.3 E-Réputation

Les Utilisateurs de la Collectivité bénéficient comme tous les citoyens d'un droit d'expression. En application du principe de loyauté et du devoir de réserve du fonctionnaire, un agent ne doit pas compromettre la réputation de la Collectivité.

Cette obligation va au-delà des locaux et des horaires de travail. Elle est permanente et s'applique de fait sur Internet et en particulier sur l'ensemble des réseaux sociaux, mais aussi aux échanges oraux.

3.4 Devoir de signalement

Par ailleurs, l'Utilisateur est tenu d'avertir le support informatique par l'intermédiaire du pôle assistance de :

- Toute violation ou tentative de violation suspectée de ses accès,
- Toute possibilité d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation,
- Tout dysfonctionnement logique et technique constaté,
- Toutes anomalies découvertes (intrusion dans le réseau, vol/perte de matériel, etc.),

- Et de manière générale, de tout comportement anormal du poste de travail.

Il signale au Délégué à la Protection des Données de la Collectivité toute atteinte aux données à caractère personnel qu'il constate.

4 Droits d'accès et Mots de passe

L'accès au système d'information est soumis à autorisation préalable, et à l'acceptation entière des termes du présent règlement. L'accès aux moyens informatiques est contrôlé par les services informatiques qui délivrent les moyens d'authentification propres à chaque Utilisateur (identifiant et mot de passe).

Des droits sont définis au sein de chaque application en lien avec la fonction de l'Utilisateur.

Ils sont définis en respectant le principe de moindres privilèges. Cela implique de restreindre les droits d'accès afin que l'utilisateur ne dispose que des droits strictement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les accès sont personnels, confidentiels et incessibles. Ils cessent avec la disparition des raisons qui ont motivé leur attribution. L'accès est limité aux activités professionnelles définies dans le cadre de la mission de l'Utilisateur.

Il convient de rappeler que les visiteurs / prestataires / partenaires ne peuvent pas avoir accès au système d'information de la Collectivité sans l'accord préalable des services informatiques.

L'Utilisateur possède un « compte utilisateur », caractérisé par un identifiant et accompagné d'un mot de passe, qui lui est propre. L'usage de comptes non nominatifs et partagés entre plusieurs Utilisateurs est prohibé. Cela est valable également pour les Administrateurs techniques.

Toutes les connexions réalisées à l'aide de ces codes d'authentification engagent la responsabilité de son propriétaire. En conséquence de quoi, il convient de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'Utilisateur devra modifier le mot de passe confié par les services informatiques lors de sa première connexion.
- L'Utilisateur devra choisir un mot de passe respectant les règles de complexité définies dans ce chapitre.
- L'Utilisateur ne doit pas stocker son mot de passe ni sur support papier ou électronique non chiffré.
- L'Utilisateur ne doit jamais confier son identifiant/mot de passe, même à son collègue, son supérieur hiérarchique ou un technicien du support informatique.
- L'Utilisateur ne doit jamais demander l'identifiant/mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'Utilisateur ne doit pas tenter d'utiliser les moyens d'authentification autres que les siens ou masquer sa véritable identité.
- Les membres du service informatique ne doivent pas demander le mot de passe d'un utilisateur, mais doivent l'inviter à le saisir.

- Dans le cas d'une intervention imposant au service informatique une connexion en lieu et place de l'utilisateur, un mot de passe temporaire sera utilisé par les techniciens avec l'autorisation expresse de l'utilisateur.
- Le mot de passe professionnel ne doit pas être en lien avec la vie personnelle de l'Utilisateur (nom d'un membre de la famille ou d'un animal, dates de naissance, activités pratiquées).
- Il est fortement recommandé d'avoir un mot de passe professionnel différent de ses mots de passe privés.

Le mot de passe Utilisateur doit obligatoirement suivre les règles suivantes :

- Avoir une longueur minimale de 8 caractères.
- Comporter un mélange de minuscules, majuscules, chiffres et caractères spéciaux.
- Être renouvelé à une fréquence de 6 mois.

Les moyens techniques automatisés nécessaires seront mis en œuvre par la DSIN afin d'obliger le respect de ces règles et du changement de mot de passe. Ceci sera progressivement déployé à l'ensemble de la collectivité.

Lors du départ d'un Utilisateur ou d'un changement de fonction, les droits d'accès attribués seront supprimés ou modifiés selon la procédure en vigueur.

5 Sauvegarde

La Collectivité sécurise les données manipulées ou créées par l'Utilisateur, grâce à des sauvegardes automatisées. L'Utilisateur a en charge de déposer les documents professionnels sur les espaces de stockage réseau dédiés. La période de rétention des données est d'une durée de 20 jours.

Les données non-professionnelles ou sauvegardées sur tous autres supports que les espaces réseau sont exclues du processus de sauvegarde automatisé de la DSIN.

En cas d'incident l'Utilisateur prend contact avec le support informatique, pour enclencher une procédure de restauration dans le délai de rétention.

La Collectivité dégage toute responsabilité en cas de perte de données privées de l'Utilisateur sur son SI.

6 Poste de travail

Les matériels sont mis à disposition par les services informatiques en fonction des besoins et des impératifs de mission. Ils demeurent la propriété de la Collectivité.

L'Utilisateur s'engage à prendre soin du matériel confié. Il le restitue selon les procédures en vigueur en cas de mobilité interne ou de départ.

L'Utilisateur du réseau informatique s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- D'altérer, voir interrompre, même temporairement, le fonctionnement normal du réseau ou de l'un des systèmes connectés au réseau.
- D'accéder à des informations privées d'autres Utilisateurs du réseau, sans leur autorisation expresse.
- De modifier ou de détruire des informations communes sur un des systèmes connectés au réseau.
- De modifier le fonctionnement, le paramétrage et les caractéristiques de son poste de travail.

L'Utilisateur ne doit pas connecter au réseau ou à son poste de travail d'autres équipements que ceux fournis par les services informatiques (exemple : clé USB, clavier, etc...). Si besoin, l'Utilisateur formule une demande de dérogation auprès des services informatiques et s'assure que l'équipement est exempt de logiciel malveillant en utilisant un scan antivirus.

L'Utilisateur est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements.

7 Nomadisme

7.1 Définition

On entend par « équipements nomades » les moyens informatiques mobiles.

Cela comprend :

- Les ordinateurs portables,
- Les téléphones mobiles dit « simples » aux fonctionnalités limitées,
- Les téléphones mobiles « intelligents », également appelés smartphones, sur lesquels il est possible d'installer des applications pour étendre les fonctionnalités,
- Les tablettes, équivalents grands formats des téléphones intelligents,
- Les supports de stockage de fichiers (Disque dur externe, clé USB),
- Les moyens d'authentification physique (badge, carte à puce, application d'authentification sur le smartphone de l'Utilisateur),
- Les objets connectés.

Ces moyens informatiques sont délivrés par les services informatiques de la Collectivité. Les badges de pointages sont eux distribués par la direction des ressources humaines.

Ils font partie du poste de travail de l'Utilisateur et sont soumis aux règles du chapitre 6 Poste de travail, quel que soit l'endroit où ces équipements sont utilisés.

A noter que le nomadisme inclut également tous les documents professionnels sur supports papier.

7.2 Règles générales

Ces règles s'appliquent lors de déplacements, d'astreintes, de télétravail.

L'Utilisateur porte les responsabilités définies au chapitre 3, dans le cadre de l'utilisation nomade.

L'Utilisateur doit conserver les équipements nomades en lieu sûr. Lors de ses déplacements, il veille à ne pas les laisser apparents dans un véhicule, ou tout autre lieu.

L'utilisation des équipements délivrés par la Collectivité doit être avant tout professionnelle, l'usage à titre privé reste exceptionnel.

L'Utilisateur, lors d'une connexion à la Collectivité, via l'extranet, se conforme aux règles d'accès depuis les locaux.

L'Utilisateur évite dans la mesure du possible de se connecter avec un équipement nomade via un réseau inconnu ou partagé tel que celui des aéroports, gares, trains, restaurants ou fast-foods, et dont la sécurisation n'est pas garantie. L'utilisateur doté d'un smartphone professionnel (connexion 3G / 4G) privilégiera le partage de connexion depuis ce périphérique.

En cas de perte ou de vol d'un équipement nomade, l'Utilisateur prévient le plus rapidement possible le support informatique. La désactivation des accès doit se faire au plus vite.

Il effectue une déclaration auprès du commissariat de police le plus proche. Il adresse une copie de cette déclaration au Service Contentieux / Assurance de la Collectivité ainsi qu'au responsable de la sécurité du système d'information.

Toute fausse déclaration volontaire est passible de sanctions disciplinaires ou pénales.

7.3 Ordinateurs portables

7.3.1 Ordinateurs portables de prêt

Des ordinateurs portables de prêts peuvent être mis à disposition selon les besoins de l'Utilisateur.

L'Utilisateur veille à supprimer les fichiers enregistrés sur le disque dur des portables lors de son usage avant de retourner le matériel au support informatique.

À défaut, le support informatique supprime les données stockées sur les ordinateurs avant de proposer ce matériel à nouveau.

7.4 Téléphones portables

Le support informatique fournit des téléphones portables aux Utilisateurs habilités lorsque cela est nécessaire à leur fonction.

Ces téléphones sont intégrés dans l'outil de gestion des terminaux mobiles, ou « MDM », de la collectivité.

Lors de la perte ou du vol d'un téléphone portable, l'abonnement téléphonique de l'Utilisateur doit être suspendu.

La capture d'images, de vidéos ou de fichiers audio n'est pas recommandée en dehors du cadre professionnel. La responsabilité de l'Utilisateur est engagée dans cette situation.

L'Utilisateur doit se servir du téléphone portable dans des conditions de discrétion garantissant la confidentialité des échanges (ne pas échanger d'informations confidentielles dans un lieu public).

L'Utilisateur doit garder confidentiel le code PIN de sa carte SIM, ainsi que le code déverrouillage de son équipement.

L'utilisateur s'engage à modifier les paramètres par défaut de l'appareil, c'est-à-dire :

- Le code PIN et le schéma de verrouillage,
- Le verrouillage automatique.

L'Utilisateur doit verrouiller son téléphone dès qu'il ne s'en sert plus. Il est recommandé d'activer le mécanisme de verrouillage automatique pour qu'il s'actionne au bout de 60 secondes d'inactivité.

Lorsque le téléphone est équipé de Bluetooth, il est recommandé de désactiver cette fonctionnalité entre chaque utilisation, de manière à diminuer les risques d'une attaque par ce biais. Si l'Utilisateur utilise le Bluetooth pour se connecter à une voiture partagée (location, autopartage, etc.), il doit s'assurer de supprimer les données résiduelles sur le véhicule comme l'historique des appels ou le carnet de contact avant de rendre le véhicule.

7.5 Smartphones et tablettes

L'Utilisateur utilise son smartphone ou sa tablette, dans le même cadre que celui des téléphones portables.

Ces règles sont étendues aux services proposés par les applications mobiles. Leur utilisation engage la responsabilité de l'Utilisateur.

8 Logiciels

Seules les personnes habilitées sont autorisées à installer des logiciels sur les postes de travail. L'Utilisateur s'engage à ne pas télécharger ni installer de logiciels gratuits disponibles sur Internet : cela peut constituer une atteinte à la sécurité du système d'information.

L'Utilisateur réduit au strict nécessaire l'utilisation de code Visual Basic ou de Macro de la suite Office.

Si l'Utilisateur a besoin d'un logiciel propriétaire ou libre, il en fait la demande au support utilisateur de la DSIN.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser, ni diffuser de logiciels piratés, ce qui constitue un délit passible d'amende et d'emprisonnement. À noter que sa diffusion correspond à du recel.

L'Utilisateur ne doit pas tenter de désactiver ou désinstaller tout dispositif de sécurité (antivirus, pare-feu, etc.) mis en place par les services informatiques.

L'Utilisateur s'engage à ne pas installer, ni utiliser d'outils permettant d'effectuer des attaques informatiques (scan réseau, programmes malveillants, surveillance).
Seuls, les administrateurs techniques et personnes habilitées peuvent faire l'objet d'exceptions décrites dans une procédure validée par la Direction.

9 Données à caractère personnel

La définition des données à caractère personnel est précisée au §1.3 du présent règlement.

Les données à caractère personnel peuvent exister sous plusieurs formes :

- Numériques : c'est en général à ces données là qu'on pense en premier ;
- Physiques : les données sous format papier (par exemple des listes de personnes) sont également des données à caractère personnel soumises à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel et au présent règlement.

9.1 Les règles à respecter par les agents / utilisateurs

Dans le cadre d'une mission de service public, les Utilisateurs manipulent des données à caractère personnel concernant les administrés, les partenaires, les agents, On entend par données à caractère personnel, toute information relative à une personne physique susceptible de l'identifier, directement ou indirectement.

Le Règlement Général européen pour la Protection des Données (dit RGPD) et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ont pour objet de protéger les personnes contre les dangers d'une utilisation abusive de fichiers contenant des données à caractère personnel. Ils définissent les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel peuvent être recueillies et faire l'objet d'un traitement.

La Collectivité a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel (Data Protection Officer, DPO), celui-ci est obligatoirement consulté par le(s) responsable(s) des traitements préalablement à leur création. Ils recensent dans un registre les traitements de données à caractère personnel de la Collectivité dès leur mise en œuvre. Le DPO de la collectivité peut être contacté à l'adresse de messagerie delegue.donnees@ha-py.fr.

Le DPO veille au respect de l'exercice des droits des personnes et des usages de leurs informations.

En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le DPO. Elles pourront saisir un tribunal pour faire valoir l'absence de respects des droits sur ces données (article 21 du RGPD)

Pour rappel la liste des droits des personnes concernées par les données à caractère personnel :

- Droit à l'information
- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit d'effacement
- Obligation de notification de ses droits et sur les traitements des données personnelles

- Droit à la portabilité des données
- Droit d'opposition
- Droit à ne pas être profilé (article 22 RGPD)

De ce fait, chaque Utilisateur se doit de n'accéder qu'aux informations et documents, qui lui sont propres, publics ou partagés.

Si, dans l'exercice de ses missions il manipule des données à caractère personnel, il est tenu :

- D'observer un devoir de discrétion et de confidentialité de ces données, tant dans le cadre professionnel que dans sa vie privée.
- De ne collecter que les données nécessaires au traitement.
- D'être transparent avec l'administré sur l'usage qui en est fait, et rappeler le soin apporté aux données.
- De transmettre au responsable de traitements, dans les meilleurs délais, les demandes d'activation de ses droits par la personne.
- De signaler au responsable de traitements toute atteinte aux données à caractère personnel constatée.

Si dans l'accomplissement de son travail, un Utilisateur est amené à constituer des fichiers contenant des données à caractère personnel, il doit se référer au DPO de la Collectivité qui prendra les mesures associées.

9.2 Engagements des agents / utilisateurs

Chaque utilisateur étant amené à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité des dites données.

Par conséquent, chaque utilisateur s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art (articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016) dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Chaque utilisateur s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il/elle peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;

- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions, de l'utilisateur demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Chaque utilisateur est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, précisées au §20 du présent règlement.

9.3 Engagements de la collectivité vis-à-vis de ses agents / utilisateurs

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la collectivité met en œuvre des traitements de données à caractère personnel nécessitant une collecte de données de ses agents/utilisateurs.

Le Département en tant qu'employeur prend des engagements pour garantir la protection des données à caractère personnel de ses agents.

L'objectif de ce paragraphe est d'informer les agents du Département concernant les traitements dont ils font l'objet par leur employeur, ainsi que des mesures de sécurité mises en œuvre et des modalités d'exercice de leurs droits.

9.3.1 Traitements de données de ses agents mise en œuvre par le Département

Ces traitements sont les suivants :

- Dans le domaine des Ressources Humaines :
 - Carrière et paye ;
 - Temps de travail et absences ;
 - Formations et compétences ;
 - Recrutements ;
 - Dotations individuelles ;
 - Frais de déplacements ;
 - Elections professionnelles ;
 - Gestion de l'action sociale pour les agents
 - Médecine du travail (y compris gestion des absences médicales et psychologue du travail) ;
 - Gestion des indemnités chômage ;
 - Gestion des dossiers agents ;
 - Risques professionnels et document unique ;

- Budget et masse salariale ;
- Déclaration Sociale Nominative ;
- Communication et affichage RH ;
- Echanges de données avec les organisations syndicales ;
- Gestion des postes et effectifs ;
- Dans le domaine du Système d'Information :
 - Attribution et gestion des droits d'accès aux ressources informatiques de la collectivité
 - Gestion de la sécurité du SI par la traçabilité des actions (Cf. §11.1 et 18 du présent règlement)
 - Traçabilité de la navigation internet ;
 - Téléphonie
- Dans le domaine de la sécurité des bâtiments :
 - Contrôle d'accès aux bâtiments ;
 - Vidéosurveillance ;
- Dans le domaine de l'information interne :
 - Organigrammes et annuaires ;
 - Intranet (commentaires des agents) et communication interne

9.3.2 Description des traitements

Chaque traitement fait l'objet d'une fiche du registre des traitements conformément à l'article 30 du RGPD. Cette fiche vise à décrire précisément le traitement et à en définir les modalités de sécurité adaptées.

Le registre des traitements est tenu par le délégué à la protection des données du Département.

Le responsable des traitements au sens du RGPD est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Chaque traitement est mis en œuvre sous la responsabilité des directions.

En annexe du présent règlement sont précisées pour chaque traitement les informations suivantes :

- Les finalités – à quoi sert le traitement de données ;
- La licéité – quel est le fondement juridique du traitement ;
- Les catégories de données collectées ;
- La durée de conservation de ces données.

Ces informations sont présentées en annexe du règlement pour en faciliter la mise à jour régulière en fonction des évolutions des traitements, sans nécessiter la revalidation complète du présent règlement. En cas de modification, une information sera présentée au Comité Technique.

9.3.3 Mesures de sécurité visant à la protection des données à caractère personnel

Chaque traitement peut faire l'objet de mesures de sécurité spécifiques.

Le Département met également en œuvre une politique globale de sécurité du Système d'Information, ces mesures s'appliquant à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel :

- Pour les données numériques :
 - La confidentialité est assurée par un contrôle d'accès. Chaque utilisateur, pour accéder à ces données doit s'identifier et s'authentifier avec son compte personnel et son mot de passe confidentiel ;
 - La sauvegarde des données stockées dans les logiciels et sur le réseau est également réalisée pour assurer l'intégrité des données, garantir une continuité et une récupération en cas d'incident ;
 - Une protection globale du réseau et des postes informatiques est également mise en œuvre avec plusieurs outils techniques : mise à jour des logiciels et des matériels, système anti-intrusion, antivirus et antispham.
- Pour les données sur support physique / papier :
 - Un contrôle d'accès aux bâtiments est également une mesure de sécurité qui vise à garantir la confidentialité pour l'accès aux locaux. Seules les personnes habilitées doivent pouvoir accéder aux locaux contenant des données à caractère personnel.
- Pour l'ensemble des données quel que soit le support :
 - Le présent règlement est un outil qui définit un cadre permettant à tous les agents de participer à la sécurisation de ces données.

9.3.4 Droits des personnes concernées / des agents

Les agents du Département peuvent exercer leurs droits concernant leurs données directement auprès des services concernés.

Ils peuvent également contacter le DPO par mail (delegue.donnees@ha-py.fr) ou par le formulaire du site internet (« [Contacter le Délégué à la Protection des Données \(DPO\)](#) »).

Ils peuvent également porter réclamation directement auprès de la CNIL : www.cnil.fr.

Une rubrique « RGPD / protection des données » est également à leur disposition :

- sur l'Intranet : « [Projets Transverses > RPD protection des données](#) » ;
- et sur le site internet du Département « [Protection des données](#) ».

10 Usage à des fins privées

La Collectivité fournit à l'Utilisateur des moyens informatiques et de télécommunications dans le cadre de son activité professionnelle. Si l'Utilisateur en fait un usage personnel, il en assume la pleine et entière responsabilité ainsi que les conséquences juridiques.

L'Utilisateur n'est pas autorisé à se servir de son poste de travail, de son téléphone professionnel fixe ou portable à des fins privées sauf à titre occasionnel et si cela n'entraîne aucune surfacturation ou perturbation du fonctionnement normal du système d'information.

La consultation des sites Internet à des fins personnelles est une simple tolérance. Sa consultation ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service tant que la durée et le volume de connexion restent raisonnables.

Dans ce cadre personnel, la consultation doit se limiter à des sites Internet dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux missions de services publics. Il est notamment interdit :

- De rechercher, visualiser télécharger, transmettre ou conserver des contenus à caractère pornographique, pédophile, raciste, xénophobe, diffamatoire, portant atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité, incitant à l'accomplissement d'un délit ou d'un crime, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, attentatoires à l'image interne ou externe de la Collectivité. L'Utilisateur ne peut être tenu pour responsable s'il reçoit, à son insu, de tels documents. Il est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique puis de les supprimer. Il ne doit pas inciter un tiers à lui adresser de tels documents. Il doit s'abstenir de participer à des groupes de discussion ou de consulter des sites dont le caractère est proscriit (forums, news groups, tchats, etc.)
- De télécharger des logiciels ou des œuvres protégées, sans autorisation des ayants droit — Les administrateurs réseaux se réservent la possibilité d'effacer du système d'information toute trace de ces logiciels et œuvres introduites dans le Système, en violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui,
- De consulter des sites susceptibles de comporter un risque pour le système d'information de la Collectivité, encombrer ou saturer le réseau,
- D'utiliser des dispositifs / sites web / logiciels permettant de contourner les dispositifs de protection technique ou de porter atteinte à la confidentialité des informations,
- De créer ou de mettre à jour, au moyen de l'accès à l'Internet fourni par la Collectivité, tout site Internet (notamment, page personnelle, journal personnel en ligne, etc.) en dehors du cadre professionnel autorisé.

L'utilisation des réseaux sociaux à des fins privées est une simple tolérance, ayant un caractère nécessairement exceptionnel, et sous réserve que cet usage ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Les données privées (répertoires/données et e-mails) doivent être identifiées comme telles et classées dans un dossier nommé « PERSONNEL » ou « PRIVE ». Cela concerne les notes, les documents produits, mais aussi les fichiers et les messages électroniques.

Ce marquage n'empêche pas la Collectivité d'avoir accès à ces données. La Collectivité peut y accéder en présence de l'agent et en cas de nécessité ou de suspicion de non-respect des règles ci-dessus.

L'Utilisateur ne doit pas déposer sur les espaces de stockage réseaux ses données privées/personnelles. Les espaces de stockage réseau doivent faire l'objet d'un usage strictement professionnel.

L'Utilisateur supprime les données privées / personnelles (documents et e-mails) de son poste de travail à son départ de la Collectivité. Dans le cas contraire il s'expose à une éventuelle divulgation de ses données privées / personnelles.

11 Internet

L'Utilisateur identifié par les services informatiques dispose d'un accès à Internet, dans le cadre d'une autorisation.

L'Utilisateur engage sa responsabilité dans l'usage qu'il en fait, particulièrement du point de vue du droit de reproduction, d'utilisation, de détournement des informations manipulées.

La collectivité dispose d'un proxy qui permet la restriction des accès à certains sites ou la mise en place de quota horaire. Ce dernier permet aussi de conserver les traces de consultations des sites internet par les agents. Les traces sont conservées pour une année conformément à la législation.

11.1 Conditions d'utilisation

La consultation des sites Internet se fait dans le cadre strictement professionnel. L'usage à des fins privées est décrit dans le chapitre 10 « Usage à des fins privées ».

De manière générale, l'utilisation des services Internet à des fins commerciales, ludiques ou illicites est interdite.

En cas d'abus, pour des raisons de sauvegarde et de sécurité du système d'information, la DSIN a la faculté de supprimer ou de restreindre ponctuellement la connexion à Internet.

Elle peut être également mandatée pour cette action par une direction métier.

L'Utilisateur est informé que des dispositifs et procédures de contrôle pourront être mis en place par la Collectivité et s'appliquer à l'ensemble de la navigation sur l'Internet.

En parallèle de ces dispositifs de contrôle, des règles de filtrage et de blocage des sites Internet sont mises en œuvre. Si un site Internet se trouve bloqué par les services informatiques et que l'Utilisateur a, pour des raisons professionnelles, l'obligation d'accéder à ce site, il dépose une demande visée par son supérieur hiérarchique au service assistance de la DSIN afin de débloquent le site Internet.

En cas de procédure judiciaire pour une infraction présumée aux dispositions énoncées ci-dessus, la collectivité pourrait être tenue de communiquer à l'autorité judiciaire l'ensemble des informations demandées.

11.2 Forums, Réseaux sociaux et Sites collaboratifs

L'Utilisateur est informé des risques liés à l'utilisation de ces modes de communication :

- D'une part, au regard des risques d'encombrement, d'engorgement et de ralentissement des connexions,
- D'autre part, au regard de la responsabilité de l'Utilisateur, vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, sur les propos émis. Pour rappel, ceci est également valable avec une connexion internet personnelle.

Dans le cadre de sa participation, l'Utilisateur respecte les règles du présent règlement, et en particulier au titre de la confidentialité : le respect de l'obligation de réserve et du secret professionnel.

11.3 Service dans le nuage (cloud)

L'utilisation de cloud public sort du périmètre de responsabilité de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Collectivité.

Les données transmises sur ces plateformes peuvent être réutilisées, copiées, falsifiées, voire supprimées, engendrant un risque pour la Collectivité.

L'Utilisateur doit faire valider à la DSIN l'usage précis qu'il souhaite en faire.

L'utilisation de l'application « Transfert de fichiers » mise à disposition par la collectivité est préférable dans la mesure du possible moyennant la création d'un compte dédié.

12 Messagerie

Une messagerie est un outil de communication et d'échanges avec des tiers. L'Utilisateur dispose d'une adresse de messagerie électronique professionnelle.

Les personnes qui disposent d'une adresse e-mail sont répertoriées dans l'annuaire de messagerie électronique.

Il est nécessaire de prendre en compte les aspects administratifs, juridiques et contractuels des échanges par messagerie électronique ainsi que les règles de communication usuelles.

Les mêmes règles s'appliquent aux messageries de service (adresse mail générique) utilisées pour centraliser les demandes aux équipes régulièrement sollicitées.

12.1 Messagerie et usage privé

La messagerie est destinée à un usage professionnel. Toutefois, un usage privé est toléré et décrit au chapitre 10 « Usage à des fins privées ».

Dans son utilisation de la messagerie, l'Utilisateur ne doit pas perturber le fonctionnement normal de cette dernière en provoquant des ralentissements ou des pannes.

L'utilisation de la messagerie ne doit pas détourner l'Utilisateur de sa fonction au sein de la Collectivité.

12.2 Règles de bons usages

Afin de garantir un fonctionnement optimal, il convient d'observer les règles d'utilisation suivantes :

- L'Utilisateur doit s'appliquer à rédiger des messages courts et clairs pour éviter toute surcharge informationnelle nuisant à l'efficacité de la communication.
- Un message électronique adressé à un correspondant interne ou externe doit être rédigé avec autant de soin et selon le même formalisme et les mêmes règles qu'un courrier papier. Pour rappel, le message électronique est un écrit pouvant engager la responsabilité de la Collectivité.
- L'Utilisateur doit s'attacher à réduire le volume des messages et éviter les pièces jointes trop volumineuses. L'Utilisateur privilégie l'utilisation du service de transmission dédié (l'application de la collectivité transfert de fichiers) lors de la manipulation de fichiers volumineux.

Il est recommandé de lire quotidiennement ses messages et les traiter dans les meilleurs délais, c'est à dire :

- Détruire les messages ne nécessitant pas d'être conservés.
- Détruire les messages envoyés dès que l'expéditeur a été informé de leur réception et de leur lecture sauf nécessités particulières.
- Enregistrer les pièces jointes (sur le réseau ou localement) et détruire le message auquel elles sont attachées sauf nécessités particulières.
- Utiliser les listes de diffusion avec modération et discernement après avoir vérifié que tous les membres de la liste sont concernés par le message envoyé.
- Éviter l'envoi de copies à un nombre injustifié de destinataires.
- Ne pas répondre à un message envoyé en masse, c'est-à-dire privilégier le « répondre à » plutôt que « répondre à tous » si ce n'est pas nécessaire.
- Les règles hiérarchiques et d'organisation des pouvoirs internes de signatures doivent être respectées. Ainsi il est souhaitable de mettre systématiquement en copie de message important, son responsable, et le responsable du destinataire.
- L'Utilisateur signe ses mails avec les mentions précises du nom et de la qualité de l'expéditeur dans le respect des règles en vigueur.
- L'Utilisateur ne doit pas envoyer de message électronique à un destinataire extérieur à la Collectivité, s'il n'en a pas l'autorité du fait de sa fonction ou l'autorisation de sa hiérarchie.

Il convient de rappeler que la courtoisie constitue une règle de base dans tous les échanges électroniques.

12.3 Secret professionnel

Les agents soumis au secret professionnel voient leur obligation de non-divulgateur persister dans l'usage de la messagerie électronique.

L'Utilisateur identifie les informations couvertes par le secret professionnel en les stockant dans un dossier « secret professionnel ». Ces messages devront contenir dans l'objet l'information suivante : [SECRET PROFESSIONNEL].

Un message électronique peut contenir un document administratif soumis au principe de la liberté d'accès et au droit à communication.

En conséquence, les transmissions par e-mail sont autorisées uniquement pour les copies de décisions administratives exécutoires, pour lesquelles toutes les mesures de publicité auront été accomplies.

Toute demande d'un usager (hors administration ou organisme extérieur), reçue par message électronique, doit faire l'objet d'un accusé de réception selon les mêmes règles que pour le courrier papier.

12.4 Respect de la Continuité de service

Afin d'assurer la continuité de service, l'Utilisateur devra, en cas d'absence planifiée, mettre en place un message informant de la durée de son absence et indiquant les coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin.

Par ailleurs, le supérieur hiérarchique d'un Utilisateur peut demander un accès à la messagerie professionnelle de ce dernier, à titre dérogatoire et pour assurer la continuité de service et dans un délai défini. Ces droits d'accès seront supprimés à l'expiration.

Sont exclus de cette possibilité les messages expressément identifiés comme personnels ou ceux contenant des informations couvertes par le secret professionnel identifiées dans un dossier « secret professionnel ».

Toutefois dans le cadre d'une procédure pénale ou par décision de justice, le contenu de ces messages peut être consulté par la Collectivité.

En cas de départ, l'Utilisateur devra s'assurer de transférer à la personne désignée les messages nécessaires pour assurer la continuité des dossiers traités avant son départ.

12.5 Sécurité des données transmises par messagerie

En l'absence de dispositif de chiffrement et de certification dans les échanges, l'intégrité et la confidentialité des documents transmis sur Internet via la messagerie ne peuvent être garanties.

L'Utilisateur doit demander l'autorisation formelle du responsable hiérarchique s'il autorise la transmission de fichier, documents ou informations à caractère confidentiel ou soumis au secret professionnel. La Collectivité rappelle que la fuite de document est passible de sanctions.

La réception d'e-mails accompagnés de pièces jointes est l'une des causes principales d'introduction des logiciels malveillants dans les systèmes informatiques.

Pour cette raison, il est demandé à l'Utilisateur de :

- Signaler au support informatique la réception d'un message suspect : ne correspondant pas à un envoi à caractère strictement professionnel et spécifiquement attendu (envois réguliers et programmés ou transmission avec avis préalable de l'expéditeur).
- D'être prudent à la réception de message provenant de l'extérieur de personnes inconnues ou dont l'objet paraît suspect.

Afin de limiter les messages indésirables, les sollicitations abusives ainsi que les risques de SPAM et de logiciel malveillants, l'Utilisateur diffuse son adresse e-mail avec parcimonie. L'Utilisateur n'est pas autorisé à utiliser son adresse e-mail professionnelle pour créer un compte sur un site web ou s'inscrire à une liste de diffusion personnelle.

13 Téléphonie

L'utilisateur est tenu d'utiliser les outils de téléphonie mis à sa disposition par la Collectivité à des fins professionnelles, et conformément aux lois et règlement, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, au respect de l'image de la Collectivité.

L'usage à des fins personnelles est toléré, à titre privé, et conformément aux prescriptions du règlement. La Collectivité a mis en place des dispositifs techniques permettant de tracer les informations relatives aux appels téléphoniques.

La Collectivité s'engage à n'exercer aucun contrôle sur les listes des appels émis et reçus par les représentants du personnel et les représentants syndicaux dans le cadre de leur mandat.

14 Visioconférence

L'Utilisateur de visioconférence accepte par sa participation à une séance que son image et le son soient exploités par tout moyen technique rendu nécessaire au bon déroulement de la visioconférence.

L'utilisateur de ce système renonce dans l'exercice de leurs fonctions à leur droit à l'image.

L'utilisateur n'utilise pas la visioconférence pour des réunions à caractère confidentiel, s'il n'a pas l'assurance qu'elle est sécurisée.

L'Utilisateur ne diffuse pas de contenu confidentiel s'il n'y est pas habilité.

15 Moyens d'impression

Le système d'information de la Collectivité est équipé de photocopieurs multifonctions, qui offrent notamment des services de copie, impression et scanner.

L'usage des imprimantes individuelles est restreint à des besoins très spécifiques.

La Collectivité recommande aux Utilisateurs de n'imprimer des documents et e-mails que lorsque cela est nécessaire. L'utilisateur privilégie les copies et impressions en noir et blanc, et utilise le format recto / verso ou plusieurs pages sur une même face.

L'utilisateur récupère les documents imprimés dès leur impression, afin de se prémunir de perte ou de fuite d'informations sensibles.

L'utilisateur jette les documents inutiles dans les dispositifs de collecte de papier. L'utilisateur utilise les dispositifs de broyage adéquats lorsque les informations sont confidentielles.

16 Badge

Chaque badge est strictement personnel et engage la responsabilité de l'Utilisateur.

Il est interdit de le céder, le donner ou le prêter.

Pour des raisons de sécurité, l'Utilisateur du badge veille également à ne pas permettre le passage à des personnes non munies de leur badge pour des portes munies de lecteurs de commande. L'utilisation du badge engage de fait son utilisateur à respecter le règlement intérieur du bâtiment dans lequel il pénètre. En cas de non-respect des règles, le badge sera désactivé.

En cas de perte ou de vol, il convient de prévenir immédiatement le service gestionnaire à la direction des ressources humaines afin que les droits associés au badge perdu soient supprimés.

Les droits d'accès de l'Utilisateur aux bâtiments sont programmés d'après les informations fournies et vérifiés lors de la création du badge.

Lors du départ d'un Utilisateur ou d'un changement de fonction, les autorisations d'accès attribués seront supprimées ou modifiées selon la procédure en vigueur.

Les journaux d'événements, centralisés de manière exhaustive par le logiciel de gestion du système de contrôle des accès, sont consultables par le gestionnaire du système. Des vérifications peuvent être effectuées afin d'identifier les accès réalisés, les refus, les erreurs ou anomalies.

L'Utilisateur qui fait usage d'un badge non délivré par la collectivité est passible de sanctions disciplinaires.

17 Administration

L'Administrateur technique quel que soit son périmètre est garant du bon fonctionnement et de la sécurité du système d'information ainsi que de la disponibilité des données et des applications informatiques de la Collectivité.

Il dispose au même titre que les Utilisateurs de la Collectivité d'un compte personnel qui permet de tracer toutes les informations relatives à ses actions.

Dans l'exercice de ses missions, l'Administrateur technique veille à faire respecter les droits et devoirs des Utilisateurs définis par le présent règlement et en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Utilisateurs sont informés que l'Administrateur technique peut avoir accès à l'ensemble du système d'information de la Collectivité, à n'importe quel moment et ce afin d'effectuer tout acte de protection, ce qui comprend notamment :

- La sauvegarde, la conservation et la diffusion des informations collectées et traitées dans le cadre des activités de la Collectivité,
- La vérification de la date de création ou de la diffusion desdites informations,
- La protection de l'intégrité et de la confidentialité des données du système d'information,
- Le contrôle d'absence d'intrusion dans le système d'information ou de matériels en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- La mise à jour, la maintenance, la correction et la réparation des matériels et logiciels nécessaires à l'utilisation et au bon fonctionnement du système d'information.

L'Administrateur technique est habilité à mettre en place des outils de contrôle et de surveillance répondant à la finalité de sécurité du système d'information de la Collectivité.

L'Administrateur dispose de privilèges importants dont il ne doit pas tirer un profit personnel. L'Administrateur est tenu à une obligation de confidentialité stricte, excepté

dans les cas où sa responsabilité pénale est susceptible d'être engagée, où l'intérêt de la Collectivité est menacé.

L'Administrateur technique ne doit pas utiliser ou divulguer les informations couvertes par le secret professionnel ou le secret des correspondances privées, et toutes les informations relatives à la vie privée des Utilisateurs, ou des administrés. Les Administrateurs techniques sont autorisés à prendre la main à distance sur le poste de travail de l'Utilisateur avec son accord préalable.

Dans le cadre de mises à jour et évolutions du système d'information, et lorsque l'Utilisateur n'est pas connecté à son poste de travail, l'Administrateur Technique peut être amené à intervenir sur l'environnement technique des postes de travail.

Seul l'Administrateur technique est autorisé à introduire dans le système d'information de nouveaux matériels ou logiciels, à sa demande ou à celle de l'Utilisateur. Il motivera par une analyse la décision d'installer ou non le nouveau composant.

18 Systèmes de supervision et de contrôle

La Collectivité met en place :

- Sur le réseau des dispositifs de protection (pare-feu, détection et prévention d'intrusion et proxy-cache) pour filtrer le trafic entrant et sortant du SI.
- Sur les postes de travail des logiciels de protection contre les attaques informatiques (pare-feu, antivirus, détection d'intrusion).
- Des systèmes de protection contre les logiciels malveillants et les messages indésirables sur les outils de messagerie.

L'Utilisateur ne doit pas tenter de désactiver, de désinstaller ou de perturber le fonctionnement de ces outils.

En cas de détection de virus ou de menaces, la Collectivité se réserve le droit de retenir, d'isoler et/ou de supprimer tout élément infecté.

Ces dispositifs sauvegardent des journaux d'activité contenant des données à caractère personnel sur le comportement des Utilisateurs.

L'Utilisateur est informé que des traitements permettent de contrôler et de prévenir les anomalies liées à une intrusion ou un usage déraisonné du système d'information. En cas de dysfonctionnement constaté, il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs Utilisateurs.

19 Communication et Approbation

Le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les Utilisateurs et mis à disposition sur l'intranet de la Collectivité.

L'Utilisateur s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions du présent règlement. Il est systématiquement remis à tout nouvel arrivant. Il fait l'objet d'une clause spécifique aux contrats liant la Collectivité à des partenaires.

Des actions de communication / formation internes sont organisées afin d'informer les Utilisateurs des pratiques recommandées.

Les dispositions décrites dans ce règlement sont applicables depuis le 01/01/2021

En fonction des évolutions réglementaires, législatives et techniques, ce règlement fera l'objet de mises à jour présentées aux représentants du personnel lors de comités techniques paritaires.

20 Sanctions

Le non-respect des règles et précautions figurant dans le présent règlement engage la responsabilité personnelle de l'Utilisateur dès lors qu'il est prouvé que les faits lui sont personnellement imputables ou qu'il fournit à un tiers des informations permettant de commettre une infraction. Cela l'expose, de manière appropriée et proportionnée à la faute commise, à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

La responsabilité pénale de l'utilisateur peut être engagée telle que définie au Chapitre III : « Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données », articles 323-1 à 323-8 du code pénal.

De tels comportements peuvent être punis pénalement, au sens notamment de l'article 323-1 du Code pénal qui prévoit que :

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende. »

Spécifiquement concernant les données à caractère personnel et les atteintes aux droits de la personne concernée, toute violation du présent règlement expose chaque utilisateur à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Nom du traitement	Finalités	Licéité	Catégories de données	Données sensibles	Durée de conservation
Carrière et paye	Gestion de la carrière et de la paye des agents de la collectivité et des élus, entretien professionnel	Obligations légales et exécution du contrat de travail : - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT - Art. 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique - Art. 1-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 - Article 1er du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle - Informations d'ordre économique et financier - Données de connexion	Oui : - NIR - Données de santé (arrêts de travail, travailleurs handicapés) - Appartenance syndicale pour les représentants syndicaux	Application de la réglementation en matière RH
Temps de travail et absences	Gestion du temps de travail des agents : pointage, workflow des absences (demande, validation, justificatifs), gestion des absences (plannings), suivi et consultation des compteurs d'absence (congrés, RTT autorisations spécifiques), simulation de plannings de présence individuelle	Obligations légales et exécution du contrat de travail : - Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la FPT - Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale - Délibération du protocole temps de travail de la collectivité	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle - Données de connexion - Données de localisation	Non	Application de la réglementation en matière RH
Formations et compétences	Gestion des formations et compétences des agents, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Obligations légales et intérêt légitime du responsable de traitement : - Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale - Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire dans la fonction publique territoriale (FPT) - Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (FPT)	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH
Recrutements	Gestion des recrutements internes et externes, gestion des stages	Exécution d'un contrat ou mesures précontractuelles	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH
Dotations individuelles	Gestion des dotations individuelles des agents : fournitures, EPI, véhicules	Obligation légale et exécution du contrat de travail	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH
Frais de déplacement	Gestion des déplacements professionnels, des demandes et des remboursements de frais de déplacements	Obligation légale : - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT - Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH
Elections professionnelles	Organisation des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Oui : appartenance syndicale des candidats	Application de la réglementation en matière RH

Nom du traitement	Finalités	Licéité	Catégories de données	Données sensibles	Durée de conservation
Action sociale pour les agents	Fournir des prestations d'action sociale aux agents	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle - Informations d'ordre économique et financier	Non	Application de la réglementation en matière RH
Médecine du travail	Gestion de la médecine du travail en application de la réglementation, suivre la santé des agents au travail, mettre en œuvre des mesures préventive, accidents du travail, maladie professionnelle, commission de réforme, comité médical	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle	Oui : NIR, données de santé	Application de la réglementation en matière RH
Indemnités chômage	Gestion des indemnités chômage des agents licenciés	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle - Informations d'ordre économique et financier	Non	Application de la réglementation en matière RH
Dossiers agents	Gestion des dossiers agents en application de la réglementation	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie personnelle - Vie professionnelle - Informations d'ordre économique et financier - Données de connexion	Oui : NIR, données de santé, données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions	Application de la réglementation en matière RH
Risques professionnels et document unique	Identifier les risques professionnels, mettre en œuvre les mesures de sécurité, assurer la sécurité des agents et des biens, respecter les obligations réglementaires en la matière, registre santé sécurité	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Oui : données de santé	Application de la réglementation en matière RH
Budget et masse salariale	Définition, pilotage et maîtrise du budget et de la masse salariale	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle - Informations d'ordre économique et financier	Non	Application de la réglementation en matière RH
Déclaration Sociale Nominative	Déclaration obligatoire des cotisations sociales	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle - Informations d'ordre économique et financier	Oui : - NIR - Données de santé (arrêts de travail, travailleurs handicapés)	Application de la réglementation en matière RH
Communication et affichage RH	Affichage et diffusion des informations réglementaires RH telles que les listes d'agents à l'issue des CAP	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH
Echanges de données avec les organisations syndicales	Transmission des données entre le Département et les OS dans le cadre des obligations légales (instances de représentation du personnel)	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH
Gestion des postes et effectifs	Connaissance et maîtrise des postes et effectifs du Département, gestion prévisionnel des postes (tableau des effectifs, ...)	Obligations légales et Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Application de la réglementation en matière RH

Nom du traitement	Finalités	Licéité	Catégories de données	Données sensibles	Durée de conservation
Attribution et gestion des droits d'accès aux ressources informatiques	Fournir aux agents de manière sécurisée les outils et ressources numériques dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs missions	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images	Non	Tant que l'agent fait partie du Département
Gestion de la sécurité du SI par la traçabilité des actions	Assurer la sécurité du Système d'Information	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Données de connexion	Non	Application de la réglementation en matière sécurité des SI
Traçabilité de la navigation internet	Respect de la réglementation en tant que fournisseur d'accès internet pour ses agents	Obligations légales	- État-civil, identité, données d'identification, images - Données de connexion - Internet	Non	Application de la réglementation en matière sécurité des SI (1 an)
Téléphonie	Gestion de la facturation des communications	Exécution du contrat avec le prestataire de télécommunication	- État-civil, identité, données d'identification, images - Données de connexion (historique des appels)	Non	Historique des appels
Contrôle d'accès aux bâtiments	Assurer la sécurité des accès aux bâtiments	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle - Données de connexion - Données de localisation	Non	1 an
Vidéosurveillance	Assurer la sécurité des accès aux bâtiments	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images	Non	Pas de conservation des données
Organigrammes et annuaires	Communication interne et travail collaboratif	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Tant que l'agent fait partie du Département
Intranet et communication interne	Communication interne et travail collaboratif	Intérêt légitime du responsable de traitement	- État-civil, identité, données d'identification, images - Vie professionnelle	Non	Tant que l'agent fait partie du Département

Licéité (Article 6 du RGPD)

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Catégories de données (définition CNIL) :

- État-civil, identité, données d'identification, images (ex. nom, prénom, adresse, photographie, date et lieu de naissance, etc.)
- Vie personnelle (ex. habitudes de vie, situation familiale, etc.)
- Vie professionnelle (ex. CV, situation professionnelle, scolarité, formation, distinctions, diplômes, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (ex. revenus, situation financière, données bancaires, etc.)
- Données de connexion (ex. adresses IP, logs, identifiants des terminaux, identifiants de connexion, informations d'horodatage, etc.)
- Données de localisation (ex. déplacements, données GPS, GSM, ...)
- Internet (ex. cookies, traceurs, données de navigation, mesures d'audience, ...)

Données sensibles :

La collecte de certaines données, particulièrement sensibles, est strictement encadrée par le RGPD et requiert une vigilance particulière. Il s'agit des données révélant l'origine prétendument raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale des personnes, des données génétiques et biométriques, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle des personnes, des données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions, ainsi que du numéro d'identification national unique (NIR ou numéro de sécurité sociale).

Fiche liaison ASLL-ALT

pour information au Service Public de la Rue au Logement

A envoyer au moment du renouvellement de l'ASLL-ALT à : sprl.siao65@croix-rouge.fr

Nom.....prénom.....

structure ALT.....

Date de démarrage de la mesure :

☐ renouvellement « simple » (poursuite des objectifs). Inscription en Plate-forme d'Accompagnement (PLATA) pour information.

Date de renouvellement :

Durée :

☐ situation « complexe » (redéfinition objectifs, perte de contact ou d'adhésion ...)

Demande d'inscription Commission Partenariale de la Rue au Logement (CPRL)

Nom du TS qui participera au CPRL concernant cette situation :

Date CPRL

LOGO STRUCTURE

Accompagnement pour élaborer votre projet personnalisé pour le logement

Concernant (prénom, NOM) (le casé échéant : conjoint ou concubin (prénom NOM)

Mis en place du [date effet le] au [date jusqu'au]

Nom du professionnel intervenant

☐ première demande

☐ renouvellement (préciser dates : du/...../20.... Au/...../20.....)

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) vise à chercher des solutions ensemble pour votre projet logement.				
Objectifs spécifiques « Je souhaite ».....	Les actions à entreprendre ensemble		Echéances	BILAN à 6 mois
Démarrage Date : Votre nom et signature Nom et signature du travailleur social Nom et signature du responsable structure				Orientation à l'issu du bilan
Bilan Date :	Votre nom et signature	Nom et signature du travailleur social	Nom et signature du responsable structure	
			113	(si renouvellement, remplir une nouvelle fiche objectifs)

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

2 - ATTRIBUTION DE CREDITS DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées. La CFPPA dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces financements sont, entre autres, mobilisables, pour le développement d'actions collectives de prévention en complément des financements existants.

Les bénéficiaires des actions sont obligatoirement les personnes de 60 ans et plus, retraités, et prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité et/ou les aidants de plus de 60 ans. Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40 % des bénéficiaires des actions doivent être non girés ou classés GIR 5-6.

Un appel à candidatures a été publié sur le site internet du Conseil Départemental du 25 octobre 2024 au 17 décembre 2024 pour permettre aux associations, collectivités, institutions, qui développent des actions de prévention, de mobiliser ces crédits.

Pour 2025, les thématiques retenues sont les suivantes :

Les actions de prévention collectives :

- Les actions favorisant le lien social et la lutte contre l'isolement (repérage des personnes fragiles ; informations / sensibilisations des bénévoles ; lutte contre la fracture numérique ; renforcement et développement du bien-être, de la confiance et de l'estime de soi...) ;
- Les actions visant à préserver la santé (informations / sensibilisations sur différentes thématiques : activité physique, nutrition, mémoire, sommeil, audition, vue...) ;
- Les actions favorisant l'autonomie (informations / sensibilisations / conseils sur les mobilités ; l'adaptation de l'habitat ; les droits au quotidien...).

Les actions à l'attention des proches aidants :

- Formations collectives ; soutien psychosocial...

Les actions de prévention pour les résidents des EHPAD :

- Les actions participant au repérage des troubles cognitifs et à la mise en place d'ateliers de stimulation cognitive ;
- Les actions de promotion du bien-être et du respect de soi ;
- Les actions de lutte contre l'isolement et l'exclusion, la restauration du lien social, les projets intergénérationnels.

Ces actions devront être dispensées par un/des professionnel(s) compétent(s). Elles seront réalisées sous forme de conférences, réunions d'informations, ateliers.

Les projets devront être mis en œuvre sur l'année civile 2025. Certains projets, selon la nature de l'action, peuvent faire l'objet d'avis favorables pour des financements sur 2 ou 3 ans, sous réserve du versement, au département, des crédits CNSA correspondants et du retour de l'évaluation de l'année N -1 par le porteur de projet.

Conformément au cadre national, les financements apportés par la CFPPA ne doivent intervenir qu'en complément des financements existants. Ils n'ont pas vocation à financer de manière pérenne des actions ni à se substituer à des financements existants.

La CFPPA finance par conséquent des actions nouvelles ou des actions déjà mises en place auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une nouvelle ampleur.

Les actions sont construites par les porteurs de projet en fonction des besoins repérés et des possibilités offertes par le territoire. Cette réalité de terrain peut entraîner des disparités dans l'organisation des projets tant sur les moyens humains (salariés, bénévoles...) que financiers (autofinancement, participation du public...) mobilisés.

L'ensemble des dossiers déposés a tout d'abord été étudié par les membres du comité technique.

Ces dossiers ont ensuite été présentés aux membres de la CFPPA réunis en séance plénière le 11 février 2025.

A l'issue de cette première instruction les membres de la CFPPA avaient proposé d'ajourner plusieurs dossiers dans l'attente d'informations complémentaires.

Suite à une nouvelle instruction 17 dossiers ont reçu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 136 674,87 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4232 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser le président à signer les conventions de financement correspondantes avec les porteurs de projets ainsi que tout document afférent.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION – Appel à candidatures 2025

ACTIONS COLLECTIVES EN FAVEUR DES PUBLICS A DOMICILE

Porteur	Intitule Projet	La présentation de l'action	La/les commune(s) du lieu de l'action	2025	2026	2027
Fédération Pyrene plus St Pé de Bigorre	Bien-être au quotidien	Programme des séances d'activité physique adaptée complétée par des séances de sophrologie à l'EHPAD de St-Pé-de-Bigorre. Séances hebdomadaires de juin à décembre pour un groupe de 6 à 10 personnes animées par Siel Bleu. Les séances seront ouvertes aux seniors accompagnés par le SAAD Pyrène Plus de Lourdes et aux habitants de St Pé de Bigorre et les communes alentour.	Saint-Pé-de-Bigorre	3170	0	0
Soliha Pyrénées Béarn-Bigorre	En marchant	Organisation de balades urbaines ludiques, 2 ateliers de 4 heures sur 3 communes. L'action consiste à mettre en situation la personne, en restant dans une logique de convivialité, afin de l'amener à s'interroger sur ses pratiques et l'informer sur les bons gestes.	Argeles-Gazost, Lannemezan, Vic-en-Bigorre	1700	0	0
Association Kaminéo	Y'a plus K bien vieillir	1 session de 10 ateliers sur une demi-journée conviviale autour de la nutrition et du bien-être. Chaque atelier comprend 3 temps : ateliers dirigés ; confection du repas ; activité en autonomie. 10 conférences nutrition santé de 2 heures à l'échelle du Département	Antist ; Ordizan ; Argeles Bagneres. Ensemble du département pour les conférences	8066	0	0
Centre Communal d'Action Sociale de Juillan	Bougeons et Fresquons à Juillan	2 sessions d'ateliers composées de : 20 séances hebdomadaires d'activité physique adaptée, marche et relaxation et sophrologie. 1 atelier de 2 heures « la fresque de la mobilité », atelier ludique et collaboratif autour de la mobilité durable et active.	Juillan	4360	0	0

EHPAD Les Balcons du Hautacam	De la Fourchette à l'Assiette : Prévenir pour Bien Vivre Chez Soi	Des ateliers proposés avant et/ou après les repas au foyer restaurant visent à accompagner les personnes fragiles en leur offrant des outils pour prolonger leur autonomie à domicile. Ces ateliers, 2 fois par semaine, visent à transmettre des outils et des conseils concrets sur des thèmes variés : l'équilibre alimentaire, l'adaptation du domicile, la prévention des chutes et l'optimisation des gestes du quotidien.	Argelès-Gazost	10296	10296	0
Musiques et Solidarités en Hautes Pyrénées	Fonctionnement et projet	Ensemble d'actions dans le cadre du festival de musique inclusive : Gratuité des places aux personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie Captation d'un concert pour rediffusion dans les établissements / médiation lors de la rediffusion Séances de musicothérapie Organisation de concerts directement au sein des établissements	Le département	30000	30000	30000
Association Petits Frères Des Pauvres	Prévention et lutte contre l'isolement des aînés par le biais de temps d'évasion et de lien social à travers des animations collectives - équipes de Lourdes et de Tarbes	35 actions de lutte contre l'isolement : sorties qui visent à inciter les plus isolés à reprendre goût au collectif.	Tarbes et Lourdes	9893	0	0
C'Apattitude	Destination autonomie pour les seniors et Bulle d'Air pour les aidants	Programmes pour les aidants et les aidés composés d'une séance par semaine, sur 10 semaines, d'activité physique.	Capvern	11240	0	0
Foyers Ruraux 31-65	Mettre en place des actions collectives pour accompagner les personnes de 60 ans et plus dans la prévention de la perte d'autonomie à travers des ateliers numériques	10 ateliers numériques hebdomadaires comprenant 25 séances par groupe. Ateliers répartis sur le territoire de la Vallée des Gaves. Deux formes de sessions seront proposées, selon les besoins et attentes des participants, des sessions découverte de l'informatique et des sessions d'initiation vers l'autonomie numérique.	Arrens-Marssous, Pierrefitte-Nestalas, Soullom et d'autres communes de la vallée des Gaves	13300	0	0
Ligue d'athlétisme d'Occitanie	Séniors en forme	Atelier de prévention sur la nutrition et l'activité physique de 13 séances de 2 heures. A l'issue de l'atelier le porteur accompagne les participants vers un club le plus proche afin de pérenniser la pratique d'activité physique.	Tarbes	8000	0	0

Réseau Accompagnement Solidaire	Lutter contre l'isolement des personnes âgées isolées, développer l'entraide et le lien intergénérationnel	Ensemble d'actions visant à rompre l'isolement au travers d'ateliers hebdomadaires, animés par des bénévoles et/ou des adhérents (ateliers créatifs, lecture, jeux collectifs...) et une programmation d'animations culturelles hebdomadaires en lien avec des partenaires (France Diabète 65...)	Tarbes	6000	6000	6000
Réseau Accompagnement Solidaire	Lutter contre la fracture numérique et encourager l'autonomie face aux outils (smartphone, ordinateur, tablette)	Action de lutte contre la fracture numérique avec la mise à disposition d'ordinateurs qui peuvent être utilisés en autonomie par les usagers ou en présence d'un intervenant dans le cadre d'un accompagnement et des ateliers collectifs avec 4 parcours différents.	Tarbes	5000	5000	5000
Les Cîmes de Soi	Les Cîmes de Soi	10 sorties pour 3 groupes de 10 participants aux capacités similaires. Le projet qui met en avant l'activité physique et la connaissance de soi est destiné aux personnes « retraitées » sédentaires, et aux aidants. Le développement personnel est le cœur de ce projet, au-delà de l'activité physique des temps de parole auront lieu à chaque sortie avec des interventions spécifiques (psychologue, coach en développement personnel).	Argelès-Gazost et Lourdes	9069.87	0	0
Club de l'accueil et de l'amitié de Saint-Lary	Gym douce et sorties	Séances de gymnastique douce 1 heure par semaine	Saint-Lary	2160	0	0
TOTAL				122 254.87	51 296	41 000

ACTIONS COLLECTIVES EN FAVEUR DES AIDANTS

Porteur	Intitule Projet	La présentation de l'action	La/les commune(s) du lieu de l'action	2025
Soliha Pyrénées Béarn-Bigorre	Zen'aidants	Un atelier de 2 séances de 3 heures destinées aux aidants qui visent à améliorer le confort au quotidien et à prévenir les risques d'épuisement et de blessures. L'animateur apportera des informations sur gestes et postures ainsi qu'une séance d'initiation au yoga.	Lourdes	700
Association Trait d'Union Aidants-Aidés Sud	Bien être des aidants - personnes fragiles et personnes isolées sur le territoire 65	Nouvelles actions en faveurs des aidants avec un atelier de sophrologie sur Capvern et deux ateliers stretching à Bize et Saint Laurent de Neste.	Bize-Saint-Laurent-de-Neste Capvern	8174
TOTAL				8 874

ACTIONS COLLECTIVES POUR LES RÉSIDENTS D'EHPAD

Porteur	Intitule Projet	La présentation de l'action	La/les commune(s) du lieu de l'action	2025	2026
EHPAD Maison Marie Saint Frai	Activité physique adaptée : Gym Aidants-Aidés	Programme d'ateliers dédiés à l'activité physique adaptée. 2 cycles : un en secteur protégé pour les résidents et leurs familles et un hors secteur spécifique pour des résidents et des personnes extérieures.	EHPAD Marie Saint Frai de Tarbes	5546	5400
TOTAL				5 546	5 400



CONVENTION ANNUELLE 2025 AU TITRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
identifié avec le numéro SIRET 226 500 015 00012,
dont le siège social est situé, Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, 65013 TARBES cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission
Permanente du « *date de la CP* »,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

« Nom du porteur de projet »,
identifié avec le numéro SIRET « *N° SIRET* »,
dont le siège social est situé, « *adresse postale* »
représentée par « *civilité* », « *Prénom* » « *NOM* », en sa qualité de « *fonction* »
Ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département,

VU la demande présentée par « *nom du porteur de projet* »

VU la délibération de la Commission Permanente du « *date de la CP* » accordant une subvention d'un montant de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.

Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Commission des Financeurs, une action intitulée : « *intitulé du projet* ».

Cette action a pour objectifs de :

« *Objectifs du projets* »

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien à l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « *nom du porteur de projet* », la somme de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	
IBAN :	
Code BIC :	

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental chaque année :

- **Au 30 octobre N le bilan d'étape des actions engagées,**
- **Au 31 mars N+1 le bilan global.**

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA. Le bilan global devra inclure obligatoirement un retour de **l'enquête de satisfaction** adressée directement aux participants de l'action ainsi que toutes les **pièces comptables** (factures des prestataires...). Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des seniors ; semaine des aidants...);
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur la plateforme OGENIE (<https://ogenie.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA;
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication utilisés des logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour l'année 2025.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention, conforme à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux.

Le Président
du Conseil Départemental

La « fonction »
de « Nom du porteur de projet »

Michel PÉLIEU

« Prénom » « NOM »

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.



**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE « *année de début – année de fin* »
AU TITRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES**

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
identifié avec le numéro SIRET 226 500 015 00012,
dont le siège social est situé, Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, 65013 TARBES cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission
Permanente du « *date de la CP* »,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

« *Nom du porteur de projet* »,
identifié avec le numéro SIRET « *N° SIRET* »,
dont le siège social est situé, « *adresse postale* »
représentée par « *civilité* », « *Prénom* » « *NOM* », en sa qualité de « *fonction* »
Ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département,

VU la demande présentée par « *nom du porteur de projet* »

VU la délibération de la Commission Permanente du « *date de la CP* » accordant une subvention d'un montant de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.

Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Commission des Financeurs, une action intitulée : « *intitulé du projet* ».

Cette action a pour objectifs de :

« *Objectifs du projets* »

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien à l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « *nom du porteur de projet* », la somme de « *montant 2025* » € pour l'année 2025.

Pour les années suivantes, les aides correspondant à la poursuite de ces projets, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	
IBAN :	
Code BIC :	

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental chaque année :

- **Au 30 octobre N le bilan d'étape des actions engagées,**
- **Au 31 mars N+1 le bilan global.**

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA. Le bilan global devra inclure obligatoirement un retour de **l'enquête de satisfaction** adressée directement aux participants de l'action ainsi que toutes les **pièces comptables** (factures des prestataires...). Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des seniors ; semaine des aidants...);
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur la plateforme OGENIE (<https://ogenie.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA;
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication utilisés des logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour la période « *année de début-année de fin* ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention, conforme à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux.

Le Président
du Conseil Départemental

La « fonction »
de « Nom du porteur de projet »

Michel PÉLIEU

« Prénom » « NOM »

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données

Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé.

Les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme Nextcloud mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par un autre moyen proposé par l'autre partie.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

3 - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2025 ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE APS 65 - ALBERT PEYRIGUERE - SAMADE

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment l'article L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles et, notamment, les articles R314-105, R314-115 à R314-117 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président, précisant que le système de paiement par une dotation globale mensualisée permet d'assurer aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux une meilleure gestion de la trésorerie ;

Après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Laval), Mme Doubrère et Mme Quertaimont n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les dotations et les conventions de financement 2025 avec :

- l'association Albert Peyriguère pour l'accueil des femmes enceintes et/ou mères avec enfants, pour un montant de 205 200 €,
- l'association de Prévention Spécialisée des Hautes-Pyrénées, pour un montant de 216 265 €,
- l'Association Père Le Bideau pour le Service d'Accueil, de Mise à l'Abri et de Dispositif d'Evaluation géré par la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINT-JOSEPH, pour un montant de 920 193 €.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du Département les conventions correspondantes.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4214 et 65-4213 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Convention de Financement 2025

Hébergement de femmes enceintes et de mères isolées avec enfant de moins de trois dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2025,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE, gestionnaire,
Ayant son siège social au 6 Chemin de Bigorre, à ODOS (65310),
représentée par sa Présidente Madame Chantal LAURENT,
Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,
ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-321 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 décembre 1991 habilitant l'association Albert Peyriguère à recevoir les ressortissants de l'aide sociale du département,

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 mai 2025.

PREAMBULE

Par arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 décembre 1991, l'Association Albert Peyriguère a été habilitée, en complémentarité de ses missions de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, à accueillir des femmes enceintes ou des mères isolées avec des enfants de moins de trois ans qui sont suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La présente convention vient compléter l'habilitation en vigueur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET et OBLIGATIONS

La présente convention définit le montant et les modalités de la participation financière du Département au financement de l'association Albert Peyriguère pour ses actions d'accueil de femmes enceintes ou des mères accompagnées de jeunes enfants pour l'année 2025.

Le partenaire s'engage à :

- Accueillir des mères enceintes ou isolées avec enfant de moins de trois ans,
- Accompagner ce public dans la parentalité et l'insertion sociale et professionnelle.

Le partenaire s'engage à tout mettre en œuvre pour mener à bien ses actions dans le cadre des obligations ci-dessus formulées, et notamment de manière à sécuriser au mieux les bénéficiaires.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du service est fixé à **205 200 €** au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RÈGLEMENT

Le règlement de cette participation est effectué à la signature de la présente en un seul versement.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

- Le partenaire s'engage à faire parvenir au Département - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance un tableau mensuel des effectifs présents relevant de cette convention.
- Les deux parties s'engagent à se rencontrer tous les 4 mois.
- Le suivi des situations des femmes enceintes ou des mères accompagnées de jeunes enfants est assuré par le référent de la MDS qui a sollicité l'accueil.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025 (année civile).

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : BILAN et JUSTIFICATIFS

Le partenaire gestionnaire doit produire au Département, à sa demande, les pièces justificatives attestant de l'emploi des financements alloués aux termes de la présente convention et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'aide sociale à l'enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties, à transmettre sous format Excel à l'adresse suivante : ML-DSD-ASE-AdministratifFinancier@ha-py.fr.

Dans ce cadre, le partenaire dresse régulièrement un état annuel des indicateurs d'activités qu'il doit transmettre au Département, au 31 janvier 2026 : nombre de personnes accueillies (mères et enfants), listing des personnes accueillies, nombre de jours d'accueil, effectif journalier, et toute autre donnée pouvant être sollicitée par le Département.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le partenaire s'engage à apporter son entier concours aux services du Département–procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées et le respect de toute la réglementation, ainsi que la qualité du service rendu.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses missions, le partenaire a connaissance d'informations et reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature sur les personnes relevant de son champ d'intervention.

Le partenaire est tenu de prendre toutes mesures, toutes dispositions afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sur la durée de la convention et même au-delà, sans limitation de durée.

La confidentialité s'étend à tous documents, rapports d'évaluation, tableaux de bord, statistiques...que le partenaire est amené à produire et/ou recevoir au titre des prestations qui lui sont confiées.

Ces informations collectées soit directement auprès de personnes particulièrement vulnérables soit indirectement par le biais du Département des Hautes-Pyrénées ou des autorités habilitées ainsi que tous documents produits sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

Pour toutes ses activités, le partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour l'Association Albert Peyriguère
La Présidente de l'Association

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Chantal LAURENT

Michel PÉLIEU



Convention de Financement 2025

Association de Prévention Spécialisée (APS 65)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE 65,

Ayant son siège social 2, rue de l'Harmonie à TARBES (65000)

Représentée par son Président le Docteur Bernard LE BAYON, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association APS 65 », d'autre part,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

VU, l'article 75-1 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée,

VU, l'arrêté du président du Conseil Général du 12 mars 2001 délivrant à l'Association de Prévention Spécialisée l'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,

VU, la délibération du Conseil Départemental du 16 mai 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit le montant de la participation financière du Département, les objectifs de travail et les territoires d'intervention en matière de prévention spécialisée pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - Obligations, objectifs de travail, le public et les territoires d'intervention

a) OBJECTIFS :

Pour l'année 2025, les objectifs de travail fixés à l'APS 65 sont les suivants :

- Prévention des phénomènes de marginalisation des adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans : faciliter l'insertion et la promotion sociale de ces jeunes et de leurs familles.
- Prévention des phénomènes de désocialisation en contribuant au maintien ou au rétablissement des règles de vie sociale.
- Prévention des risques de danger concernant l'enfant, l'adolescent dans ces tous ces milieux vie (détresse scolaire, désocialisation précoce, violences intra familiales...).

b) PUBLIC :

Le public cible de l'APS 65 doit être les enfants et jeunes majeurs de 12 à 21 ans, sachant qu'une attention particulière devra être accordée aux mineurs les plus jeunes.

c) TERRITOIRES D'INTERVENTION :

Les territoires d'interventions sont définis comme suit :

- o Le quartier de SOLAZUR sur TARBES
- o Les quartiers de Bel Air, de l'Ormeau, de Figarol sur TARBES
- o Les quartiers Les Cèdres, Courréous, Arréous, Joulannes sur AUREILHAN

Toutes évolutions, changements et/ou nouvelles interventions sur de nouveaux territoires, dans la mesure où cela est susceptible d'impacter les moyens et les modalités d'action de l'association APS seront soumises au Comité de Pilotage de Prévention Spécialisée sur la base d'un diagnostic partagé avec les acteurs institutionnels et associatifs dudit territoire.

d) OBLIGATIONS :

Le partenaire s'engage à :

- Etre présent régulièrement sur les territoires d'intervention,
- Aller à la rencontre des groupes de jeunes sur les espaces publics des territoires précisés ci-dessus,
- Y être reconnu et créer des liens de confiance,
- Mener des actions collectives à partir des problématiques rencontrées et en mobilisant les ressources du territoire concerné ou du territoire départemental (acteurs locaux, partenariats...),
- Prendre en compte les problématiques individuelles et s'appuyer, dans le cadre de d'accompagnements éducatifs individuels, sur les partenaires en particulier les Maisons Départementales de la Solidarité en prenant en compte la dimension familiale et sociale,
- Prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès aux droits (santé, formation, emploi, logement, culture, sports, loisirs) en proposant des réponses éducatives collectives et/ou

individuelles visant à amener ces jeunes vers des structures ou dispositifs de droits communs,

- Aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes en favorisant les actions intergénérationnelles d'animations sociales sur l'espace public, de développement local de la solidarité,
- Contribuer au développement local des solidarités, favoriser l'émergence de réseaux d'habitants, de familles, d'acteurs,
- Mener une observation sociale active afin de produire des éléments de connaissance qui contribueront aux diagnostics menés par le Département ou toute autre institution,
- Adapter les interventions à des évolutions de contextes territoriaux (besoins, problématiques, ressources) et à des changements de territoires ciblés (départ d'un secteur, prise de contact avec un nouveau), du fait d'émergence de nouveaux besoins.

ARTICLE 3 - Montant de la participation et modalités de règlement

Le montant de la participation financière du Département est fixé pour l'année 2025 à **348 721 €**.

ARTICLE 4 - Modalités de règlement

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652418 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation des nouveaux prix de journée et des nouvelles dotations globalisées, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

ARTICLE 5 - Pilotage, bilan, suivi et évaluation de la mission de prévention spécialisée

Un Comité de Pilotage se réunira avant le 31 décembre 2024 afin de procéder au bilan annuel des actions entreprises, de fixer et de valider les orientations à poursuivre ou à mettre en œuvre et de décider des lieux d'intervention.

ARTICLE 6 - Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 - Obligation de confidentialité et traitement des données personnelles

Dans le cadre de ses missions, le partenaire a connaissance d'informations et reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature sur les personnes relevant de son champ d'intervention.

Le partenaire est tenu de prendre toutes mesures, toutes dispositions afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sur la durée de la convention et même au-delà, sans limitation de durée.

La confidentialité s'étend à tous documents, rapports d'évaluation, tableaux de bord, statistiques, ...que le partenaire est amené à produire et/ou recevoir au titre des prestations qui lui sont confiées.

Ces informations collectées soit directement auprès de personnes particulièrement vulnérables soit indirectement par le biais du Département des Hautes-Pyrénées ou des autorités habilitées ainsi que tous documents produits sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

Pour toutes ses activités, le partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Le Président de l'Association de Prévention
Spécialisée

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Bernard LE BAYON

Michel PÉLIEU



Association Père Le Bideau
Maison d'Enfants à Caractère Social
SAINT-JOSEPH à SEMEAC



Convention de Financement 2025

Dispositif : SAMADE

Dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2025,

Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

LA MAISON D'ENFANTS SAINT-JOSEPH

située 1 bis rue du 11 novembre à SÉMÉAC (65600)

gérée par l'Association Père Le BIDEAU, ayant son siège social 48 rue de la Charité à ANGOULEME (16000) représentée par sa Directrice, Madame Sandrine LEFEVRE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ci-après dénommée "le partenaire", d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté portant création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées confié à la MECS « Saint Joseph » à Tarbes géré par l'association « Père Le Bideau » et en date du 05 décembre 2019.

VU la délibération en Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 mai 2025.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et obligations

La présente convention définit le montant de la dotation globale annuelle de financement pour 2025.

Le partenaire s'engage à :

- Recevoir les jeunes se présentant comme étant des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille primo-arrivants ;
- Evaluer s'ils relèvent d'une prise en charge par l'ASE conformément à la réglementation en vigueur ;
- Fournir à ces personnes un hébergement et un environnement sécurisé, et des conditions de vie décentes pendant la durée de l'évaluation précédant la désignation du département compétent ;
- Dresser un 1er bilan de tous les aspects de la vie du jeune, de prendre en compte la réalité de sa situation ;
- Accueillir 24h/24h, 7 jours sur 7 pour une estimation de 200 jeunes à l'année.

Le partenaire s'engage à tout mettre en œuvre pour mener à bien ses actions dans le cadre des obligations ci-dessus formulées, et notamment de manière à prendre en charge au mieux les bénéficiaires.

ARTICLE 2. Montant de la dotation 2025

Pour ce projet, le Département **attribue une dotation annuelle de : UN MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (1 177 577 €) pour l'année 2025.**

ARTICLE 3. Modalités de règlement

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 065 article 652418 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la convention sera prorogée tacitement jusqu'à la fixation de la dotation 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation de la nouvelle dotation 2025, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

ARTICLE 4. Bilan, contrôle et évaluation

Le partenaire, ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'aide sociale à l'enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties, à transmettre sous format Excel à l'adresse suivante :

ML-DSD-ASE-AdministratifetFinancier@ha-py.fr

ARTICLE 5. Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6. Modifications

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Obligation de confidentialité et traitement des données personnelles

Dans le cadre de ses missions, le partenaire a connaissance d'informations et reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature sur les personnes relevant de son champ d'intervention.

Le partenaire est tenu de prendre toutes mesures, toutes dispositions afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sur la durée de la convention et même au-delà, sans limitation de durée.

La confidentialité s'étend à tous documents, rapports d'évaluation, tableaux de bord, statistiques, ...que le partenaire est amené à produire et/ou recevoir au titre des prestations qui lui sont confiées.

Ces informations collectées soit directement auprès de personnes particulièrement vulnérables soit indirectement par le biais du Département des Hautes-Pyrénées ou des autorités habilitées ainsi que tous documents produits sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

Pour toutes ses activités, le partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour la Maison d'Enfants SAINT-JOSEPH
La Directrice

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Sandrine LEFEVRE

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

4 - CONVENTION ANNUELLE D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX APPARTEMENT VIDE OPH-ATELIER LOGEMENT LOUER MALIN

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise l'intérêt de la mise à disposition à titre gracieux, par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65), d'appartements vides sur Tarbes et sur Lourdes en vue de séances pédagogiques « Etat des lieux in situ », dans le cadre de l'atelier « Louer Malin » impulsé par le Département ;

Après en avoir délibéré, M. Boubée n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention annuelle d'utilisation à titre gracieux des appartements mis à disposition par l'OPH65 dans le cadre de l'atelier « Louer Malin ».

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION ANNUELLE D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX
Appartement vide OPH-Atelier Logement Louer malin

ENTRE

D'une part, **l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65)**, situé 28, rue Haras – 65000 TARBES, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre LAFONT-CASSIAT,

dénommé ci-après « l'OPH65 »

ET

D'autre part, **le Département des Hautes-Pyrénées**, situé 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du **16/05/2025**.

dénommé ci-après « l'utilisateur »

PREAMBULE

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées sollicite l'autorisation d'utiliser un appartement de l'OPH 65 en vue d'organiser une « séance Etat des lieux » in situ, dans le cadre de l'Atelier logement « Louer Malin » animée par le service insertion et l'ADIL65.

IL A ETE CONVENU D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ACCORDÉE AUX CONDITIONS SUIVANTES

1 – DESIGNATION ET ADRESSE DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Les adresses seront communiquées ultérieurement et permettront de demander l'assurance correspondante.

2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le droit de jouissance précaire des appartements se déroule sur deux périodes dans l'année :

- Mai/juin pour l'atelier logement qui se tient à Tarbes
- Novembre /décembre pour l'atelier logement qui se tient à Lourdes

La durée d'occupation de chaque logement est projetée sur une journée pour une séance de 2 à 3 heures.

Les dates seront définies ultérieurement.

L'utilisateur s'engage à utiliser les appartements vides de l'OPH65 à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles.

- Mesures de sécurité

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les voies d'évacuation.

- Respect du nettoyage

L'utilisateur s'engage à restituer le logement dans son état initial. A défaut, il devra procéder, à ses frais, au nettoyage nécessaire.

3 – OBJET PRÉCIS DE LA LOCATION – NOMBRE DE PARTICIPANTS

Objet de la location :

Dans la cadre d'un partenariat renforcé entre le Département et l'OPH65, il s'agit ici de permettre la tenue d'une séance pédagogique d'un « état des lieux » dans des conditions réelles, in situ, animée par le service insertion et l'ADIL65.

Nombre de participants : environ 15 par séance et par atelier.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué soit respecté.

4- CONDITIONS FINANCIERES

L'OPH65 met à la disposition du département des Hautes-Pyrénées des appartements à titre gracieux.

5- DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du **16/05/2025**.

6 - ASSURANCE

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile et risques locatifs couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition. En cas de non présentation de ce certificat, la convention d'utilisation précaire sera annulée.

7– RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'utilisateur est seule engagée.

En cas de détériorations et/ou non nettoyage, l'utilisateur s'engage à rembourser le montant des réparations, achats ou travaux occasionnés.

8- AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

9- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Le non respect des éléments contenus dans le présent document, mettra un terme de façon unilatérale à ladite convention dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

10- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en 2 exemplaires,
Le

Pour
le Département des
Hautes-Pyrénées (l'utilisateur)

Pour
L'OPH65

Michel PÉLIEU
Président du Conseil Départemental

Jean-Pierre LAFONT-CASSIAT
Directeur Général

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

5 - ADAC 65 SUBVENTION FONCTIONNEMENT 2025

La Commission permanente,

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2010 par laquelle le Département a décidé de créer l'ADAC 65 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le Budget Primitif 2025 du Département adopté par l'Assemblée départementale le 28 mars 2025 qui prévoit une dotation de 290 000 € en faveur de l'ADAC 65 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2027 avec l'ADAC 65 approuvée par délibération de la Commission permanente du 20 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 2^{ème} vice-président qui propose d'accorder à l'ADAC 65 le solde de la participation financière du Département à son budget de fonctionnement pour l'année 2025, 200 000 € ayant été déjà accordés par la Commission Permanente du 20 décembre 2024 ;

Sous la présidence de Mme Maryse Beyrié, 4^e vice-présidente,

Après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'un montant de 90 000 € à l'ADAC 65, correspondant au solde de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-50 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LA 4^e VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryse', with a horizontal line drawn underneath it.

Maryse BEYRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

6 - INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

La Commission permanente,

Vu l'article L1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19/01/2024 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 entre le Département et Initiative Pyrénées ;

Vu le Budget Primitif 2025 adopté par l'Assemblée départementale le 28/03/2025 ;

Vu le rapport du Président qui propose d'accorder à Initiative Pyrénées le solde de la subvention de fonctionnement 2025 d'un montant de 60 000 €, la première part de 75 000 € ayant été attribuée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'un montant de 60 000 € à Initiative Pyrénées, correspondant au solde de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-62 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

7 - CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

La Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) approuvée par la Commission Permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

Après en avoir délibéré, Mme Lamon et Mme Péraldi n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'un montant de 232 500 € au CAUE, correspondant au solde de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-71 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

8 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT (FDE) AIDE AU FONCTIONNEMENT 2025

La Commission Permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 décembre 2019 approuvant le règlement d'intervention du Fonds Départemental de l'Environnement (FDE) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le budget Primitif 2025 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du fonds départemental de l'environnement, les subventions figurant dans le tableau en annexe pour un montant total de 42 000 € aux associations d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD).

Article 2 : d'approuver la convention de financement avec la Maison de la Nature et de l'Environnement Hautes-Pyrénées Comminges et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'Association pour la gestion de son centre de soins de la faune sauvage ;

Article 4 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 000€ à l'Association de Préfiguration du Projet PYRENEUM (AP4) pour l'année 2025.

Article 5 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-71 du budget départemental ;

Article 6 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FDE/ FONCTIONNEMENT "ENVIRONNEMENT" 2025

Programme	Demandeur	Nature opération	Coût	Subvention sollicitée	Plan de financement proposé par le pétitionnaire			Aide du Département		
					Financeurs	Subvention demandée	Taux	Dépenses subventionnables	Montant	Taux
Education et sensibilisation à l'environnement	Association "Artpiculture"	Programme d'Education à l'environnement et au développement durable 2025 "Pollin'action : les Communes en Mouvement pour la Biodiversité"	43 000 €	10 000 €	DREAL Occitanie Région Occitanie Département Ville de Tarbes Autofinancement TOTAL	6 000 € 11 500 € 10 000 € 5 000 € 10 500 € 43 000 €	13,95 % 26,74 % 23,26 % 11,63 % 24,42 % 100,00 %	35 700 €	4 000 €	11,20 %
	Maison de la nature et de l'environnement Hautes-Pyrénées Comminges (MNE 65)	Programme d'Education à l'environnement et au développement durable 2025	160 966 €	28 000 €	Agence de l'Eau Région Département Comm. Puydarrieux Etat Autofinancement TOTAL	22 535 € 38 632 € 28 000 € 2 035 € 9 497 € 60 267 € 160 966 €	14,00 % 24,00 % 17,39 % 1,26 % 5,90 % 37,44 % 100,00 %	160 966 €	28 000 €	17,39 %
	Association "Les petits débrouillards"	Programme d'Education à l'environnement et au développement durable 2025 "Transition écologique et sociale"	45 000 €	10 000 €	Région Occitanie Département Agence de l'Eau CAF Autres Autofinancement TOTAL	5 000 € 10 000 € 10 000 € 3 000 € 1 000 € 16 000 € 45 000 €	11,11 % 22,22 % 22,22 % 6,67 % 2,22 % 35,56 % 100,00 %	45 000 €	6 000 €	13,33 %
	Association "Serpettes et chaudrons"	Eduquer au monde végétal	2 224 €	1 500 €	Département Autofinancement TOTAL	1 500 € 724 € 2 224 €	67,45 % 32,55 % 100,00 %	2 224 €	1 000 €	44,96 %
	Association "Le Lien Pyrénées"	Festival du Lien	6 023 €	1 000 €	Département Autofinancement TOTAL	1 000 € 5 023 € 6 023 €	16,60 % 83,40 % 100,00 %	6 023 €	1 000 €	16,60 %
	Commune de Capvern	Festival de l'eau - 2025	8 420 €	1 000 €	Département Autofinancement TOTAL	500 € 7 920 € 8 420 €	5,94 % 94,06 % 100,00 %	3 000 €	500 €	16,67 %
	Communes Forestières des Hautes-Pyrénées (COFOR 65)	Accompagner les élus dans l'exercice de leurs compétences forêt/bois. Programme 2025	7 700 €	6 160 €	Département Autofinancement TOTAL	6 160 € 1 540 € 7 700 €	80,00 % 20,00 % 100,00 %	7 700 €	1 000 €	12,99 %
	Association AMORE et PACE	Projet Génération Responsable	26 550 €	5 000 €	Département Région Occitanie Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA 2) Concours Fondation AKOSHA Fondation Crédit Coopératif Fondation de France Autofinancement TOTAL	5 000 € 5 000 € 3 000 € 3 000 € 5 000 € 2 300 € 3 250 € 26 550 €	18,83 % 18,83 % 11,30 % 11,30 % 18,83 % 8,66 % 12,24 % 100,00 %	9 850 €	500 €	5,08 %
					TOTAL FONCTIONNEMENT "ENVIRONNEMENT" :				42 000 €	



**CONVENTION DE FINANCEMENT
FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT 2025**

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT HAUTES-PYRENEES COMMINGES
(MNE 65)**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025, dénommé ci-après « le Département »,

Et

La Maison de la Nature et de l'Environnement Hautes-Pyrénées Comminges, 34 route de Galan 65220 Puydarrieux, représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFFIS, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2011, dénommée ci-après « MNE 65 »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions de financement de l'aide apportée à la MNE 65 par le Département au titre du Fonds Départemental de l'Environnement.

La MNE, association créée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objectif de sensibiliser, éduquer, informer et accompagner tous les publics sur les sujets environnementaux et leurs enjeux.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de la MNE 65 sont conformes à l'intérêt départemental, le Département lui accorde une subvention de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les activités dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

L'association propose un programme d'actions auprès des jeunes (établissements scolaires, centres de loisirs, centres de formations...), du grand public et des acteurs du territoire (agriculteurs, élus, associations...) s'articulant autour des axes suivants :

- Sensibiliser le plus grand nombre de publics différents aux enjeux environnementaux dans un souci d'échange, de construction et d'appropriation par chacun.
- Poursuivre le renforcement de son ancrage territorial en innovant de nouvelles formes d'implication des citoyens.
- Défendre une activité humaine respectueuse des ressources naturelles et une structuration du paysage prenant en compte l'arbre champêtre et les enjeux de la Trame Verte et Bleue en accompagnant des dynamiques locales.
- Développer et rendre lisible ses actions sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées et du Comminges.

Les projets 2025 de l'association s'articulent autour des thématiques suivantes : la biodiversité, l'alimentation, la consommation, la transition et les pratiques agro-écologiques, les déchets, leur réduction et leur réutilisation, l'arbre hors forêt et la haie champêtre.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Pour la réalisation de ce programme, une subvention d'un montant de 28 000 € est attribuée par le Département.

Montant total du programme : 160 966 €

Taux de l'aide : 17,39 %

Le détail des dépenses prévisionnelles est établi comme suit :

Nature des opérations	Coût
La biodiversité à ma porte	58 632 €
Les temps forts	34 911 €
Du jardin à l'assiette	30 461 €
Consomm'acteurs	9 493 €
Dynamique de territoire	18 920 €
Animation de réseau	8 549 €
Total	160 966 €

Le plan de financement du programme est le suivant :

Financeurs	Montants	Taux
Département 65	28 000 €	17,39 %
Région Occitanie	38 632 €	24,00 %
AEAG	22 535 €	14,00 %
ETAT	9 497 €	5,90 %
Commune de Puydarrieux	2 035 €	1,26 %
Autofinancement	60 267 €	37,44 %
Total	160 966 €	100,00 %

ARTICLE 3 : SUIVI

L'Association s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention.
- Tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement de l'opération.
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation de l'opération subventionnée.

L'Association certifie être en règle au regard de ses obligations fiscales et comptables.

La subvention sera versée par le Département à la réception des documents suivants :

- Formulaire de demande de paiement d'une aide au fonctionnement fourni par le Département.
- Etat récapitulatif et copie des factures par nature d'opération dans l'ordre prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Attestation d'achèvement de l'opération.
- Attestation signée de la présidente faisant état du coût de la masse salariale avec le nombre d'heures effectuées et le taux horaire appliqué.
- Liste des établissements scolaires et nombre d'élèves sensibilisés par classes, niveaux et thématiques, en version numérique modifiable.
- Rapport comprenant une information qualitative décrivant, notamment, les actions entreprises et les résultats obtenus suivant la nature des opérations définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025.

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non réalisation des objectifs ou d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le Département pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement de tout ou partie de la subvention financière correspondante.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires.

Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Pour La Maison de la Nature
et de l'Environnement,
La Présidente,

Michel PÉLIEU

Sophie DEFFIS

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

9 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT (FDE) AIDE A L'INVESTISSEMENT - PREMIERE PROGRAMMATION 2025

La Commission Permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 décembre 2019 approuvant le règlement d'intervention du Fonds Départemental de l'Environnement (FDE) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le budget Primitif 2025 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Fonds Départemental de l'Environnement, les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 87 579 € ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-71 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

Programme	Demandeur	Nature opération	Coût	Subvention sollicitée	Plan de financement proposé			Aide du Département		
					Financeurs	Montant Subvention	Taux	Dépenses subventionnables	Montant	Taux
VOLET "ENVIRONNEMENT" Acquisition de connaissances et définition de projet	Association pyrénéenne de glaciologie MORAINÉ	Etude des glaciers des Pyrénées 2025	9 500 €	1 900 €	Région Département 31 Département 65 Autofinancement TOTAL	3 000 € 1 500 € 1 900 € 3 100 € 9 500 €	31,58% 15,79% 20,00% 32,63% 100,00%	9 500 €	1 900 €	20,00%
VOLET "ENVIRONNEMENT" Acquisition de connaissances et définition de projet	Commune de Bagnères de Bigorre	Réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)	119 828 €	6 453 €	Département 65 OFB Autofinancement TOTAL	6 453 € 77 427 € 35 949 € 119 828 €	5,38% 64,62% 30,00% 100,00%	50 000 €	6 453 €	12,91%
Volet "MILIEUX AQUATIQUES" Amélioration de la continuité longitudinale du faciès d’écoulement	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)	Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en conformité du seuil de la prise d'eau potable du Neez au titre de la continuité écologique	29 870 €	5 974 €	Département Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	5 974 € 14 935 € 8 961 € 29 870 €	20,00% 50,00% 30,00% 100,00%	29 870 €	5 974 €	20,00%
VOLET "ENVIRONNEMENT" Restauration des milieux constitutifs de la trame verte et bleue	Fédération Départementale des Chasseurs de Hautes-Pyrénées	Opération départementale J’AIME LA NATURE PROPRE 2025	5 000 €	3 500 €	Département 65 Autofinancement TOTAL	3 500 € 1 500 € 5 000 €	70,00% 30,00% 100,00%	5 000 €	1 500 €	30,00%
VOLET "ENVIRONNEMENT" Soutien d'une population en vue de sa restauration ou de son maintien et investissements liés à ses productions	Association MIGRADOUR	Plan de restauration du saumon atlantique sur le Gave de Pau Programme 2025	121 043 €	20 000 €	Département 65 Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	20 000 € 60 522 € 40 521 € 121 043 €	16,52% 50,00% 33,48% 100,00%	116 724 €	20 000 €	17,13%
VOLET "ENVIRONNEMENT" Restauration des milieux constitutifs de la trame verte et bleue	Syndicat Mixte de la Garonne Amont (SMGA)	Reconstitution de la trame verte en rive gauche de la Garonne Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) Garonne Amont 2025	96 800 €	19 360 €	Département Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	19 360 € 48 400 € 29 040 € 96 800 €	20,00% 50,00% 30,00% 100,00%	80 000 €	19 360 €	24,20%
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"	Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PPG 2025)	508 240 €	37 745 €	Département 65 Région Occitanie Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	37 745 € 44 975 € 213 559 € 211 961 € 508 240 €	7,43% 8,85% 42,02% 41,70% 100,00%	79 646 € 43 765 € 6 667 € 130 078 €	15 929 € 13 130 € 3 334 € 32 393 €	20% 30% 50% 24,90%
TOTAL GENERAL: 87 579 €										

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

10 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I.) PREMIERE PROGRAMMATION 2025

La Commission permanente,

Vu les articles L.1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 novembre 2012 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Urgence Routier Intempéries,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le Budget Primitif 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries (F.U.R.I.), l'attribution des aides communes énumérées dans le tableau ci-joint pour un montant total de 333 113 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental.

Article 3 :la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Collectivité	Intitulé de l'opération	Montant des travaux (€ HT)	Aide Etat			Aide Département		
			Montant des dépenses retenues (€ HT)	Taux d'intervention	Montant subvention	Montant dépense subventionnable	Taux d'intervention	Montant subvention
ASQUE	Travaux de réparation de la voirie communale suite aux intempéries de mai et juin 2023	125 580.00	71 560.00	40.00 %	28 624.00	95 413.00	30.00 %	28 624.00
BAGNERES DE BIGORRE	Travaux de réparation de la voirie suite aux intempéries de juillet 2023	250 000.00	98 365.00	30.00 %	29 509.50	98 365.00	30.00 %	29 509.00
BEAUDEAN	Travaux de remise en état de la voirie suite aux intempéries de mai et juin 2023	53 080.00	27 116.40	30.00 %	8 134.92	50 000.00	16.27 %	8 134.00
CAMPAN	Travaux de réparation voiries communales suite intempéries mai et juin 2023	261 530.40	104 978.05	30.00 %	31 493.41	104 978.00	30.00 %	31 493.00
ASTE	Travux de remise en état de diverses voies communales suite intempéries mai 2023	64 724.00				64 724.00	50.00 %	32 362.00
GERMS SUR L'OUSSOUET	Travaux de réparation voiries et ouvrages communaux suite intempéries juillet 2023	182 210.00	119 627.50	40.00 %	47 851.00	159 503.00	30.00 %	47 851.00
GAZOST	Travaux enrochements suite intempéries septembre 2024	59 642.00	59 642.00	25.15 %	15 000.00	59 642.00	14.85 %	8 857.00
LABASSERE	Travux de remise en état voirie suite intempéries juin 2023	54 744.00	31 332.62	40.00 %	12 533.05	50 000.00	25.07 %	12 533.00
LABORDE	Travux rénovation voiries communales suite intempéries juin 2023	122 255.00	73 654.75	40.00 %	29 461.90	98 205.00	30.00 %	29 462.00
LASCAZERES	Travaux réhabilitation voirie rurale suite intempéries juin 2023	91 514.00				55 000.00	50.00 %	27 500.00
MASCARAS	Travaux de remise en état voirie suite intempéries mai 2023	72 453.00	35 442.50	40.00 %	14 177.00	50 000.00	28.35 %	14 177.00
NISTOS	Travaux de réparation voies communales suite intempéries juin 2023	52 066.00	26 033.00	30.00 %	7 809.90	50 000.00	15.62 %	7 809.00
ORIGNAC	Travaux réparation voies communales suite intempéries juin 2023	63 826.09	27 257.44	40.00 %	10 902.98	50 000.00	21.80 %	10 902.00
SALIGOS	Reconstruction mur de soutènement suite intempéries septembre 2024	104 049.00	104 049.00	34.98 %	36 400.00	104 049.00	34.98 %	36 400.00
SAINT PE DE BIGORRE	Réhabilitation du chemin du Mousqué suite intempéries juin 2023	50 004.50	25 002.25	30.00 %	7 500.67	50 000.00	15.00 %	7 500.00
TOTAL communes et EPCI		1 607 677.99	804 060.51		279 398.33	1 139 879.00		333 113.00

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

La Commission permanente,

Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le Budget Primitif 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 1 858 642 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FAR 2025

Canton: Moyen-Adour

Dotation : 241 000 €

Réparti : 176 545 €

Reste à répartir : 64 455 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ALLIER	451	MAX	Travaux de voirie	5 550 €	5 550 €	50,00%	2 775 €
ANGOS	234	MAX	Réhabilitation d'un local sous l'église et extension de l'éclairage public	16 722 €	16 722 €	60,00%	10 033 €
ARCIZAC-ADOUR	612	MAX	Acquisition de mobilier urbain	3 775 €	3 775 €	25,00%	944 €
BERNAC-DEBAT	757	MAX	Aménagement d'un cheminement piétonnier sur le CD8	118 275 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
BERNAC-DESSUS	289	MAX	Aménagement du cœur de village	31 490 €	23 601 €	60,00%	14 160 €
BERNAC-DESSUS	289	MAX	Rénovation de la salle des fêtes	13 888 €	9 258 €	60,00%	5 555 €
BERNAC-DESSUS	289	MAX	Mise en sécurité du clocher de l'église	13 060 €	8 706 €	60,00%	5 224 €
BERNAC-DESSUS	289	MAX	Remplacement de la porte de l'appartement communal	3 435 €	3 435 €	60,00%	2 061 €
HORGUES	1 226	-10%	Travaux de rénovation et d'accessibilité des bâtiments municipaux - Tranche 2-1	191 800 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
MOMERES	753	MAX	Remplacement des chaudières des logements communaux, du chauffe-eau et du lavabo de la mairie	9 135 €	9 135 €	50,00%	4 568 €
MOMERES	753	MAX	Réfection du chemin impasse des Pyrénées et gestion des eaux pluviales	4 003 €	4 003 €	50,00%	2 002 €
MOMERES	753	MAX	Déplacement de la borne incendie à la salle des fêtes	6 838 €	6 838 €	50,00%	3 419 €
MONTIGNAC	139	MAX	Travaux de voirie et de bâtiments publics et pose de vidéo télésurveillance	22 615 €	22 615 €	60,00%	13 569 €
MONTIGNAC	139	MAX	Achat de bancs pour l'église et numérue	3 796 €	3 796 €	25,00%	949 €
SAINT-MARTIN	443	-10%	Travaux sur bâtiments communaux, de voirie communale et d'éclairage public	47 620 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
SALLES-ADOUR	593	MAX	Travaux de voirie	22 552 €	22 552 €	50,00%	11 276 €
SALLES-ADOUR	593	MAX	Acquisition d'ordinateurs	1 500 €	1 500 €	25,00%	375 €
SARROUILLES	555	MAX	Travaux de voirie et à l'école	38 457 €	38 457 €	50,00%	19 229 €
SARROUILLES	555	MAX	Achat de mobilier	3 480 €	3 480 €	25,00%	870 €
VIELLE-ADOUR	497	MAX	Abattage d'arbres	3 405 €	3 405 €	50,00%	1 703 €
VIELLE-ADOUR	497	MAX	Travaux de sécurisation de voirie, d'électricité à la salle des fêtes et sylvicoles	25 110 €	25 110 €	50,00%	12 555 €
SIVOM MOMERES / SAINT-MARTIN			Acquisition complémentaire de matériel informatique pour l'école de Momères	5 620 €	5 620 €	25,00%	1 405 €
SIVOM AHVI			Achat de mobilier et de matériel informatique	3 493 €	3 493 €	25,00%	873 €
Totaux				595 619 €	356 051 €		176 545 €

FAR 2025

Canton: Ossun

Dotation : 321 000 €

Réparti : 294 797 €

Reste à répartir : 26 203 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
AVERAN	87	-10%	Travaux de voirie	48 156 €	45 000 €	42,81%	19 263 €
AZEREIX	990	MAX	Travaux de réhabilitation de l'ALAE	6 902 €	6 902 €	50,00%	3 451 €
			Acquisition d'équipements pour l'ALAE	5 804 €	5 804 €	25,00%	1 451 €
BENAC	544	MAX	Travaux sur bâtiments (église, mairie, logement) et de voirie	46 643 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
GARDERES	452	MAX	Réfection du Chemin de Pissaca	61 811 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
HIBARETTE	235	MAX	Aménagement rue de l'Eglise et travaux de voirie	31 294 €	31 294 €	40,00%	12 517 €
HIBARETTE	235	MAX	Aménagement de l'ancienne mairie	22 806 €	13 706 €	60,00%	8 224 €
LAMARQUE-PONTACQ	888	MAX	Réfection de ponts	249 993 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
LANNE	614	MAX	Construction d'une nouvelle mairie (hors partie Etat Civil)	1 048 917 €	80 000 €	50,00%	40 000 €
LAYRISSE	248	MAX	Réfection de la cour de récréation de l'école communale , du toit terrasse de la garderie, ravalement de la façade mairie-école, et de voirie	36 079 €	36 079 €	60,00%	21 647 €
			Création d'un panneau d'information	1 880 €	1 880 €	25,00%	470 €
LOUCRUP	263	MAX	Aménagement cimetière	28 059 €	28 059 €	40,00%	11 224 €
LOUEY	1 132	-20%	Goudronnage des voiries communales	50 017 €	45 000 €	40,00%	18 000 €
LUQUET	435	MAX	Travaux salle des fêtes, mairie, cour d'école, aménagement paysager et voirie	68 410 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
ORINCLES	369	MAX	Réfection de la toiture clocher et mise en conformité paratonnerre	132 678 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SERON	336	MAX	Rénovation toitures églises, presbytère, école et mairie	143 434 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
VISKER	378	MAX	Travaux de voirie (réfection revêtements chemins communaux)	54 732 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SIVOM DU MARQUISAT			Achat de matériel pour la restauration scolaire et pour le secrétariat	4 199 €	4 199 €	25,00%	1 050 €
TOTAUX :				2 041 814 €	612 923 €		294 797 €

FAR 2025

Canton: Lourdes 2

Dotation : 448 000 €

Réparti : 423 469 €

Reste à répartir : 24 531 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ADE	846	-20%	Travaux de voirie rue du Stade	55 353 €	45 000 €	40,00%	18 000 €
ARCIZAC-EZ-ANGLES	261	-10%	Travaux à l'église et à la salle des fêtes	11 834 €	11 834 €	40,00%	4 733 €
ARRAYOU-LAHITTE	100	MAX	Travaux de voirie et de batiments	46 882 €	45 000 €	54,25%	24 414 €
ARRODETZ-EZ-ANGLES	116	MAX	Travaux (appartement communal, mairie,église)	50 532 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
ARTIGUES	14	-20%	Divers travaux (mairie, logement, église et matérialisation place PMR sur le parking communal de la mairie)	8 448 €	8 448 €	48,00%	4 055 €
BERBERUST-LIAS	45	-10%	Travaux (isolation de la mairie, logement et voirie)	47 438 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
BOURREAC	120	-20%	Travaux de voirie	25 007 €	25 007 €	40,00%	10 002 €
CHEUST	87	-10%	Couverture du canal	8 478 €	8 478 €	40,00%	3 391 €
ESCOUBES-POUTS	87	-10%	Pose d'une barrière sur la place de l'église	3 184 €	3 184 €	54,00%	1 719 €
ESCOUBES-POUTS	94	-10%	Réfection de l'appartement à l'ancien presbytère	43 134 €	41 816 €	54,00%	22 581 €
GAZOST	133	-10%	Aménagement des espaces publics du centre bourg	79 840 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
GER	163	-10%	Travaux de voirie	23 666 €	23 666 €	40,00%	9 466 €
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	102	MAX	Travaux de réfection d'appartements communaux et création d'un colombarium	16 088 €	16 088 €	40,12%	6 455 €
GEU	188	MAX	Création d'un lotissement communal	52 595 €	35 070 €	60,00%	21 042 €
GEU	188	MAX	Travaux de voirie communale	9 930 €	9 930 €	60,00%	5 958 €
GEZ-EZ-ANGLES	23	-20%	Travaux de voirie (Chemin Citalade et enrochements)	9 780 €	9 780 €	48,00%	4 694 €
JARRET	313	MAX	Travaux de voirie au nouveau lotissement	28 000 €	28 000 €	40,00%	11 200 €
JULOS	468	MAX	Rénovation de la salle des fêtes et création d'une mairie	334 650 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
JUNCALAS	171	-10%	Isolation thermique du plancher, réfection de la toiture de la Mairie et aménagement du vieux cimetière	108 007 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
LES ANGLES	135	-10%	Travaux d'enfouissement des lignes BT et EP rue des Moulins et aménagement de l'accès à la Mairie	61 331 €	45 000 €	49,78%	22 400 €
LEZIGNAN	365	-10%	Travaux (aménagement du square, enrochement et voirie quartier du Magras, mairie et église)	39 354 €	39 354 €	40,00%	15 742 €
LUGAGNAN	169	MAX	Aménagement et sécurisation routière et incendie du cœur du village (tranche 2)	240 428 €	45 000 €	41,33%	18 600 €
OSSUN-EZ-ANGLES	59	MAX	Travaux de voirie et à l'église	48 902 €	45 000 €	43,47%	19 561 €
OURDON	14	-20%	Travaux de voirie, réseau pluvial et amélioration de la sécurité	30 319 €	30 319 €	40,00%	12 127 €
OUSTE	35	-20%	Travaux au logement du Presbytère, à la mairie et mur de soutènement	24 614 €	24 614 €	40,00%	9 845 €
PAREAC	76	MAX	Travaux de voirie, chappe mairie et sacristie, restauration maître autel	79 081 €	45 000 €	48,60%	21 870 €
SAINT-CREAC	105	MAX	Travaux d'aménagement d'une aire de jeux et d'une aire de retournement	42 737 €	42 737 €	21,30%	9 101 €
SERE-LANSO	45	MAX	Signalétique et plaques de rues	1 075 €	1 075 €	14,98%	161 €
			Travaux (voirie, église,salle de réunion)	28 893 €	28 893 €	48,85%	14 115 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA BARONNIE DES ANGLES			Travaux au chemin d'accès à la cabane du Couret	7 010 €	7 010 €	50,00%	3 505 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE CASTELLOUBON			Réfection du logement et de la salle du restaurant auberge	12 663 €	12 663 €	50,00%	6 332 €
TOTAUX :				1 579 253 €	902 966 €		423 469 €

FAR 2025

Canton: Val D'Adour-Rustan-Madiranais

Dotation : 729 000 €

Réparti : 722 940 €

Reste à répartir : 6 060 €

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANSOST	59	MAX	Réaménagement du logement communal, modification de façades et création d'un abri-bus	130 437 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
AURIEBAT	242	MAX	Travaux de reprise en sous-œuvre du château d'eau	9 180 €	9 180 €	46,84%	4 300 €
BARBACHEN	45	MAX	Travaux de rénovation du logement locatif "ancienne école"	29 987 €	29 987 €	47,35%	14 200 €
BAZILLAC	376	MAX	Rénovation anciens locaux de l'école	39 184 €	37 100 €	19,95%	7 400 €
BAZILLAC	376	MAX	Acquisition de matériel pour la salle des fêtes	7 900 €	7 900 €	23,73%	1 875 €
BOUILH-DEVANT	23	MAX	Réfection chemin communal	8 825 €	8 825 €	47,59%	4 200 €
BUZON	83	MAX	Etude travaux à l'église et réfection de chemins ruraux	13 753 €	13 753 €	47,26%	6 500 €
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	651	MAX	Réfection de voies communales	30 470 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
			Aménagement accessibilité de la cour du Castel'Bar	20 049 €			
CAUSSADE-RIVIERE	99	MAX	Travaux de voirie et sylvicoles	18 417 €	18 417 €	46,59%	8 580 €
ESCONDEAUX	284	MAX	Travaux salle des fêtes, sécurisation de l'arrêt de bus et implantation d'une réserve incendie	48 746 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
ESTIRAC	107	MAX	Travaux de voirie et mise en sécurité électrique de l'installation campanaire de l'église	20 075 €	20 075 €	43,74%	8 780 €
GENSAC	89	MAX	Travaux de petites hydrauliques	16 646 €	16 646 €	47,46%	7 900 €
HAGEDET	44	MAX	Travaux de rénovation extérieure du château d'eau	25 110 €	25 110 €	47,29%	11 875 €
HERES	103	MAX	Travaux de réfection de la toiture de la salle des fêtes	30 301 €	30 301 €	47,52%	14 400 €
LABATUT-RIVIERE	383	MAX	Travaux de voirie	39 220 €	39 220 €	47,42%	18 600 €
LACASSAGNE	253	MAX	Travaux mur du cimetière	83 342 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
LAFITOLE	457	MAX	Réfection de la couverture du complexe sportif (2ème tranche)	119 263 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
LAHITTE-TOUPIERE	277	MAX	Mise en conformité et accessibilité des bâtiments communaux	58 580 €	45 000 €	24,73%	11 130 €
LARREULE	390	MAX	Etude diagnostic abbatale	14 600 €	14 600 €	28,42%	4 150 €
LASCAZERES	344	MAX	Travaux de voirie	44 098 €	44 098 €	47,50%	20 947 €
LESCURRY	165	MAX	Réfection de l'église	84 409 €	44 954 €	34,03%	15 300 €
LIAC	199	MAX	Rénovation de la toiture de bâtiments communaux avec traitement et isolation	70 433 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
MADIRAN	436	MAX	Travaux de voirie, piscine et installation colombarium	45 425 €	45 000 €	45,32%	20 396 €
MANSAN	40	MAX	Acquisition et aménagement d'un terrain, travaux allée du cimetière et installation de radiateurs au foyer communal	28 386 €	28 386 €	47,49%	13 480 €
MINGOT	101	MAX	Rénovation énergétique de la mairie	29 872 €	29 872 €	19,00%	5 675 €
MONFAUCON	211	MAX	Travaux d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques	53 732 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
MOUMOULOUS	45	MAX	Travaux de mise en sécurité incendie	22 514 €	22 514 €	33,05%	7 440 €
PEYRUN	104	MAX	Aménagement de la voirie , reconstruction d'un pont et création d'un fossé	29 189 €	29 189 €	28,30%	8 260 €
RABASTENS-DE-BIGORRE	1 494	MAX	Travaux de voirie et mise en accessibilité trottoirs	56 700 €	56 700 €	47,53%	26 950 €
SAINT-LANNE	124	MAX	Travaux parking (2eme phase), cimetière et église	44 577 €	44 577 €	38,09%	16 980 €
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	162	MAX	Restauration de tabernacle et de statuettes	21 410 €	21 410 €	47,41%	10 150 €
SARRIAC-BIGORRE	277	MAX	Travaux enfouissement réseaux (phase 3)	53 500 €	45 000 €	47,50%	21 375 €

SAUVETERRE	162	MAX	Travaux de voirie, création aire de jeux et rénovation toiture presbytère	41 057 €	41 057 €	47,49%	19 500 €
SEGALAS	84	MAX	Travaux de réfection du pont du canal de Theulé	40 779 €	40 779 €	9,81%	4 000 €
SENAC	295	MAX	Transformation d'une étable en un logement social locatif T4	300 426 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
SOMBRUN	203	MAX	Travaux de création d'un parking pour ombrières	44 537 €	44 537 €	47,50%	21 155 €
SOUBLECAUSE	180	MAX	Travaux de voirie, d'enfouissement de colonnes verre et papier et de création d'un parvis au monument aux morts	46 338 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
TOSTAT	551	MAX	Acquisition d'un terrain	75 000 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
			Réfection de la toiture de l'église	46 413 €			
TROULEY-LABARTHE	108	MAX	Remplacement du système de chauffage au logement communal et à la salle multi-culturelle	21 683 €	21 683 €	47,50%	10 300 €
UGNOUAS	87	MAX	Travaux aménagement allées cimetière, parking mairie, bâtiments, sylvicoles	18 224 €	18 224 €	47,46%	8 650 €
UGNOUAS	87	MAX	Acquisition rétroprojecteur	1 547 €	1 547 €	23,72%	367 €
VIDOUZE	235	MAX	Travaux de voirie et de bâtiments	45 000 €	45 000 €	47,50%	21 375 €
COMMUNAUTE COMMUNES ADOIR MADIRAN			Travaux d'amélioration acoustique à l'école de Rabastens	6 308 €	6 308 €	47,56%	3 000 €
COMMUNAUTE COMMUNES ADOIR MADIRAN			Travaux de voirie (Barbachen, Escondeaux, Gensac, Mansan, Monfaucon, Senac, Tostat, Hagedet, Sauveterre, Estirac, Caussade, CCAM)	300 000 €	260 000 €	50,00%	130 000 €
				2 335 642 €	1 656 949 €		722 940 €

FAR 2025

Canton: Haute-Bigorre

Dotation : 318 000 €

Réparti : 240 891 €

Reste à répartir : 77 109 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANTIST	190	-10%	Travaux à l'église (cloches)	2 945 €	2 945 €	54,00%	1 590 €
ANTIST	190	-10%	Changement des volets du logement communal	6 808 €	6 808 €	54,00%	3 676 €
ANTIST	190	-10%	Changement des menuiseries et des volets de la mairie	4 530 €	4 530 €	54,00%	2 446 €
ASTUGUE	272	MAX	Travaux à l'église, la mairie, la salle des fêtes, au cimetière et de voirie	62 038 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
BEAUDEAN	404	MAX	Travaux de voirie	49 890 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
CAMPAN	1 290	MAX	Installation d'une antenne de télécommunications au Hameau du Peyras	52 500 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
GERDE	1 222	-10%	Acquisition de matériel pour l'atelier municipal	4 050 €	4 050 €	22,50%	911 €
GERDE	1 222	-10%	Travaux de voirie	42 708 €	40 950 €	45,00%	18 428 €
HIIS	271	MAX	Travaux à l'église et au logement communal	45 657 €	45 000 €	57,60%	25 921 €
LABASSERE	237	MAX	Réfection de la voirie communale	59 822 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
MONTGAILLARD	829	MAX	Aménagement de diverses voiries communales	34 629 €	34 629 €	50,00%	17 315 €
NEUILH	95	MAX	Travaux de voirie (amélioration de gestion des eaux pluviales rue Saint Jean)	6 422 €	6 422 €	60,00%	3 853 €
ORDIZAN	531	MAX	Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes	26 993 €	26 993 €	50,00%	13 497 €
ORDIZAN	531	MAX	Création d'une aire de jeux	14 620 €	14 620 €	50,00%	7 310 €
ORDIZAN	531	MAX	Travaux de chauffage à l'église	4 708 €	3 387 €	50,00%	1 694 €
POUZAC	1 144	-10%	Travaux d'aménagement de voirie et de trottoirs rue du Mourrou	47 869 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
TREBONS	771	MAX	Rénovation de la salle polyvalente et de la place Adrien Menvielle	601 327 €	50 000 €	50,00%	25 000 €
TOTAUX :				1 067 516 €	465 334 €		240 891 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que des collectivités, bénéficiaires de subventions du Fonds d'Aménagement Rural, sollicitent un délai supplémentaire pour réclamer le versement des aides et d'autres sollicitent un changement d'affectation de subvention.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux communes détaillées dans le tableau n°1 ci-joint un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 16 mai 2026.

Article 2 : d'accorder aux communes détaillées dans le tableau n°2 ci-joint les changements d'affectation sollicités.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
26/06/2023	OSMETS	Aménagement du centre bourg de la commune (local distributeur)	20 000 €
12/05/2023	GAZOST	Enfouissement des réseaux BT	21 600 €
12/05/2023	GEZ-EZ-ANGLES	Travaux de voirie	3 246 €
26/05/2023	MADIRAN	Travaux de réfection du mur d'enceinte du cimetière et réfection du terrain de sports extérieur	20 000 €
26/05/2023	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Travaux d'enfouissement des réseaux	24 000 €
21/04/2023	BORDES	Travaux de voirie et à la salle des fêtes	22 500 €
26/05/2023	ANERES	Réfection des réseaux des eaux pluviales	19 371 €
26/05/2023	COMMISSION SYNDICALE FORESTIERE DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE	Confortement d'une piste forestière	4 560 €

TABEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
LARREULE	26/05/2023	Travaux de voirie communale	25 752 €	50,00%	12 876 €	LARREULE	Aménagement de parkings rue de l'Eglise	25 752 €	50,00%	12 876 €
AYZAC-OST	14/06/2024	Aménagement du centre bourg (réhabilitation de la salle 1000 clubs - construction d'une nouvelle salle - aménagement extérieurs) tranche 1	90 000 €	50,00%	45 000 €	AYZAC-OST	Etudes pour l'aménagement du centre bourg, travaux de voirie et d'équipement urbain et de réfection de petit patrimoine	90 000 €	50,00%	45 000 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

13 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PREMIERE PROGRAMMATION 2025 SUR DOTATION SPECIFIQUE "ENFOUISSEMENT FIBRE"

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2022 créant le Fonds d'Aménagement Rural Spécifique Fibre,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le Budget Primitif 2025,

Vu le rapport du Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 18 709 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michel PÉLIEU

FAR FIBRE

Bénéficiaire	Opération	Coût	Dépense subventionnable	Taux	Aide
JUNCALAS	Enfouissement du réseau fibre optique	11 720 €	11 720 €	54%	6 329 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	Déploiement de la fibre sur la partie non desservie de la commune	25 792 €	25 792 €	48%	12 380 €
	Total :	37 512 €	37 512 €		18 709 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

14 - MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE SUIVI QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES A L'ECHELLE DES HAUTES-PYRENEES

La Commission Permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 9 décembre 2022 votant la révision de la politique départementale du petit cycle de l'eau intégrant le pilotage par le Département d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de suivi de la ressource en eau à l'échelle des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise que pour le département des Hautes-Pyrénées, le besoin de connaissance de l'évolution sur le long terme de l'état quantitatif des différentes nappes d'eaux souterraines est primordial, notamment vis-à-vis des débits d'étiage des nombreux captages de son territoire de montagnes.

Actuellement, la couverture du réseau régional de contrôle de surveillance quantitative (RCS) comporte seulement 6 ouvrages instrumentés sur les Hautes-Pyrénées, pour lesquels le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) assure l'entretien et la maintenance. Ainsi, à l'échelle du département, cette structuration actuelle du réseau RCS ne permet pas de représenter la diversité des types d'aquifère en présence sur le territoire et donc de répondre aux enjeux de connaissance et de gestion actuelles et futures.

L'Assemblée Départementale, lors de sa séance du 9 décembre 2002, a voté la révision de sa politique départementale relative au "petit cycle de l'eau" et a ainsi acté le pilotage d'une « *étude de définition d'un réseau pertinent de suivi de la ressource en eau sur le département* » pour travailler sur la connaissance de la ressource à moyen et long terme, alerter et anticiper les mutations, aider à définir les ressources stratégiques pour le futur.

Le présent rapport traite des conditions de réalisation de cette étude.

CONTENU DE L'ETUDE

La mise en place d'un tel observatoire aurait un triple objectif :

- disposer de données permettant d'anticiper et de mieux gérer les problématiques de pénuries d'eau,
- améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de différents types d'aquifères,
- suivre les éventuels impacts du changement climatique sur la ressource en eau souterraine, en particulier sur le secteur de montagnes.

Le déroulement de l'étude se fera selon les étapes suivantes :

- phase 1 : définition concertée d'une liste de points à diagnostiquer,
- phase 2 : recueil de données et diagnostics de terrain,
- phase 3 : hiérarchisation des points d'eau visités pour une intégration dans le réseau,
- phase 4 : définition des modalités de fonctionnement du futur réseau de suivi quantitatif à l'échelle du département des Hautes-Pyrénées.

Afin d'avoir un réseau représentatif de la diversité des aquifères à enjeux sur le département des Hautes-Pyrénées, il serait nécessaire de suivre environ 31 points au total, dont 19 sources et 12 ouvrages sur les nappes (puits ou forages). L'étude doit permettre de définir quelles ressources seraient les plus à même de constituer ce réseau dans l'idéal.

OPERATEUR CHARGE DE L'ETUDE

Le BRGM est le seul opérateur capable de réaliser cette mission d'étude ; c'est pourquoi il n'est pas possible de réaliser une mise en concurrence, ni d'avoir recours à un marché public.

Le BRGM a déjà réalisé des études de mise en place d'un réseau de suivi auprès, notamment, des Départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

En Ariège, le réseau départemental de suivi est actif depuis plus de 10 ans et le BRGM a accompagné le Conseil Départemental sur toute la phase d'études, ainsi que sur la phase opérationnelle du réseau de suivi.

Pour la Haute-Garonne, le BRGM a également accompagné le Conseil Départemental sur toute la phase d'études. Le programme est rentré dans sa phase opérationnelle en 2024, avec la réalisation des premiers travaux destinés à la mise en place du réseau de suivi.

Le partenariat avec le BRGM est établi au travers d'une convention jointe au rapport.

FINANCEMENT DE L'ETUDE

Lors des Budgets Primitifs 2024 et 2025, l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation de Programme de 130 000 € au total pour réaliser cette étude.

Le Budget Primitif 2025 prévoit, par ailleurs 60 000 € pour honorer les dépenses 2025.

Le budget total pour la réalisation de cette étude s'élève à 134 000 € HT. Ce programme s'intègre aux missions prioritaires du BRGM en matière de connaissance, de gestion durable et de protection des ressources en eau. A ce titre, une part de 20 % du financement, soit 26 800 € HT, sera supportée par la subvention pour charge de service public apportée au BRGM par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La part restante (80 %), à la charge du Conseil Départemental, s'élève à 107 200 € HT soit 128 640 € TTC.

Cette étude fera également l'objet d'une demande de subvention auprès de :

- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : subvention de 50 à 70%,
- de la Région Occitanie : subvention de 10 à 20%.

La durée prévisionnelle de l'étude est de 20 mois.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de recherche et de développement partagés relative au programme de mise en place d'un Réseau de suivi quantitatif des ressources en Eaux Souterraines à l'échelle des Hautes-PYRénées (RESPYR 65) avec le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) qui définit les termes, modalités et conditions dans lesquels les parties s'engagent à réaliser le programme.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document et les éventuels avenants, au nom et pour le compte du département.

Article 3 : d'attribuer un montant de 128 640 € au BRGM, correspondant à la participation financière du département, soit 80 % du montant total du programme.

Article 4 : d'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Région Occitanie, de l'Etat et de tout autre financeur potentiel.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS RELATIVE
AU PROGRAMME DE
MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE SUIVI QUANTITATIF DES RESSOURCES
EN EAUX SOUTERRAINES DES HAUTES-PYRENEES (65)
Programme **RESPYR 65****

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale par intérim, ou par délégation Patrick Charbonnier, Directeur Adjoint des Actions territoriales, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

Le **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, dont le siège est domicilié Hôtel du département, 6 rue Gaston Manent, CS 71324, 65013 Tarbes Cedex 09, (SIRET 226 500 015 00012), et représenté par Monsieur Michel PELIEU, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées** »

D'autre part,

Le BRGM et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- Le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles R333-13 à R333-31 ;
- Le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- Les orientations de service public du BRGM pour l'année 2025, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 21 mai 2024 et approuvées par le Conseil d'Administration du 20 juin 2024

RAPPEL,

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier de contribuer à la gestion durable des ressources en eau.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est une collectivité territoriale porteuse d'une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatique au côté des collectivités et des autres acteurs de l'eau.

Le BRGM et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développement partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant la mise en place d'un observatoire de suivi quantitatif des eaux souterraines sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées afin (i) de disposer de données permettant d'anticiper et de mieux gérer les problématiques de pénuries d'eau, (ii) d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de différents types d'aquifères et (iii) de suivre les éventuels impacts du changement climatique sur la ressource en eau souterraine, en particulier sur le secteur de montagnes, ci-après désigné par « le Programme ».

L'objet de la présente convention a bien trait à de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Elle s'inscrit dans le respect des critères du manuel de Frascati :

- Présenter un caractère innovant. Le programme consistera à mettre en œuvre une méthodologie cohérente à l'échelle des 3 départements pyrénéens de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pour sélectionner des ouvrages représentatifs du contexte aquifère ciblé et des enjeux recherchés.

- De créativité. Les enjeux méthodologiques du programme concernent l'intégration de points de suivi permettant la prise en compte dans le futur des impacts du changement climatique en contexte de montagnes, particulièrement sensible dans ces milieux.
- D'incertitude. Bien que les éléments cités ci-dessus propose d'améliorer les méthodes et les connaissances sur le sujet, l'étude devra s'adapter aux données acquises ce qui implique une incertitude sur les résultats attendus ;
- Être systématique. Des livrables ainsi qu'un chronogramme planifiant les étapes et les réunions sont prévus ;
- Transférable et/ou reproductible. La méthodologie générale proposée dans le programme a pour objectif d'assurer une harmonisation des suivis quantitatifs des ressources en eaux souterraines du massif des Pyrénées.

Aussi, le BRGM et le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM et le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérées comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : Programme ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé. Le programme est une copropriété dont le Département pourra aussi utiliser les résultats de son côté.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de vingt mois (20) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au programme technique visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES un rapport final, en 5 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique en version modifiable transmis par courriel ou sur clé USB ou par lien FTP.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à valider le rapport dans un délai de trois (3) semaines maximum, au-delà, ce dernier sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les

documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Frédéric Tronel BRGM Occitanie – Site de Toulouse 3 rue Marie Curie Bat Aruba – BP 49 31527 – Ramonville-Saint-Agne Cedex Tel : 05.62.24.14.50 Courriel : f.tronel@brgm.fr	Pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES: Mme Catherine LABAT Serv. Environnement Aménagement Hôtel du département, 6 rue Gaston Manent, 65013 Tarbes Cedex 09 Tel : 05 62 56 78 38 E-mail : catherine.labat@ha-py.fr
---	--

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à cent trente-quatre mille Euros Hors Taxes (134 000 € HT).

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 134 000 € HT :

- **pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 26 800 € HT ;**
- **pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, 80 % du montant Hors Taxes soit 107 200 € HT.**

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées :
SIRET 226 500 015 00012
- Si service de l'Etat : code service exécutant :
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES
6 rue Gaston Manent / CS 71324
65013 Tarbes Cedex 09

Les versements seront effectués par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 40 % du montant à la signature, soit 53 600 € HT, soit soixante-quatre mille trois cent vingt Euros Toutes Taxes Comprises (64 320 € TTC) ;
- 60 % du montant à la remise du rapport, soit 53 600 € HT, soit soixante-quatre mille trois cent vingt Euros Toutes Taxes Comprises (64 320 € TTC) ;

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20%. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à l'article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CONCESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM concède au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires à parts égales et le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES pourra notamment, sous sa responsabilité exclusive et sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- utiliser dans d'autres études menées sous sa maîtrise d'ouvrage ou une maîtrise d'ouvrage tiers ;
- communiquer sur les résultats de l'étude ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette concession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

9.3. COPROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS NE RELEVANT PAS DU DROIT D'AUTEUR

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0.

Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Convention pourra également être résiliée pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6 du Code de la commande publique ; lorsque l'une ou l'autre des Parties est, au cours de l'exécution du marché, placée dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ; ou lorsqu'un marché n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à, en deux (2) exemplaires,
Le --/--/--

Pour le BRGM

Patrick Charbonnier
Directeur Adjoint DAT secteur SES

**Pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

ANNEXE A1 : PROGRAMME

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1. CONTEXTE GENERAL

Constitué pour les 2/3 par le massif pyrénéen, le département des Hautes-Pyrénées est un territoire présentant des terrains marqués par une grande diversité lithologique aux capacités aquifères contrastées (*Figure 1*). Les ressources en eau peuvent y être extrêmement abondantes, en raison de l'importance des précipitations mais aussi des potentialités particulièrement intéressantes de certains aquifères. C'est le cas en particulier, dans la partie pyrénéenne, des formations carbonatées karstifiées constituant les différents chaînons secondaires et les massifs paléozoïques, des dépôts fluvio-glaciaires dont les épaisseurs peuvent être considérables, mais aussi et dans une moindre mesure des formations de socle fissurées.

Sur la partie nord du département, dans le Bassin aquitain, la nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez constitue quant à elle une ressource à enjeux majeurs en raison de son abondance, de son accessibilité et de ses relations étroites avec les cours d'eau (*Figure 1*).

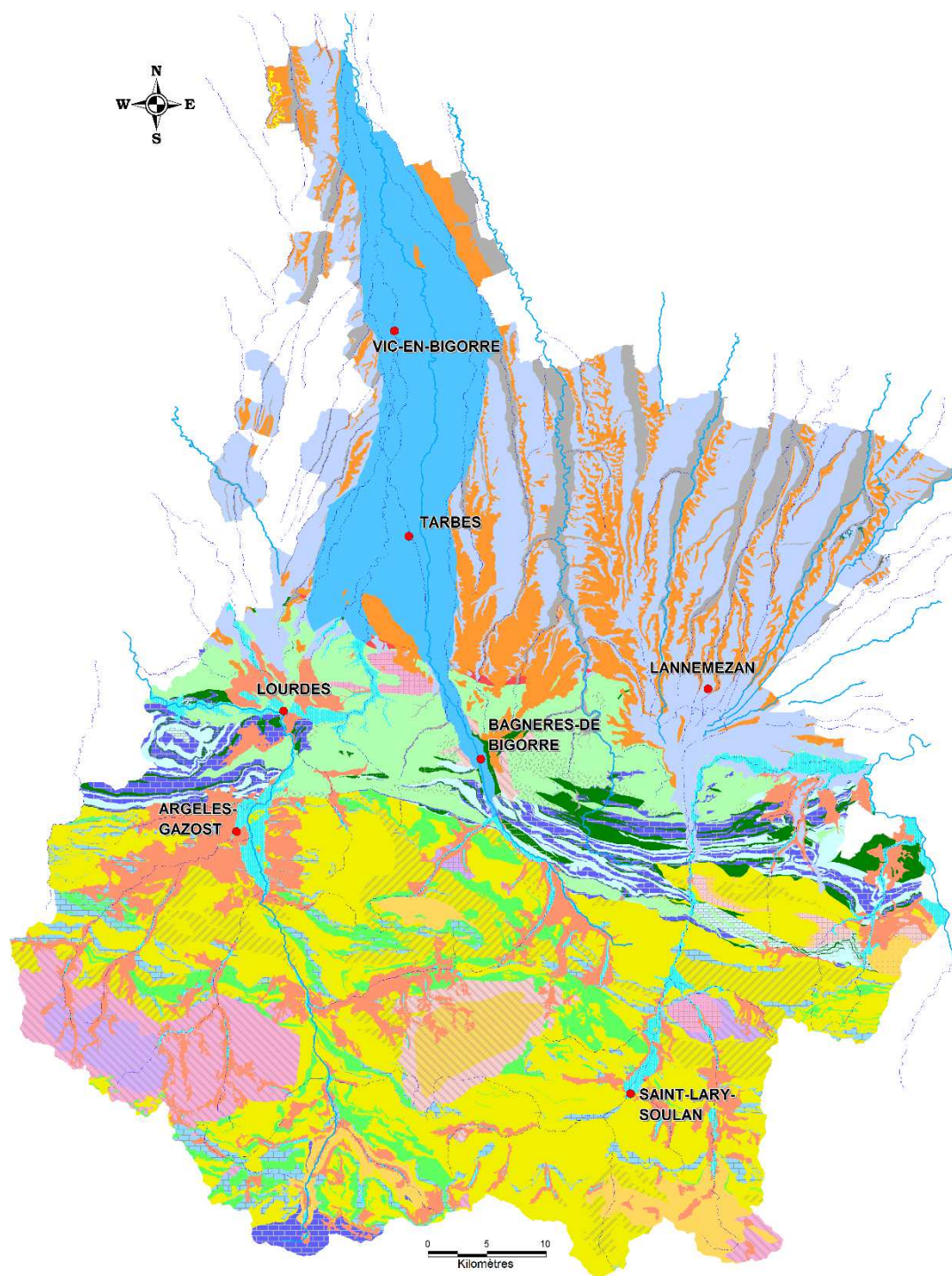
La population des Hautes-Pyrénées est très inégalement répartie, avec une zone de montagnes caractérisée par un habitat dispersé et de faible densité et une moitié nord de plaine et coteaux concentrant les quatre cinquièmes de la population. De fait, la production d'eau potable est soumise à différentes contraintes, en termes de quantité, de qualité et de protection, spécifiques au territoire concerné.

La couverture du réseau régional de contrôle de surveillance quantitative (RCS) comporte seulement 6 ouvrages instrumentés sur les Hautes-Pyrénées (Réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines de la région Occitanie, zone Midi-Pyrénées (MO BRGM) - RRESOUPBRGMMPY – 0500000017) et dont le BRGM assure l'entretien et la maintenance pour le compte de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB). Les ouvrages intégrés au réseau RCS dans les Hautes-Pyrénées concernent les contextes hydrogéologiques suivants :

- 3 piézomètres captant les aquifères alluviaux (alluvions de l'Adour (2 ouvrages) et de la Neste (1ouvrage))
- 2 piézomètres captant les aquifères profonds captifs (Nappe des Sables Infra-Molassiques)
- 1 source dans la zone pyrénéenne correspondant à l'exutoire d'un système karstique développé dans les calcaires et dolomies du Crétacé inf. – Jurassique.

Ainsi, à l'échelle des Hautes-Pyrénées, cette structuration actuelle du réseau RCS ne permet pas de représenter la diversité des types d'aquifère en présence sur le territoire et donc de répondre aux enjeux de connaissance et de gestion actuelles et futures.

Ce besoin de connaissance de l'évolution sur le long terme de l'état quantitatif des différentes nappes d'eaux souterraines du département est souligné par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées notamment vis-à-vis des débits d'étiage des nombreux captages de son territoire de montagnes, et des impacts du changement climatique en zone de montagnes.



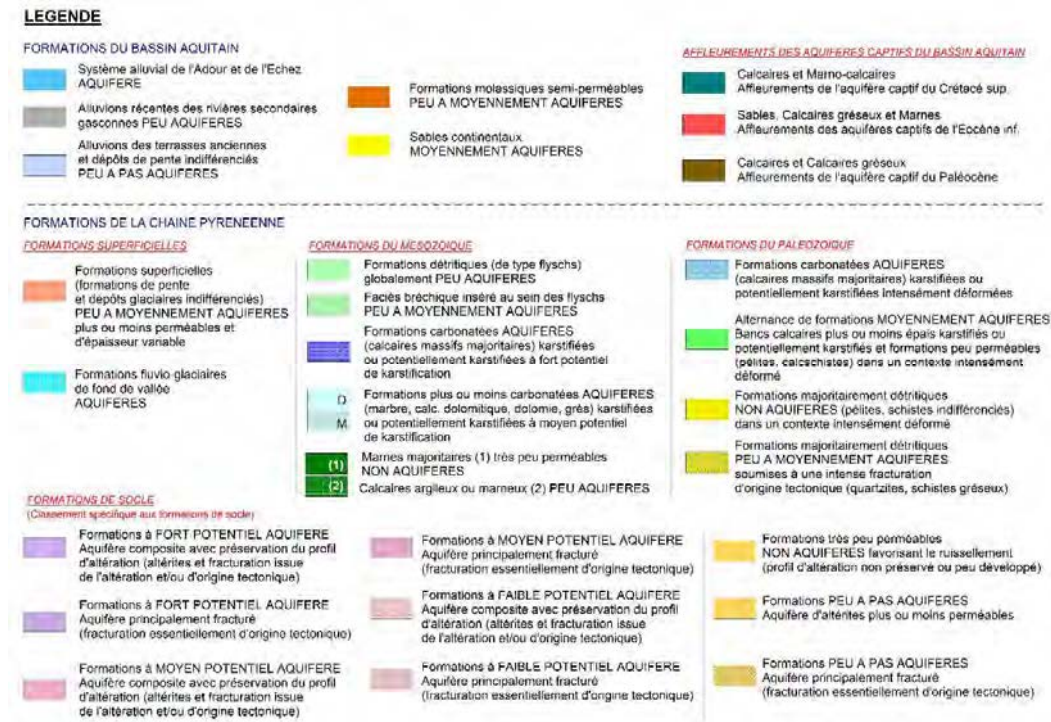


Figure 1 – Carte hydrogéologique des Hautes-Pyrénées (Rapport BRGM/[RP-68134-FR](#))

Ainsi, afin de disposer à moyen/long termes d'outils d'aide à la décision dans le cadre des politiques sur la ressource en eau, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées souhaite porter une réflexion sur la création d'un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines sur son territoire. Ce réseau sera constitué de plusieurs points d'eau représentatifs des différents types d'aquifères en présence et permettra notamment de répondre aux objectifs suivants :

- Disposer de données nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de gestion des ressources en eau durable et maîtrisée sur son territoire. Dans les Hautes-Pyrénées, ce type d'informations, en assurant une vision d'ensemble de la ressource, permettrait ainsi d'orienter le choix des collectivités dans la rationalisation de l'accès à l'eau potable et dans la gestion des conflits d'usage,
- Suivre les potentielles évolutions des niveaux d'eaux souterraines en relation avec les changements globaux, et surtout acquérir une meilleure connaissance permettant de mieux préserver les ressources en eau disponibles pour les enjeux du futur,
- Connaître l'état quantitatif des ressources en eaux souterraines présentes sur l'ensemble de son territoire permettant également d'être en mesure d'anticiper les problèmes liés aux étiages en évaluant la sensibilité à la sécheresse des différents aquifères représentés. Par ailleurs, et à l'échelle d'une gestion globale, ces données permettent de mieux connaître et comprendre le rôle des eaux souterraines vis-à-vis du soutien d'étiage des cours d'eau, notamment en zone de montagnes et de piémont,
- Et à terme mettre en place des outils de prévision de l'évolution des ressources en eaux souterraines permettant de mieux anticiper les effets du changement climatique, notamment dans un contexte de zone de montagnes.

1.2. ETAT DE L'ART

Les données des différents réseaux départementaux de suivi quantitatif des eaux souterraines constituent des outils stratégiques et de prévision primordiaux pour les décideurs des départements concernés dans le domaine de la gestion des ressources en eau. En effet, que ce soit sur le court, moyen, ou long terme (avec la prise en considération du changement climatique), ces données permettent aux décideurs de mieux guider leurs actions et leurs programmations, aussi bien sur le plan technique que financier, vis-à-vis de l'exploitation durable de la ressource en eau de leur territoire et de la préservation des milieux. Il leur permet notamment d'intégrer en toute cohérence dans les politiques d'aménagement du territoire, les enjeux liés à l'eau souterraine, véritable ressource stratégique de demain. Ceci est d'autant plus vrai pour les départements situés en zone de montagnes où, du fait de la spécificité du régime d'alimentation de certains aquifères (recharge parfois fortement influencée par l'enneigement), l'évaluation de l'impact du changement climatique sur l'évolution de la ressource en eau constitue un enjeu majeur dans le cadre d'une politique de développement durable et de protection des ressources en eau potable.

Dans les départements pyrénéens de l'Occitanie, ce type de démarche de mise en place d'un réseau départemental de suivi quantitatif des ressources en eaux souterraines a été engagé entre 2014 et 2016 par le Conseil Départemental de l'Ariège en partenariat avec le BRGM (Rapports BRGM RP-66021-FR et RP-66633-FR). Le réseau est ainsi constitué de 11 sources représentatives des différents contextes aquifères du massif pyrénéen ariégeois et de 8 piézomètres caractérisant les principales nappes alluviales du département.

Plus récemment, dans le cadre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Garonn'Amont, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a également souhaité mettre en place ce type de réseau sur son territoire de montagne en partenariat avec le BRGM. Ainsi, une première phase d'intervention (2021-2023) a permis d'identifier et de caractériser une quinzaine de sources à intégrer dans le réseau sur la base de la conciliation de trois principaux groupes de critères de sélection fondés, sur des aspects hydrogéologiques (avec la caractérisation des principaux types d'aquifère en présence), de faisabilité technique des aménagements et d'intérêt pour les exploitants (dans une optique d'optimisation de la gestion de la ressource pour l'eau potable) (Rapport BRGM RP-72629-FR). La seconde phase, en cours de réalisation (2023-2026), porte ainsi sur l'aménagement et l'équipement des sources retenues pour leur intégration dans le réseau départemental.

Pour mener à bien ces travaux de sélection d'ouvrages représentatifs des principaux aquifères en présence dans le massif pyrénéen d'Occitanie, le BRGM s'est appuyé sur ses travaux mis en œuvre dans le cadre du programme POTAPYR, achevé en 2018, de diagnostics des POTentialités Aquifères des formations géologiques de la chaîne PYRénéenne dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées (Rapport BRGM RP-66912-FR). Ce programme innovant a permis d'allier une approche visant à capitaliser, valoriser, et critiquer les données existantes, à une approche visant à acquérir de façon ciblée de nouvelles données hydrogéologiques de terrain. A partir de l'ensemble des travaux menés au cours du projet, une première carte hydrogéologique en milieu complexe de zone de montagnes a été restituée à l'échelle 1/200 000 ainsi qu'un atlas hydrogéologique des potentialités aquifères comprenant 32 fascicules et présentant l'ensemble des données du projet à une échelle adaptée à une gestion locale.

Ce travail permet d'améliorer les connaissances de la diversité et des types d'aquifère en présence sur la zone pyrénéenne, de leur répartition, et de compréhension du fonctionnement hydrogéologique des nappes en présence. Il constitue une base solide pour proposer une approche méthodologique pour la mise en place d'un réseau de points d'observation représentatifs en milieu complexe de zones de montagnes.

1.3. VERROUS SCIENTIFIQUES

Dans une logique d'assurer une démarche méthodologique homogène et cohérente entre les 3 départements pyrénéens de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les différents travaux mentionnés dans l'état de l'art seront considérés dans le présent programme pour mener à bien les objectifs recherchés.

Les principaux verrous scientifiques à lever pour la mise en place de ce type de réseau dans le département des Hautes-Pyrénées concernent la représentativité des ouvrages à intégrer en fonction du contexte aquifère ciblé et des enjeux recherchés.

Plus particulièrement, sur le secteur de montagne du département (représentant les 2/3 de son territoire), la complexité géologique des terrains représentés induit d'entreprendre des diagnostics détaillés *in situ* du contexte hydrogéologique de l'ouvrage et de son bassin d'alimentation supposé.

Par ailleurs, dans l'objectif de disposer des données de débits permettant dans le futur d'évaluer les impacts du changement climatique dans le massif des Pyrénées, des critères de sélection des points d'eau spécifiques devront être considérés (comme l'influence de l'enneigement dans l'alimentation du système aquifère étudié).

A terme, le retour d'expérience sur les travaux réalisés et cette harmonisation du suivi quantitatif des ressources en eaux souterraines des départements pyrénéens fournira à l'ensemble des acteurs de ce territoire complexe les éléments essentiels pour répondre aux enjeux du futur, mais aussi de les anticiper, dans un contexte de changements globaux et de préservation de l'ensemble des ressources naturelles en présence dans le massif des Pyrénées.

1.4. OBJECTIFS DU PROGRAMME

La mise en place d'un observatoire de suivi quantitatif des eaux souterraines sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées a un triple objectif : (i) de disposer de données permettant d'anticiper et de mieux gérer les problématiques de pénuries d'eau, (ii) d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de différents types d'aquifères et (iii) de suivre les éventuels impacts du changement climatique sur la ressource en eau souterraine, en particulier sur le secteur de montagnes.

Pour mener à bien ces objectifs, le BRGM et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ont décidé de mener ce programme dans le cadre d'une convention de recherche et de développements partagés, ayant trait à de la recherche appliquée. Elle s'inscrit dans le respect des critères du manuel de Frascati :

- Présenter un caractère innovant. Le programme consistera à mettre en œuvre une méthodologie cohérente à l'échelle des 3 départements pyrénéens de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pour sélectionner des ouvrages représentatifs du contexte aquifère ciblé et des enjeux recherchés.

- De créativité. Les enjeux méthodologiques du programme concernent l'intégration de points de suivi permettant la prise en compte dans le futur des impacts du changement climatique en contexte de montagnes, particulièrement sensible dans ces milieux.
- D'incertitude. Bien que les éléments cités ci-dessus propose d'améliorer les méthodes et les connaissances sur le sujet, l'étude devra s'adapter aux données acquises ce qui implique une incertitude sur les résultats attendus ;
- Être systématique. Des livrables ainsi qu'un chronogramme planifiant les étapes et les réunions sont prévus ;
- Transférable et/ou reproductible. La méthodologie générale proposée dans le programme a pour objectif d'assurer une harmonisation des suivis quantitatifs des ressources en eaux souterraines du massif des Pyrénées.

1.5. OBJECTIFS OPERATIONNELS DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objectif d'identifier les points de suivi à intégrer dans le réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines couvrant l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées sur la base de la conciliation de trois principaux critères de sélection :

- Hydrogéologique ; pour appréhender la diversité des types d'aquifères en présence dans le département en tenant compte du fonctionnement hydrogéologique différent et donc de réactions des systèmes aquifères différentes en période d'étiage et vis-à-vis des impacts du changement climatique,
- Faisabilité technique des aménagements ; pour privilégier des coûts raisonnés d'investissements en termes de travaux d'aménagement et de génie civil nécessaires à la métrologie, et de facilité d'accessibilité au site et de son entretien, ou encore de disposer d'une bonne réception du signal GSM,
- Privilégier des ouvrages sur des secteurs à enjeux pour les exploitants en termes de gestions locales des ressources disponibles.

Etant donné notamment la dualité recherchée dans les objectifs du réseau de suivi (optimisation de la gestion de la production d'eau potable et amélioration de la connaissance patrimoniale du fonctionnement des aquifères), différents types de points de suivi pourront être intégrés, comprenant des captages de sources ou des ouvrages d'eau potable exploités ou non-exploités et des sources actuellement non captées.

Une hiérarchisation, validée par le comité de suivi du présent programme, de l'ensemble des points diagnostiqués en fonction des critères identifiés, permettra d'aboutir à la sélection des points à équiper, et d'identifier les potentiels maîtres d'ouvrages pouvant intervenir dans la mise en place de ce réseau et dans son fonctionnement.

2. DESCRIPTIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU PROGRAMME

2.1. TACHE 1 – DEFINITION CONCERTEE D'UNE LISTE DE POINTS A DIAGNOSTIQUER

Dès le démarrage du programme, la première étape indispensable à mener consiste à établir une liste de points d'eau d'intérêt qui devront être par la suite diagnostiqués afin de déterminer la faisabilité de leur intégration dans un réseau sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Dans les Hautes-Pyrénées, en l'absence de syndicat départemental, les ressources d'eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable sont gérées par de nombreuses structures. En effet, les missions de production, de transfert et de distribution de l'eau potable du département sont gérées par 159 collectivités organisatrices, majoritairement représentées par des communes assurant la gestion des services d'eau en régie. Ce mode de gestion est en particulier organisé ainsi au niveau des communes de montagnes, celles de la plaine et du piémont étant généralement plus regroupées en syndicats.

✓ Approche spécifique au secteur pyrénéen

En fonction des informations disponibles, l'opportunité d'initier une consultation de ces différentes structures en charge de l'eau potable sera évaluée par le Conseil Départemental 65 avec l'appui du BRGM afin d'identifier les points d'eau d'intérêt stratégique et à enjeu pour cet usage (plusieurs communes alimentées ou importante population desservie). Parallèlement, les services de l'ARS des Hautes-Pyrénées seront également consultés afin de faire ressortir les ressources stratégiques et/ou les secteurs jugés comme étant les plus vulnérables en période d'étiage.

Concernant l'intégration possible de sources non captées pour l'AEP, en particulier dans le secteur de montagnes et de piémont, le BRGM pourra s'appuyer sur les travaux menés dans le programme POTAPYR achevé en 2018, notamment vis-à-vis de systèmes karstiques susceptibles de contenir des réserves en eau importantes et présentant un intérêt patrimonial de connaissance de ces ressources en eau à protéger pour les enjeux du futur. Ainsi, une liste de sources représentatives des principaux types d'aquifères d'intérêt stratégique en présence dans le massif pyrénéen de Hautes-Pyrénées pourra être proposée en complément des ouvrages captés identifiés comme étant stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département.

✓ Approche spécifique au secteur de plaines et de coteaux (nord du département)

Afin de caractériser le contexte de la plaine alluviale de l'Adour et de l'Echez, des secteurs d'intérêt seront identifiés pour représenter les différents compartiments hydrogéologiques de la nappe (en fonction des directions d'écoulements, des conditions de recharge de la nappe et des relations nappe-rivière). Cette compartimentation hydrogéologique de la plaine s'appuiera sur la connaissance acquise et sur les données disponibles dans les principales études faisant référence sur le territoire. Ces informations actualisées (depuis 2019 et l'actualisation de la synthèse hydrogéologique des Hautes-Pyrénées) seront collectées en s'appuyant sur les services de l'état (DDT, ARS), de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'Institution Adour et du Conseil Départemental 65.

Parallèlement, une analyse des enjeux quantitatifs du territoire sera engagée en concertation avec le Conseil Départemental 65. Cette approche pourra s'appuyer notamment sur les données de prélèvements en nappe (OUGC, DDT65, AEAG) et sur les enjeux en terme d'approvisionnement en eau potable de la plaine en liaison avec les services de l'ARS.

La combinaison de ces 2 objectifs, à savoir l'intérêt hydrogéologique et les secteurs stratégiques de point de vue de la ressource, conduira à proposer des secteurs prioritaires où un point de surveillance devrait être intégré au réseau et donc recherché.

En complément, et en fonction de potentiels enjeux qui seraient mis en évidence par les différentes structures consultées, l'opportunité d'intégrer des ouvrages captant des formations géologiques de plus faibles potentiels aquifères sera étudiée (autres nappes alluviales et/ou aquifères molassiques).

Dans le cadre de cette tâche 1, une première réunion du comité technique de suivi du projet avec les acteurs du territoire sera organisée par le CD 65 pour présenter la démarche, partager les premiers éléments d'analyse préalablement transmis, et recueillir les éventuels besoins des membres du comité technique.

Suite à ces échanges, la liste des points d'eau qui feront l'objet d'un diagnostic détaillé (à la fois bibliographique et sur le terrain) sera établie, sur la base d'une trentaine de points au maximum (dont une vingtaine sur le secteur pyrénéen).

2.2. TACHE 2 – RECUEIL DE DONNEES ET DIAGNOSTICS DE TERRAIN

2.2.1. Recueils d'informations

En préalable à la campagne de diagnostics détaillés des points d'eau (cf. paragraphe suivant 2.2.2.), et sur la base de la liste consolidée d'une trentaine de points d'eau établie dans la tâche 1, une collecte puis une synthèse des données disponibles et des informations présentes dans la bibliographie (rapports d'étude, expertises, travaux de thèse...) seront réalisées à partir des archives du BRGM, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ARS et des exploitants concernés.

Ce recueil ciblé d'informations permettra d'apprécier les contextes géologiques et hydrogéologiques, et le niveau de connaissance associé pour les points d'eau listés. Une attention particulière sera portée à la collecte des données de débits mesurés sur les sources et sur celles de niveaux d'eau pour les puits et forages (mesures ponctuelles, périodiques ou en continu).

Dans le secteur de la plaine alluviale, en complément de la consultation de la BSS, les communes concernées par les secteurs identifiés comme étant prioritaires (sur la base de 5 secteur) seront consultées, en étroite relation avec le CD 65 (voir avec l'ARS) ; afin de recenser les ouvrages aujourd'hui abandonnés leur appartenant et autant que possibles faiblement soumis aux interférences directes de prélèvements effectués dans la nappe.

A défaut d'ouvrages représentatifs identifiés sur ces secteurs prioritaires, et en coordination étroite avec le CD 65, une recherche de parcelles publiques sera entreprise sur lesquelles de nouveaux piézomètres pourraient être créés spécifiquement pour les objectifs du réseau de suivi quantitatif couvrant l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées.

2.2.2. Diagnostics de terrain

Des visites de terrain seront organisées par le BRGM avec les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) sur chacun des ouvrages pré-identifiés ou indépendamment pour les sites non exploités, afin de recueillir toutes les informations utiles non précisées dans les documents bibliographiques consultés.

Les diagnostics effectués, destinés à évaluer les possibilités d'intégration des points d'eau sélectionnés dans un réseau de suivi, auront pour objectif de mener les principales actions suivantes :

- Etablir une ***description des caractéristiques techniques des points d'eau*** (établissement de croquis techniques détaillés sur la base des mesures réalisées et prise de photographies adaptées) dans le but d'apprécier la méthode de mesures de débits ou de niveaux d'eau la plus propice à mettre en œuvre.

Dans le cas des sources, caractériser les conditions d'émergence (diagnostics sur les formations géologiques concernées et en particulier permettre une meilleure prise en compte de potentielles contributions en eaux des formations superficielles (éboulis, colluvions, formations glaciaires, etc.) en présence vis-à-vis des écoulements de la source). Cette caractérisation sera notamment abordée à partir de mesures en période d'étiage des débits et des paramètres physico-chimiques non conservatifs de terrain (conductivité électrique, pH, température, potentiel d'oxydo-réduction, oxygène dissous) des écoulements de la source.

Dans le cas des puits ou forages de la plaine, le diagnostic portera notamment sur la profondeur totale, le niveau de la nappe par rapport au sol (notamment l'amplitude des fluctuations saisonnières), le diamètre, le type de fermeture, l'état de dégradation apparente, etc...

- Apprécier l'***accessibilité des points d'eau*** en tenant compte de la distance à parcourir pour arriver au site, du temps de parcours, de la nature du chemin d'accès et de son entretien subordonnant les conditions d'accès (véhicule classique, tout-terrain ou pédestre).
- Evaluer la ***qualité de réception du signal GSM*** (Global System for Mobile Communication) nécessaire à la télétransmission des données mesurées en continu.
- Etudier la ***pré faisabilité technique des travaux d'équipement à envisager pour les points d'eau visités*** pour une acquisition en continu de données de niveaux d'eau ou de débits.

Le type d'aménagement à effectuer sera proposé, en annotant les éventuels travaux de génie civil à envisager pour mieux guider les potentiels maîtres d'ouvrages dans leur positionnement et dans la hiérarchisation des opérations qu'ils souhaiteront *in fine* mettre en œuvre.

- Fournir une ***estimation des enveloppes budgétaires*** associée aux travaux à entreprendre pour les différents points d'eau diagnostiqués sur la base des recommandations techniques énoncées et des potentielles contraintes d'aménagement identifiées.

2.2.3. Acquisition de mesures complémentaires

Au terme de ces diagnostics détaillés de terrain, en concertation avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et avec l'appui des différents exploitants concernés, des mesures complémentaires de débits ou de niveaux d'eau, ciblées sur des périodes hydrologiques contrastées, devront être engagées par le BRGM sur certains sites en fonction des lacunes identifiées de données et/ou de leur manque de représentativité à certaines périodes hydrologiques.

Ces informations seront en effet primordiales pour la fiabilité du dimensionnement des aménagements à entreprendre, en particulier dans le cas de l'équipement des sources.

Pour les configurations de captages exploités, ces acquisitions complémentaires seront planifiées par le BRGM en étroite collaboration avec les exploitants, et dans la mesure du possible en sollicitant leur participation.

Pour les sources non captées, en fonction des données recueillies dans la bibliographie et des éléments de diagnostics déjà établis, des campagnes de jaugeages seront organisées afin de pallier ce manque de connaissance sur les périodes hydrologiques les plus contrastées.

Ainsi, 4 campagnes de jaugeages pour les sources et de mesures de niveaux d'eau pour les piézomètres seront réalisées en période hydrologique contrastée dans le cadre du présent programme.

2.3. TACHE 3 - HIERARCHISATION DES POINTS D'EAU VISITES POUR UNE INTEGRATION DANS LE RESEAU

2.3.1. Elaboration de fiches techniques descriptives

Pour chacun des points d'eau visités, une fiche technique descriptive sera établie dans laquelle seront rassemblées toutes les informations collectées sur le terrain et en bibliographie. Les informations rassemblées dans ces fiches préciseront notamment :

- Le contexte administratif (propriété, éventuels usages en cours, ...),
- Les éléments de localisation : les coordonnées seront vérifiées et/ou établies (pour les points d'eau non recensés dans la BSS) à l'aide d'un GPS de terrain,
- La description du point d'eau : état de l'ouvrage (s'il est ou non exploité, abandonné, etc.), son usage (alimentation en eau potable, domestique, ...), la description sommaire de l'ouvrage et de son fonctionnement, etc...
- Les contextes géologiques et hydrogéologiques (description synthétique, niveau de connaissance, niveau départemental d'intérêt hydrogéologique, etc...),
- Les suivis hydrogéologiques existants,
- L'accessibilité et la localisation du point d'eau,
- Les préconisations des types de travaux d'aménagements et d'équipements nécessaires pour une acquisition en continu de données de niveaux d'eau et de débits,
- La synthèse des principaux critères de sélection des points d'eau pour leur intégration dans le réseau de suivi ainsi que la hiérarchisation des points d'eau par type d'aquifère
- La bibliographie consultée

Les fiches seront complétées au fil de l'avancée des différentes étapes du programme et en particulier en fonction du niveau de connaissance de la gamme de débits ou de niveaux d'eau pour chacun des sites conditionnant les aménagements à prévoir.

L'ensemble des informations recensées dans ces fiches serviront d'aide à la décision pour l'établissement d'une hiérarchisation des possibilités d'intégration des différents points d'eau dans le réseau. A cet effet, un tableau synthétique permettant une comparaison des différents points d'eau selon les principaux critères de choix, appuyé par une grille d'évaluation et de classement, sera établi en complément par le BRGM afin de mieux guider le choix des points à sélectionner.

2.3.2. Hiérarchisation finale des points d'eau visités pour une intégration dans le réseau

Une dernière réunion du comité technique de suivi sera organisée afin d'arbitrer sur la priorisation finale des points d'eau à aménager et à équiper pour une intégration dans le réseau de suivi quantitatif départemental.

Afin de pourvoir à d'éventuels remplacements, une liste de site de secours sera parallèlement établie intégrant des points pour chaque type d'aquifère et pour les différents secteurs à caractériser.

En préparation de cette réunion, le tableau synthétique de comparaison ainsi que les fiches techniques descriptives seront envoyés préalablement aux membres du comité technique de suivi accompagné de la hiérarchisation proposée par le BRGM.

2.4. TACHE 4 – DEFINITION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FUTUR RESEAU DE SUIVI QUANTITATIF A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DES HAUTES PYRENEES

Sur la base de la priorisation finale des points d'eau, validée par le comité de suivi du programme, pour une intégration dans le réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines à l'échelle des Hautes-Pyrénées (§ 2.3.2.), la tâche 4 du présent programme a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement optimal de ce réseau.

En particulier, la possibilité d'intégrer plusieurs maîtres d'ouvrages en fonction des points d'eau concernés sera abordée dans la démarche de mise en place du réseau. Ainsi, le BRGM et le Conseil Départemental se chargeront d'identifier de potentiels maîtres d'ouvrages dans les organismes rencontrés lors des tâches de sélection des points et qui seraient intéressées par cette implication dans le réseau.

Cette tâche 4 abordera plus largement les différentes actions à prévoir et les moyens à mettre en place pour le fonctionnement d'un réseau de suivi quantitatif, de l'acquisition de la données brutes au niveau du point d'eau (hauteurs d'eau et/ou débits) à la bancarisation de la données validées pour leur diffusion.

Les autres départements pyrénéens déjà engagés dans la démarche de réseau départemental seront consultés à l'occasion d'une réunion d'échanges organisée par le Conseil Départemental 65 permettant de recueillir leur retour d'expérience sur ce type d'opération, notamment sur les modalités de fonctionnement de leur réseau, les moyens qui sont mis en place pour la valorisation et l'analyse de leurs données, ainsi que les principales difficultés rencontrées.

Ces échanges permettront ainsi de mieux guider les potentiels maîtres d'ouvrages identifiés quant à leur positionnement et leur implication dans la mise en place du réseau de suivi sur le long terme.

Le BRGM synthétisera ces échanges afin d'établir plusieurs scénarios possibles concernant les modalités de fonctionnement du futur réseau (maîtrise d'ouvrage, opérateur unique ou multiple). Cette synthèse permettra, en collaboration avec le CD65 de mener la réflexion sur l'organisation la plus pertinente à retenir.

3. LIVRABLES ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'ensemble des résultats de l'étude sera consigné dans un rapport public du BRGM qui sera mis en ligne sous le site <https://www.brgm.fr/fr>. Cinq (5) exemplaires papiers seront ainsi édités et adressés au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Un exemplaire numérique en version modifiable sera également transmis au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ainsi que les données géoréférencées produites dans le cadre du programme.

Le rapport présentera la démarche menée dans le cadre du programme réalisé, ainsi que l'ensemble des données acquises pour chaque point d'eau qui sera compilé et synthétisé dans des fiches techniques descriptives.

4. MOYENS ET SUIVI

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées aura la charge de mettre en place un comité de suivi technique qui se réunira au lancement du projet et en fin d'opération pour la présentation finale des résultats, soit deux fois au cours du projet.

Ce comité de suivi technique pourrait être composé des partenaires financiers du projet, des services de l'Etat (DDT, ARS 65) et auxquels pourraient être associés des acteurs du territoire tels que les collectivités compétentes dans l'alimentation en eau potable des populations, les exploitants, l'Institution Adour et en tant que de besoins les syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques, la fédération de pêche, l'Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique, l'OFB, etc...

Par ailleurs, quatre (4) réunions techniques et de concertation sont prévues entre le BRGM et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées au cours de l'avancée du projet telle que représentée dans le chronogramme du chapitre 5.

5. CHRONOGRAMME PREVISIONNEL

La durée prévisionnelle du programme est de 20 mois, soit 2 exercices budgétaires. Le chronogramme prévisionnel est fourni dans le tableau suivant. Il est bâti de façon à intégrer les diagnostics de terrain et les mesures complémentaires réalisés sur la période d'été de 2025 (septembre-octobre) et si possible de l'été 2026, dans la mesure où l'opération démarre au plus tard début juillet 2025.

Chronogramme RE SPYR 65	2025 (*)			2026				Détails dans paragraphes du DTF	
	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
Mise en place d'un Réseau de suivi quantitatif des ressources en Eaux Souterraines dans les Hautes-Pyrénées (65) - RESPYR 65									
TACHE 1 - DEFINITION CONCERTEE D'UNE LISTE DE POINTS A DIAGNOSTIQUER									
Analyse préalable des différents contextes hydrogéologiques à considérer dans le département et identification des ressources stratégiques et enjeux existants en concertation avec les différentes structures en charge de l'eau potable, du CD65 et des services de l'Etat (ARS et DDT 65) pour identification de points d'eau d'intérêt stratégique à intégrer dans le réseau	x							2.1	
Proposition d'une liste de sources non captées représentatives des principaux types d'aquifères d'intérêt stratégique en présence dans le massif pyrénéen								2.1	
Collecte actualisée et analyse des données existantes dans le secteur de plaines (cartes, chroniques piézométriques, études sectorielles, données de prélèvements) pour identification de secteurs prioritaires où un point de surveillance devrait être recherché								2.1	
Réunion du comité technique de suivi avec les acteurs du territoire destinée à présenter la démarche, partager les premiers éléments d'analyse et recueillir les éventuelles propositions complémentaires	x							2.1	
Validation d'une liste consolidée d'une trentaine de points d'eau à diagnostiquer (dont une 20 ^{ème} pour massif des Pyrénées et une 10 ^{ème} pour secteurs de plaines et coteaux)	x							2.1	
TACHE 2 - RECUEIL DE DONNEES ET DIAGNOSTICS DE TERRAIN									
Collecte et synthèse des données et des informations présentes dans la bibliographie (rapport d'étude, expertises, travaux de thèse...) pour chacun des 30 points d'eau listés afin d'apprécier leur contexte géologique et hydrogéologique, les données de débits et de niveaux d'eau existantes et le niveau de connaissance associé								2.2.1	
Consultation des communes associées aux secteurs de plaine prioritaires pour recensement d'ouvrages communaux abandonnés et/ou de parcelles publiques puis sélection des sites à diagnostiquer		x						2.2.1	
Diagnostics de terrain détaillés des points d'eau (caractéristiques techniques, contexte hydrogéologique, accessibilité, préaisabilité de l'équipement, identification des contraintes, etc.) Sur la base de 20 points dans le massif des Pyrénées et 10 dans secteurs de plaines								2.2.2	
Acquisition de mesures complémentaires de débits et de niveaux d'eau sur certains points d'eau en collaboration avec les exploitants ou en autonomie sur les sources non captées (sur la base de 4 campagnes de mesures en périodes hydrologiques contrastées)								2.2.3	
TACHE 3 - HIERARCHISATION DES POINTS D'EAU VISITES POUR INTEGRATION DANS LE RESEAU									
Elaboration des fiches techniques descriptives pour chaque point d'eau visités rassemblant toutes les données collectées sur le terrain et en bibliographie								2.3.1	
Hierarchisation des points en fonction des critères de sélection : Elaboration d'une grille d'évaluation et de classement / Concertation avec le CD65 sur la base de la hiérarchisation des points proposée						x		2.3.2	
Réunion du comité technique de suivi pour la sélection des points d'eau à équiper et l'identification de potentiels maîtres d'ouvrages							x	2.3.2	
TACHE 4 - DEFINITION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FUTUR RESEAU DE SUIVI QUANTITATIF									
Description des modalités de fonctionnement d'un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines dans les Hautes-Pyrénées / Retour d'expérience des autres départements pyrénéens déjà engagés dans ce type de démarche								2.4	
TACHE 5 - GESTION DE PROJET / COMMUNICATION / REDACTION DU RAPPORT									
Rédaction rapport								3	
Gestion de projet / Coordination technique								4	

(*) : Hypothèse d'un démarrage effectif de l'opération au cours du 2nd trimestre 2025

X : Réunions du Comité de suivi technique du projet / X : Réunions de concertation BRGM/CD65

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

DETAIL BUDGETAIRE

RE SPYR 65	TOTAL (€ HT)
Mise en place d'un Réseau de suivi quantitatif des ressources en Eaux Souterraines dans les Hautes-PYRénées (65) - RESPYR 65	
TACHE 1 - DEFINITION CONCERTEE D'UNE LISTE DE POINTS A DIAGNOSTIQUER	
Analyse préalable des différents contextes hydrogéologiques à considérer dans le département et identification des ressources stratégiques et enjeux existants en concertation avec les différentes structures en charge de l'eau potable, du CD65 et des services de l'Etat (ARS et DDT 65) pour identification de points d'eau d'intérêt stratégique à intégrer dans le réseau	22 000
Proposition d'une liste de sources non captées représentatives des principaux types d'aquifères d'intérêt stratégique en présence dans le massif pyrénéen	
Collecte actualisée et analyse des données existantes dans le secteur de plaines (cartes, chroniques piézométriques, études sectorielles, données de prélèvements) pour identification de secteurs prioritaires où un point de surveillance devrait être recherché	
Réunion du comité technique de suivi avec les acteurs du territoire destinée à présenter la démarche, partager les premiers éléments d'analyse et recueillir les éventuelles propositions complémentaires	
Validation d'une liste consolidée d'une trentaine de points d'eau à diagnostiquer (dont une 20 ^{ème} pour massif des Pyrénées et une 10 ^{ème} pour secteurs de plaines et coteaux)	
TACHE 2 - RECUEIL DE DONNEES ET DIAGNOSTICS DE TERRAIN	
Collecte et synthèse des données et des informations présentes dans la bibliographie (rapport d'étude, expertises, travaux de thèse...) pour chacun des 30 points d'eau listés afin d'apprécier leur contexte géologique et hydrogéologique, les données de débits et de niveaux d'eau existantes et le niveau de connaissance associé	57 000
Consultation des communes associées aux secteurs de plaine prioritaires pour recensement d'ouvrages communaux abandonnés et/ou de parcelles publiques puis sélection des sites à diagnostiquer	
Diagnostics de terrain détaillés des points d'eau (caractéristiques techniques, contexte hydrogéologique, accessibilité, préféabilité de l'équipement, identification des contraintes, etc.). Sur la base de 20 points dans le massif des Pyrénées et 10 dans secteurs de plaines	
Acquisition de mesures complémentaires de débits et de niveaux d'eau sur certains points d'eau en collaboration avec les exploitants ou en autonomie sur les sources non captées (sur la base de 4 campagnes de mesures en périodes hydrologiques contrastées)	
TACHE 3 - HIERARCHISATION DES POINTS D'EAU VISITES POUR INTEGRATION DANS LE RESEAU	
Elaboration des fiches techniques descriptives pour chaque point d'eau visités rassemblant toutes les données collectées sur le terrain et en bibliographie	29 000
Hiérarchisation des points en fonction des critères de sélection : Elaboration d'une grille d'évaluation et de classement / Concertation avec le CD65 sur la base de la hiérarchisation des points proposée	
Réunion du comité technique de suivi pour la sélection des points d'eau à équiper et l'identification de potentiels maîtres d'ouvrages	
TACHE 4 - DEFINITION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FUTUR RESEAU DE SUIVI QUANTITATIF	
Description des modalités de fonctionnement d'un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines dans les Hautes-Pyrénées / Retour d'expérience des autres départements pyrénéens déjà engagés dans ce type de démarche	7 000
TACHE 5 - GESTION DE PROJET / COMMUNICATION / REDACTION DU RAPPORT	
Rédaction rapport	19 000
Gestion de projet / Coordination technique	
COUT TOTAL RE SPYR 65 - HT (€)	134 000

BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET RESPYR 65

Le budget pour la réalisation du programme (coûts 2025 à 2026) s'élève à 134 000 € HT à répartir sur les 2 exercices budgétaires liés à la durée du programme (20 mois).

Le programme s'intègre parmi les missions prioritaires du BRGM en matière de connaissance, de gestion durable et de protection des ressources en eau. A ce titre, une part de 20 % du financement, soit 26 800 € HT, sera supportée par la subvention pour charge de service public apportée au BRGM par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La part restante (80%), soit 107 200 € HT, sera assurée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

COUT TOTAL RESPYR 65 - HT (€)	134 000
PART BRGM (20%) - € HT	26 800
PART CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES (80%) - € HT	107 200
TVA à 20%	21 440
PART CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES (80%) - € TTC	128 640

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

15 - ETUDE FLUVIO-GLACIAIRE DES VALLEES PYRENEENNES CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

La Commission Permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le bassin Adour-Garonne est le bassin hydrographique français le plus impacté vis-à-vis du changement climatique avec une prévision du débit de la Garonne divisé par deux au cœur de la période d'étiage et une augmentation de la population estimée à 1,5 million d'habitants à échéance 2030. Le déficit en eau estimé serait de plus de 1,2 milliard de m³ et deviendrait un facteur limitant aussi bien pour les populations que pour les activités économiques, sachant qu'il y aurait également des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques, les zones humides et la biodiversité.

L'urgence de la situation impose d'engager des réflexions et des actions sur l'ensemble des leviers potentiels et sur tous les types de ressources.

Sur le volet des eaux souterraines, certaines ressources sont méconnues et pourraient constituer une nouvelle ressource stratégique pour le futur. C'est le cas des formations géologiques dites « fluvio-glaciaires », qui sont issues de dépôts glaciaires et fluviaux laissés au front des moraines lors des glaciations quaternaires. Elles tapissent généralement les fonds des vallées des massifs montagneux et notamment des Pyrénées : Gave de Pau, Neste, Garonne amont, Ariège amont.

Le Département de la Haute-Garonne a lancé une réflexion pour améliorer la connaissance sur ces formations dans le cadre du Projet de territoire de la gestion de l'eau (PTGE) Garonne Amont. Il a souhaité associer les Départements de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées dans cette démarche afin de travailler conjointement sur une étude avec le BRGM.

Cette étude sera réalisée dans le cadre d'une convention de recherche et développement avec le BRGM.

Le programme technique s'articule autour de 5 principaux modules qui interagissent entre eux :

- Module 1 : synthèse de la connaissance géologique et hydrogéologique des formations fluvio-glaciaires et glacio-lacustres des vallées pyrénéennes ;
- Module 2 : caractérisation géologique et chronologie du remplissage sédimentaire de la vallée de la Garonne ;
- Module 3 : caractérisation du fonctionnement hydrogéologique des formations de la vallée de la Garonne ;
- Module 4 : acquisition géophysique et sondages de reconnaissance ;
- Module 5 : synthèse des résultats, gestion de projet et communication.

L'étude comprendra des analyses générales à l'échelle des Pyrénées et des investigations géophysiques réalisées sur les 3 départements. A ce stade, seul le secteur de la moyenne et haute vallée de la Garonne fera l'objet d'une exploration approfondie. Dans ce contexte, le conseil départemental de la Haute-Garonne est désigné comme pilote de l'opération.

Par la suite, les méthodes testées et les résultats obtenus sur la vallée de la Garonne permettront d'obtenir des premiers résultats par extrapolation sur les autres vallées pyrénéennes et de disposer d'une approche méthodologique pour la poursuite de l'exploration de ces territoires.

Le montant total du Programme est fixé à deux millions sept cent quarante-huit mille huit cents euros hors taxes maximum (2 748 800 € HT), TVA au taux légal en vigueur en sus.

Ce montant inclut :

- La réalisation des Modules 1 à 5 (hors complément module 4 : travaux de sondages de reconnaissance/Essais de pompages/Diagraphie) d'un montant global et forfaitaire de 2 090 000 € HT ;
- La réalisation des travaux de sondages de reconnaissance/essais de pompages/diagraphie prévu au module 4 s'élève à un montant prévisionnel maximum de 658 800 € HT.

Le BRGM supportera 20 % du montant HT du programme dans le cadre de sa subvention pour charge de services public apportée (SCSP), soit 550 000 € HT.

Le montant restant, soit 2 198 800 € HT, fera l'objet de demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil régional d'Occitanie sur la base suivante :

- Subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 70 % sur le montant sans SCSP, soit 1 539 160 € ;
- Subvention du Conseil régional d'Occitanie : 10 % sur le montant SCSP, soit 219 880 €.

Le reste à charge pour les 3 Départements s'élève ainsi à 439 760 € HT.

Les principes de la répartition du reste à charge entre Départements sont les suivants :

- Un montant forfaitaire de 5 000 € HT par Département pour le module 1 (synthèse de la connaissance géologique et hydrogéologique) ;
- Un montant forfaitaire de 10 000 € HT par Département pour le module 5 (synthèse des résultats, gestion de projet et extrapolation aux autres vallées pyrénéennes) ;
- Une part calculée au prorata des kilomètres de levés aéroportés par Département pour le module 4 (levé géophysique héliporté des différentes vallées) :
 - 201 km pour l'Ariège soit 60 000 € HT,
 - 272 km pour les Hautes-Pyrénées soit 79 200 € HT,
 - 340 km pour la Haute-Garonne soit 100 800 € HT ;
- Les autres dépenses concernent uniquement la vallée de la Garonne et seront prises en charge uniquement par le Département de la Haute-Garonne.

En conséquence, le reste à charge pour les 3 Départements est réparti selon le plan de financement suivant :

- Département de la Haute-Garonne : 270 560 € HT
- Département de l'Ariège : 75 000 € HT
- Département des Hautes-Pyrénées : 94 200 € HT

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, le plan de versement pluriannuel est le suivant :

2025	2026	2027	2028
23 550 €	23 550 €	23 550 €	23 550 €

Sur le montage financier et administratif, il est convenu que :

- Le Département de la Haute-Garonne signe la convention avec le BRGM ;
- Les 3 Départements signent une convention de coopération interdépartementale pluriannuelle 2025-2028 dont le projet est proposé en annexe.

Celle-ci prévoit notamment que :

- le Département de la Haute-Garonne fasse les demandes de financement,
- le Département de la Haute-Garonne assure la trésorerie et les paiements de l'étude,
- les Départements de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées s'acquittent annuellement de leur participation auprès du Département de la Haute-Garonne.

La participation financière du département des Hautes-Pyrénées à l'opération prendrait donc la forme d'une subvention d'investissement versée annuellement au département de la Haute-Garonne.

Pour l'année 2025, les crédits nécessaires (23 550 €) pourront être individualisés sur l'Autorisation de Programme 2021/4 : « Eau potable-Assainissement 2025 ».

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le partenariat avec les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège pour engager une étude relative à l'exploration des ressources en eau dans les aquifères fluvio-glaciaires des Pyrénées.

Article 2 : d'approuver la convention de coopération interdépartementale pluriannuelle 2025-2028 qui définit les modalités techniques et financières de la coopération des parties.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : d'attribuer au département de la Haute-Garonne un montant de 23 550 € correspondant à la participation financière du département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2025.

Article 5 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-732 du budget départemental.

Article 6 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**CONVENTION DE COOPERATION INTERDEPARTEMENTALE
PLURIANNUELLE 2025-2028**

**EXPLORATION DES RESSOURCES EN EAU DANS LES AQUIFERES
FLUVIO-GLACIAIRES DES PYRENEES**

Entre les soussignés :

D'une première part :

Le Département de la Haute-Garonne, hôtel du Département, boulevard de la Marquette,
31090 TOULOUSE,

Représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en qualité de Président du Conseil
départemental de Haute-Garonne,

et d'une deuxième part :

Le Département de l'Ariège, hôtel du Département, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX,

Représenté par Madame Christine TEQUI, agissant en qualité de Présidente du Conseil
départemental d'Ariège,

et d'une troisième part :

Le Département des Hautes-Pyrénées, hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent, 65013
TARBES,

Représenté par Monsieur Michel PELIEU, agissant en qualité de Président du Conseil
départemental des Hautes-Pyrénées,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le bassin Adour-Garonne est le bassin hydrographique français le plus impacté vis-à-vis du changement climatique avec une prévision du débit de la Garonne divisé par deux au cœur de la période d'étiage et une augmentation de la population estimée à 1,5 million d'habitants à échéance 2030. Le déficit en eau estimé serait de plus de 1.2 milliards de m³ et deviendrait un facteur limitant aussi bien pour les populations que pour les activités économiques, sachant qu'il y aurait également des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques, les zones humides et la biodiversité.

L'urgence de la situation impose d'engager des réflexions et des actions sur l'ensemble des leviers potentiels et sur tous les types de ressources.

Sur le volet des eaux souterraines, certaines ressources sont méconnues et pourraient constituer une nouvelle ressource stratégique pour le futur. C'est le cas des formations géologiques dites « fluvio-glaciaires », qui sont issues de dépôts glaciaires et fluviaux laissés au front des moraines lors des glaciations quaternaires. Elles tapissent généralement les fonds des vallées des massifs montagneux et notamment des Pyrénées : Gave de Pau, Neste, Garonne amont, Ariège amont.

Un volet spécifique avait d'ailleurs été dédié aux formations fluvio-glaciaires dans le cadre de l'étude POTAPYR (diagnostic des POTentialités Aquifères des formations de la chaîne PYRénéenne) réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2018. Ces aquifères ont été identifiés d'intérêt stratégique, car susceptibles de contenir des ressources en eau souterraine d'importance

Les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne souhaitent s'engager ensemble sur l'amélioration de la connaissance de ces aquifères présents sur les grandes vallées des différents territoires, dans le but de disposer d'une vision de l'état de ces ressources, pour les préserver pour le futur et ainsi de les intégrer dans une stratégie globale de gestion des ressources en eau.

Cette étude sera réalisée dans le cadre d'une convention de recherche et développement avec le BRGM. L'étude comprendra des analyses générales à l'échelle des Pyrénées et des investigations géophysiques seront réalisées sur les 3 départements. Pour réaliser une exploration approfondie, il a été retenu de travailler sur le secteur cible de la moyenne et haute vallée de la Garonne. Dans ce contexte, le Conseil départemental de la Haute-Garonne est désigné comme pilote de l'opération.

Par suite, les méthodes testées et résultats obtenus sur la vallée de la Garonne permettront d'obtenir des premiers résultats par extrapolation sur les autres vallées pyrénéennes et de disposer d'une approche méthodologique pour la poursuite de l'exploration de ces territoires.

La présente convention a pour objectif de bâtir une coopération entre les 3 départements pour la réalisation de cette étude.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne reconnaissent l'intérêt stratégique d'améliorer la connaissance sur les formations fluvio-glaciaires des Pyrénées, susceptibles d'héberger une ressource potentiellement stratégique dans un contexte de changement climatique.

Les 3 départements valident conjointement le lancement d'une étude relative à « l'exploration des ressources en eau dans les aquifères fluvio-glaciaires des Pyrénées », avec une zone cible d'exploration approfondie sur la moyenne et haute vallée de la Garonne, dans le cadre d'une convention de recherche et développement avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue de la réalisation de cette étude.

ARTICLE 2 : DELEGATIONS

Le Département de l'Ariège et le Département des Hautes-Pyrénées délèguent le pilotage de cette étude interdépartementale au Département de la Haute-Garonne.

Dans ce cadre, ils donnent pouvoir au Département de la Haute-Garonne pour signer la convention de recherche et développement avec le BRGM, de déposer les demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et auprès du Conseil régional Occitanie et faire toutes les démarches rendues nécessaire par l'exécution de cette étude.

A ce titre, le Département de la Haute-Garonne assurera les différents paiements auprès du BRGM. Le Département de l'Ariège et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à participer financièrement à la réalisation de cette étude sur la base des stipulations de l'article 5.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier des ressources en eau souterraine et du changement global.

Le programme de recherche et de développements qui sera signé entre le Département de la Haute-Garonne et le BRGM figure en annexe de la présente convention.

Les objectifs scientifiques sont d'élaborer un modèle géologique de mise en place des sédiments et de caractériser ces derniers, ainsi que leurs conditions de recharge, afin d'appréhender le fonctionnement des zones à fort intérêt hydrogéologique. De nombreux verrous scientifiques sont à lever (géométrie, propriété, conditions d'alimentation) et nécessitent l'acquisition de nouvelles données.

Le programme technique s'articule autour en 5 principaux modules qui interagissent entre eux :

- Module 1 : synthèse de la connaissance géologique et hydrogéologique des formations fluvio-glaciaires et glacio-lacustres des vallées pyrénéennes ;
- Module 2 : caractérisation géologique et chronologie du remplissage sédimentaire de la vallée de la Garonne ;

- Module 3 : caractérisation du fonctionnement hydrogéologique des formations de la vallée de la Garonne ;
- Module 4 : acquisition géophysique et sondages de reconnaissance ;
- Module 5 : synthèse des résultats, gestion de projet et communication.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Le Département de la Haute-Garonne s'engage à transmettre à toutes les parties, dès réception, l'ensemble des documents et données produits par le BRGM dans le cadre de la présente étude.

Pour le suivi de l'étude, le Département de la Haute-Garonne s'engage à mettre en place les instances de gouvernance suivantes :

- un Comité de pilotage (COPIL) composé du BRMG, des départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Région Occitanie et des services de l'Etat sur les 3 départements concernés ;
- un Comité technique (COTECH), rassemblant les services des organismes composant le COPIL, auquel pourront être ajoutés des acteurs des territoires : Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ; syndicats d'eau potables ; ...

Le Département de la Haute-Garonne informera en amont les départements de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées des modifications apportées à la convention avec le BRGM sur les parties qui les concernent.

L'ensemble des parties s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études en sa possession et qui sont utiles à la réalisation du programme.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'ETUDE

5.1. MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION

Le montant total du Programme est fixé à deux millions sept cent quarante-huit mille huit cents Euros Hors Taxes maximum (2 748 800 € HT), TVA au taux légal en vigueur en sus.

Ce montant inclus :

- la réalisation des Modules 1 à 5 (hors complément module 4 : Travaux de sondages de reconnaissance / Essais de pompes / Diagraphie), d'un montant global et forfaitaire de 2 090 000 € HT ;
- la réalisation des travaux de sondages de reconnaissance / essais de pompes / diagraphie prévu au module 4 s'élève à un montant prévisionnel maximum de 658 800 € HT

Le BRGM supportera 20.01 % du montant HT du programme dans le cadre de sa subvention pour charge de services public apportée (SCSP), soit 550 000 € HT

Le montant restant, soit 2 198 800 € HT, fera l'objet de demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil régional d'Occitanie sur la base suivante :

- subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 70 % sur le montant sans SCSP, soit **1 539 160 €** ;
- subvention du Conseil régional d'Occitanie : 10 % sur le montant SCSP, soit **219 880 €**.

Le reste à charge pour les 3 départements s'élève ainsi à 439 760 € HT.

5.2. REPARTITION DU RESTE A CHARGE ENTRE DEPARTEMENTS

Les principes de la répartition du reste à charge entre départements sont les suivants :

- un montant forfaitaire de 5 000 € HT par département pour le module 1 (synthèse de la connaissance géologique et hydrogéologique) ;
- Un montant forfaitaire de 10 000 € HT par département pour le module 5 (synthèse des résultats, gestion de projet et extrapolation aux autres vallées pyrénéennes) ;
- Une part calculée au prorata des kilomètres de levés aéroportés par département pour le module 4 (levé géophysique héliporté des différentes vallées) :
 - o 201 km pour l'Ariège soit 60 000 € HT,
 - o 272 km pour les Hautes-Pyrénées soit 79 200 € HT,
 - o 340 km pour la Haute-Garonne soit 100 800 € HT ;
- Les autres dépenses concernent uniquement la vallée de la Garonne et seront prise en charge uniquement par le Département de la Haute-Garonne.

En conséquence, le reste à charge pour les 3 départements est réparti selon le plan de financement suivant :

- Département de la Haute-Garonne : 270 560 € HT
- Département de l'Ariège : 75 000 € HT
- Département des Hautes-Pyrénées : 94 200 € HT

5.3 – PLANNING DE PAIEMENT

Le Département de l'Ariège et Département de la Haute-Garonne s'engagent à effectuer un versement annuel auprès du Département de la Haute-Garonne pour s'acquitter de leur part selon l'échéancier suivant :

Département de l'Ariège : 75 000 €			
2025	2026	2027	2028
18 750 €	18 750 €	18 750 €	18 750 €

Département des Hautes-Pyrénées : 94 200 €			
2025	2026	2027	2028
23 550 €	23 550 €	23 550 €	23 550 €

ARTICLE 6 : DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera à la fin de l'étude.

A ce jour, à titre indicatif, la durée prévisionnelle de réalisation du programme est de quatre (4) ans.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à TOULOUSE, le XX/XX/XXXX

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE HAUTE-GARONNE

Le Président,

Sébastien VINCINI

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ARIEGE

La présidente,

Christine TEQUI

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

Le Président,

Michel PELIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

16 - PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS DU REGLEMENT DES AIDES DE L'APPEL A PROJETS RESEAUX

La Commission Permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022, votant la création d'un Appel à projets pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de la révision de la politique du petit cycle de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 9 décembre 2022, le Conseil départemental a approuvé la création d'un Appel à projets pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de la révision de la politique du petit cycle de l'eau.

Après deux années de mise en œuvre, des modifications techniques non substantielles du règlement des aides de l'Appel à projets Réseaux sont nécessaires afin de le rendre plus clair et plus efficient.

Une Autorisation de Programme de 500 000 € est votée annuellement. Ces propositions n'ont pas d'incidence sur ce montant plafond et sur le nombre de dossiers aidés.

JUSTIFICATION DU PRIX DE L'EAU

A ce jour, le pétitionnaire justifie du prix de l'eau au choix par :

- La facture d'un abonné,
- La délibération fixant le prix de l'eau.

La facture « abonné » permet de connaître le montant des redevances Agence de l'Eau payées par l'abonné pris en compte dans le calcul du critère prix de l'eau, ce qui n'est pas le cas de la délibération fixant le prix de l'eau.

Certaines délibérations fixant le prix de l'eau ne sont pas toujours suivies d'effets par les collectivités, ou du moins pas à la date de dépôt des dossiers de demande de subventions ni de leur solde.

Aussi, il est proposé que les bénéficiaires justifient du prix de l'eau au moment de l'instruction des dossiers uniquement par la fourniture d'une facture d'un abonné.

AJOUT D'UNE NATURE D'OPERATION EN EAU POTABLE

Le Plan Eau du gouvernement de 2023 a fixé un objectif de réduction des prélèvements d'eau d'au moins 10 % (tous usages confondus) d'ici 2030.

Afin d'augmenter l'efficacité de l'appel à projets et de contribuer d'une autre manière à réduire les fuites, il est proposé d'ajouter dans la nature des opérations concernées : « Suppression de doubles conduites dans un objectif de rationalisation et d'amélioration du rendement. »

En effet, dans le cas d'une collectivité qui possède un double réseau d'alimentation en eau potable dans une même rue, il peut arriver que cette collectivité souhaite supprimer une des deux canalisations car celle-ci est ancienne et fuyarde. L'opération consiste alors à raccorder tous les abonnés sur une seule conduite, sans prévoir de renouvellement de cette dernière. Les travaux correspondent principalement à des extensions de branchement pour piquage sur la conduite conservée.

MODIFICATION DES OPERATIONS ELIGIBLES EN EAU POTABLE

Le règlement actuel exclut des dépenses éligibles :

- L'augmentation de diamètre de canalisation,
- La reprise des branchements.

Il est proposé de rendre ces dépenses éligibles aux aides de l'appel à projets.

L'augmentation de diamètre de canalisation ne serait prise en charge que si elle est indispensable pour desservir l'existant et que ces travaux ont été identifiés dans le schéma directeur eau potable de la collectivité. L'augmentation de diamètre pour la défense incendie ou pour étendre la desserte existante ne serait pas financée.

Les branchements peuvent parfois être la partie la plus fuyarde du réseau. Il est donc indispensable de les réhabiliter en même temps que la canalisation principale. Le coût de cette réhabilitation est mineur sur l'ensemble du projet.

Il est d'ailleurs proposé de prendre en compte le renouvellement des branchements comme critère dans la priorisation des candidatures à l'appel à projets.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE EN ASSAINISSEMENT

Les branchements non conformes contribuent fortement aux entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Il est essentiel que le diagnostic de ces branchements soit suivi de l'envoi de courriers aux propriétaires concernés pour les inciter à mettre en conformité leur branchement.

Le règlement actuel prévoit que le pétitionnaire établisse un diagnostic de la conformité des branchements des particuliers sur le/les tronçons concerné(s) par le projet.

Dans les faits, si ce diagnostic est réalisé, il n'est pas suivi des actes auprès des propriétaires non conformes.

Il est ainsi proposé d'ajouter, dans les conditions à remplir par le maître d'ouvrage, la fourniture de la copie des courriers envoyés aux propriétaires exigeant la mise en conformité de leur branchement privé.

MODIFICATIONS DES TAUX D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Le douzième programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, modifie les taux d'aides attribuées par l'agence aux travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Toutefois, ces changements n'entraînent pas de modification des taux d'aides du Département dans le cadre de cet appel à projets. Ils sont précisés dans le règlement à titre d'information.

Une proposition de nouvelle rédaction du règlement de l'Appel à projets « Réseaux » jointe au rapport afin de mettre en évidence les modifications par rapport au règlement actuel.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement de l'Appel à projets « Réseaux » actualisé joint à la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michel PÉLIEU

ANNEXE 2

Règlement Appel à projet « réseau » - Version 2025

Le Département, chef de file des solidarités territoriales, accompagne les collectivités dans leurs investissements d'eau potable et d'assainissement.

Au-delà des enjeux de création et de restauration du patrimoine liés à ces compétences, persiste celui lié au renouvellement des réseaux.

Afin d'accompagner cette dynamique, le Département a mis en place un appel à projet annuel plafonné à 500 k € annuel.

Le présent document précise les règles spécifiques à cet appel à projet.

1. Nature des opérations concernées :

- Réhabilitation de réseaux d'eau potable dans le but de limiter les fuites et améliorer le rendement,
- Suppression de doubles conduites d'eau potable dans un objectif de rationalisation et d'amélioration du rendement,
- Réhabilitation de réseaux d'assainissement dans le but de rejeter moins d'eaux brutes au milieu naturel et de maintenir un bon fonctionnement des stations d'épurations, gage de leur longévité.

2. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires pour les opérations de travaux sont les communes dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ou leurs groupements qui devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- Un prix de l'eau potable ou assainie supérieur ou égal à 1€ HT/m³ (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m³/abonné/an ;
- Un forfait « eau » ou « assainissement » supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'eau potable ou assainie sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par la fourniture d'une facture d'un abonné.

Pour des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

3. Conditions de recevabilité des dossiers :

• Eau potable :

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra remplir plusieurs conditions :

- Disposer d'un diagnostic sur le réseau d'eau potable concerné par le projet inférieur ou égale à 10 ans,
- Renouveler les canalisations d'eau potable à l'identique.

L'augmentation de diamètre de canalisation ne sera prise en compte que si elle est indispensable pour desservir l'existant et que ces travaux ont été identifiés dans le Schéma directeur eau potable de la collectivité. L'augmentation de diamètre pour la défense incendie ou pour étendre la desserte existante ne sera pas financée.

Sont exclus de l'appel à projets :

- l'extension du réseau d'eau potable,
- les équipements ou travaux qui relèvent de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages (y compris prélocalisateurs, compteurs de sectorisation, autres appareils de recherche de fuites..)
- les compteurs individuels pour la facturation des consommations et leur télé-relève.

- **Assainissement :**

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra remplir plusieurs conditions :

- Diagnostic sur le réseau d'assainissement concerné par le projet inférieur ou égale à 10 ans,
- Diagnostic de la conformité des branchements des particuliers (enquêtes de branchement, tests à la fumée) sur le/les tronçons concerné(s) par le projet,
- Copie des courriers envoyés aux propriétaires exigeant la mise en conformité de leur branchement privé.

NB : la mise en conformité des branchements privés n'est pas éligible aux aides du Département.

- **Eau potable / Assainissement :**

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra également présenter :

- Une prospective financière comprenant une modélisation économique du prix de l'eau actuel et l'impact sur le prix de l'eau du programme de travaux. Cette étude doit définir le coût d'équilibre du service après travaux et doit permettre aux élus de maîtriser les conséquences tarifaires de leurs choix. Pour cela, l'étude doit exploiter les gisements d'économie disponibles en dégagant les marges de manœuvre disponibles et en identifiant les paramètres les plus sensibles pour optimiser l'impact économique des travaux. Cette analyse financière consiste principalement à vérifier que l'effort tarifaire des abonnés induit une « épargne brute » suffisante pour couvrir au minimum le capital de la dette et dégager une « capacité d'autofinancement » significative du programme de travaux qui limite d'autant le recours à l'emprunt et permet une capacité de renouvellement durable du patrimoine.

4 Modalités de l'intervention départementale

Les marchés de travaux ne devront pas être notifiés avant la date de dépôt de la candidature complète.

Les projets devront être réalisés dans les 2 ans suivant la date d'attribution de la subvention. Les projets d'équipements, d'investissements sont réalisés sur le territoire départemental.

Le budget maximal consacré à cet appel à projets est de 500 k€ annuel. Le montant maximum d'aide par projet est de 100 k€.

Le taux de subvention maximum du Département est de 20% (montant hors taxe).

Le taux de subvention maximum toutes aides confondues est fixé à 60% (montant hors taxe), étant précisé que dans son douzième programme l'Agence de l'eau pourra intervenir :

- de 10 à 70 % pour l'assainissement, sous certaines conditions,
- jusqu'à 50% pour l'eau potable, sous certaines conditions.

5 Pièces à fournir pour la sélection du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,
- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...) dans le cadre d'études de niveau « PROJET »,
- Plan de localisation des travaux,
- Plan de financement des travaux,
- Délibération sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'eau ou d'assainissement d'un abonné,
- Planning prévisionnel de l'opération.

Le montant de l'aide sera calculé de préférence sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis ou marché public).

Le Département devra être associé aux phases de pilotage des études et travaux, notamment dans le cadre des Comités de Pilotage, des Comités Techniques et des réunions de restitution.

6 Sélection et instruction des projets

Les dossiers de candidature complets, présentés par les porteurs de projets qui auront répondu aux conditions d'éligibilité, devront être présentés avant le 30 avril de chaque année.

La sélection des projets sera opérée par la 2^{ème} commission du conseil départemental avant attribution de l'aide par la commission permanente.

Une attention particulière sera portée aux dossiers présentant le ratio **€/m³ économisé le plus faible pour l'eau potable et coût €/m³ Eaux Claires Parasites éliminées /j le plus faible pour l'assainissement**, en tenant compte des situations particulières.

Si la présélection de l'opération est positive, le maître d'ouvrage devra fournir avant le 31 octobre de la même année, la délibération décidant des travaux et le résultat de la consultation des entreprises. Dans le cas contraire, le projet pourra faire l'objet d'une nouvelle présélection l'année suivante.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

17 - PLAN AVENIR LOURDES
ACTION 37 - RENOVATION DES ESPACES PUBLICS
ETUDE DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITE SUR LA MUTATION
ET LA TRANSFORMATION DE LA ZONE COMMERCIALE DU BOULEVARD DE LA GROTTÉ

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 janvier 2022 approuvant le dispositif Plan Avenir Lourdes ;

Vu la délibération du conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la création d'une dotation spécifique exceptionnelle pour ce dispositif ;

Vu le rapport du Président qui précise que Lors du vote du Budget Primitif 2022, l'Assemblée Départementale a décidé de créer une dotation spécifique exceptionnelle d'un montant de 2 735 000 € en Autorisation de Programme pour accompagner 3 actions inscrites dans le Plan Avenir Lourdes (PAL) portées :

- par la ville de Lourdes : reconstruction du Pont Peyramale et rénovation des espaces publics,
- et par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : centre de conférences et Auditorium à Lourdes.

Les crédits de cette dotation sont fongibles entre les opérations dans la limite de l'autorisation prévue. A ce jour, 799 700 € ont été engagés sur deux projets, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 935 300 € :

- reconstruction du Pont Peyramale pour 750 000 €,
- désimperméabilisation et végétalisation de la rue de la Halle pour 49 700 €.

Pour rappel, le Département a prévu un accompagnement global du PAL d'environ 8 M€ au titre de ses lignes budgétaires, soit spécifiques soit ordinaires, et la participation de notre collectivité sur cette action 37 est actuellement fléchée à 510 000 €, en complément de crédits d'autres financeurs et à 80 % toutes aides publiques confondues à titre dérogatoire exceptionnel, répartis comme suit :

- 440 000 € dédiés aux travaux sur les espaces publics,
- 70 000 € pour les études programmatiques urbaines (schéma directeur des espaces publics et étude Boulevard de la Grotte).

A ce jour, il est à noter que :

- les travaux sur les espaces publics (rue de la Halle et Parvis de l'Eglise) devraient mobiliser 225 000 € maximum,
- le schéma directeur des espaces publics ne sera pas réalisé.

Dans le cadre de cette dotation spécifique, la ville de Lourdes vient de déposer une demande d'intervention départementale de 18 500 € pour l'étude de programmation et de faisabilité sur la mutation et la transformation de la zone commerciale du Boulevard de la Grotte.

Ce secteur, marqué par un héritage hôtelier monofonctionnel, subit en effet, depuis la crise sanitaire, une importante vacance commerciale.

Notifiée en janvier 2025 pour un montant de 79 750 € H.T et d'une durée de cinq mois, cette étude devra permettre :

- d'avoir une connaissance exacte de l'état du bâti et des situations juridiques et foncières de cette zone,
- de définir les orientations de mutation les plus adéquates (transformations d'usage/création de logements, accessibilité et modernisation des commerces, mise en valeur du patrimoine...).

Sur la base du plan de financement ci-dessous, je vous propose en conséquence d'accorder à la ville de Lourdes cette aide de 18 500 € pour cette étude sur le Boulevard de la Grotte, soit 23,20 % de la dépense subventionnable retenue de 79 750 € H.T. :

Co-financeurs	Montant de l'aide	%
Etat	23 925 €	30,00
Région	18 500 €	23,20
Département	18 500 €	23,20
Total des aides	60 925 €	76,40
Autofinancement ville de Lourdes	18 825 €	23,60

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 204-53-2041412, enveloppe 54052, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 916 800 € pour les futures opérations.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'un montant de 18 500 € à la ville de Lourdes, au titre du dispositif Plan Avenir Lourdes, pour la réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité sur la mutation et la transformation de la zone commerciale du Boulevard de la Grotte, soit 23,20 % de la dépense subventionnable retenue de 79 750 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-53 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

18 - ORGANISATION DE LA SEPTIEME EDITION DE L'HYDRO MEETING PAR LA CCI DE TARBES ET DES HAUTES-PYRENEES SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le budget primitif 2025 adopté par l'Assemblée départementale le 28 mars 2025 ;

Vu le rapport du Président qui précise que l'HYDRO Meeting, rencontres d'affaires de l'hydroélectricité pyrénéenne, a pour vocation de réunir tous les acteurs locaux de la filière afin de les informer sur des sujets et enjeux d'actualité, de faciliter leurs échanges et de favoriser de futurs partenariats.

En 2023, cette manifestation a rassemblé 247 participants parmi les producteurs hydroélectriques, les prestataires et les institutionnels.

Organisée depuis 2012 tous les deux ans, en alternance territoriale par les CCI du Bassin de l'Adour, la septième édition se tiendra en décembre 2025 à Tarbes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en sera l'organisatrice et sollicite, à cet effet, un partenariat avec le Département au même titre qu'auprès d'autres structures (SDE 65, Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Région Occitanie, Agence de l'Eau). Le coût de l'organisation de cette manifestation s'élève à 36 000 € TTC.

Compte-tenu de l'enjeu que représente l'hydroélectricité sur notre département, il est proposé d'accorder une aide de 2 500 € à la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour l'organisation de cette manifestation dans le cadre du partenariat sollicité.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'organisation de la 7^{ème} édition « HYDRO Meeting » qui se tiendra à Tarbes en décembre 2025 dans le cadre du partenariat proposé.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-754 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

19 - REHABILITATION D'UNE LIGNE RTE SURPLOMBANT UNE PARCELLE PRIVEE DU DEPARTEMENT COMMUNE D'ARAGNOUET

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la société RTE (Réseaux de transport d'électricité) a pour projet la réhabilitation de la ligne 63 kV EGET 1-ST LARY-EGET 2 et FABIAN - MAISON BLANCHE - SAINT-LARY-SOULAN surplombant une parcelle privée du Département sur la commune d'Aragnouet.

Afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine privé du département et de définir les obligations respectives en terme de financement et d'entretien de la parcelle aménagée, conformément à l'article L 115-2 du Code de la voirie routière et de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une convention doit être établie avec la Société RTE.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de servitudes avec la Société RTE (Réseaux de transport d'électricité).

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

A l'issue des travaux, la Société RTE versera au Département la somme totale de 150 € correspondant au titre d'une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : ARAGNOUET (65017)
Département : Hautes-Pyrénées
Ouvrage Rte : LIAISON 63 KV FABIAN-SAINT LARY-MAISON BLANCHE
Référence Rte : Aa16LA 2024-8451

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par FABIEN RANCOULE, en sa qualité de Chef de service du Centre Développement Ingénierie Toulouse - dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile au , 82 chemin des Courses BP - 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1 ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

6 rue Gaston Manent 65000 Tarbes
Représenté par Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental
Signataire.....

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Surplomb		65017	B	1127	Prairies naturelles 1 ^{ère} catégorie

- Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (1) non exploitée(s).

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la

1 Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

profession agricole, RTE et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de(s) la (les) LIAISON 63 KV FABIAN-SAINT LARY-MAISON BLANCHE sur la parcelle ci-dessus désignée le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

1° Etablir à demeure 0 ⁽²⁾ support(s) pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison(s) de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 5 mètres, se décomposant en :

Quantité	Unité	Description/Portée
5	mètre	Entre le poste et le support 1

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

RTE versera au propriétaire (3) qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de 150,00 € (cent-cinquante euros) ⁽⁴⁾,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du (des) support(s) : 0,00 euros;
- surplomb : 1,00 euros ;
- coupe et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1^{er} 3° selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole

2 Indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas

3 L'exploitant agricole sera indemnisé séparément sous forme de PPI (Paiements Périodiques des Indemnités) en principe tous les 9 ans ou en fonction de la date d'échéance du bail si sa durée est inférieure à 9 ans.

4 Inscrire la somme en toutes lettres.

signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (5), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les lignes notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 8 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE
Le

Fait à, le
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)



GESTIONNAIRE
DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

**LIGNE AERIENNE A 63 000 volts
FABIAN - SAINT LARY - MAISON BLANCHE**

PLAN PARCELLAIRE
Extrait au 1 / 2000 *

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES (65)
COMMUNE DE ARAGNOUET

*- sauf indication contraire

RTE Réseau de transport d'électricité
GMR BEARN
Centre Maintenance Toulouse

Ce plan a été réalisé par la société :
LAHOCY
Rue du Lieutenant Mounier
22191 PLERIN CEDEX
Tél. : 02.96.74.56.15 - Fax : 02.96.74.47.01

Date :
06/06/2024

Indice :
A





Commune de
ARAGNOUET
Section OB

DELA LAYGUE

POSTE DE FABIAN

FABIAN

CASTETS

Légende :

- Tracé de la liaison aérienne
- Limite de servitude végétation
- Limite de parcelle(s) concernée(s)

Echelle : 1 / 2000 ème

Références cadastrales

Section : OB

Parcelle(s) : 1127

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire (ex : utilisation d'engin de levage, réalisation de terrassement, implantation de pieux, ...), sur son terrain, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

250

Nom : Département des Hautes Pyrénées
6 rue Gaston Manent
65000 TARBES

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan
parcellaire et donne mon accord pour la réalisation du projet
Pour accord le : / /

Signature :

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

20 - 1-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD SECONDAIRE FONCIER" **RD 116_SAILHAN_COMMUNE_TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE LA CHAUSSEE**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sailhan du 25 septembre 2024, donnant son accord pour la vente de parcelles communales au conseil départemental des Hautes-Pyrénées dans le cadre de travaux d'élargissement sur la RD 116 route de Bourisp,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition des parcelles détaillées en annexe, pour un montant de :

- 411,00 euros, « RD secondaire foncière » - RD 116 Sailhan

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 116 SAILHAN
TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 116 – SAILHAN Travaux de recalibrage de la chaussée	Commune	A 381 : 102 m² A 382 : 84 m²	60,00 € 31,00 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>411,00 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>411,00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**20 - 2-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_CTS DUFAUR**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; les propriétaires ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe, pour un montant de :

- 345,00 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Estarvielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 ESTARVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 ESTARVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	CTS DUFAUR	A 119 : 116 m²	25,00 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>345,00 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>345,00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**20 - 3-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_MADON ERIC**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe, pour un montant de :

- 338,00 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Estarvielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 ESTARVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 ESTARVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	MADON Eric	A 339 : 82 m²	18,00 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>338,00 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>338,00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

20 - 4-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_CTS CASTET

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; les propriétaires ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe, pour un montant de :

- 372,50 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Estarvielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 ESTARVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 ESTARVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	CTS CASTET	A 299 : 239 m²	52,50 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>372,50 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>372,50 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**20 - 5-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 ESTARVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_CTS CASTET_A282_A283**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; les propriétaires ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition des parcelles détaillées en annexe, pour un montant de :

- 355,00 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Estarvielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 ESTARVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 ESTARVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	CTS CASTET	A 282 : 67 m ² A 283 : 95 m ²	35,00 €	320 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>355,00 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>355,00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**20 - 6-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 LOUDERVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_JOUANOLOU**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe, pour un montant de :

- 347,50 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Loudervielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 LOUDERVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 LOUDERVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	JOUANOLOU Jean Louis	A 651 : 127 m²	27,50 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>347,50 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>347,50 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**20 - 7-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 LOUDERVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_BERTRANUC**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en applications du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; la propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe, pour un montant de :

- 374,00 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Loudervielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 LOUDERVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 LOUDERVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	BERTRANUC Geneviève	A 645 : 246 m²	54,00 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>374,00 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>374,00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**20 - 8-ACQUISITIONS IMMOBILIERES "RD STRUCTURANTE FONCIER"
RD 618 LOUDERVIELLE_TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE
du PR11+360 au PR12+520_COMMUNE LOUDERVIELLE**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en applications du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loudervielle en date du 11 janvier 2025, donnant son accord pour la vente de parcelle communale au conseil départemental des Hautes-Pyrénées dans le cadre de travaux d'élargissement sur la RD 618,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelles foncières dans le cadre de régularisation foncière ; le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de parcelle détaillée en annexe, pour un montant de :

- 460,00 euros, « RD structurante foncière » - RD 618 Loudervielle

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE RD 618 LOUDERVIELLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECURITE du PR11+360 au PR12+520**

Opération	Propriétaire	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 618 LOUDERVIELLE Travaux d'aménagement et de sécurité du PR11+360 au PR12+520	Commune de Loudervielle	A 52 : 214 m²	140,00 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>460,00 €</u>	
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>460,00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

21 - COLLEGES PUBLICS

INTERNAT DU COLLEGE BEAULIEU DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la convention du 20 septembre 2021 entre le département, la mairie de Toulouse et le collège Beaulieu qui précise les modalités d'hébergement et de restauration pour les élèves internes du collège Beaulieu dans le centre d'accueil municipal de Saint-Laurent-de-Neste,

Vu le rapport du Président qui précise que l'avenant à la convention susvisée arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que les coûts supportés par la mairie de Toulouse doivent faire l'objet d'une actualisation qui ne permet pas d'établir une nouvelle convention d'ici la rentrée scolaire 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la convention actuelle par un nouvel avenant jusqu'au 31 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'hébergement et de restauration relative à l'internat du collège Beaulieu dans le centre d'accueil municipal de Saint-Laurent de Neste, qui prolonge les modalités de mise à disposition du bâtiment au conseil départemental et le tarif de restauration pour les élèves internes du collège Beaulieu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION RELATIVE A
L'INTERNAT DU COLLÈGE BEAULIEU DE SAINT LAURENT DE NESTE DANS LE CENTRE D'ACCUEIL
MUNICIPAL DE SAINT LAURENT DE NESTE.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **La Mairie de Toulouse**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc MOUDENC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2025.

Ci-après dénommée « La Mairie »

ET

- **Le Département des Hautes-Pyrénées** représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2025.

Ci-après dénommée « Le Département »

ET

- **Le Collège Beaulieu de Saint Laurent de Neste** situé 22 Avenue des Sports, 65150 Saint Laurent de Neste, représenté par son Principal, Monsieur Stéphane DELAS.

Ci-après dénommée « Le Collège »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La Mairie de Toulouse est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de centre d'accueil situé 24 et 26 avenue des Pics à Saint-Laurent de Neste.

En 2010, la Mairie de Toulouse et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées se sont associés pour la construction d'un bâtiment destiné notamment à accueillir une vingtaine d'élèves internes du Collège Beaulieu de Saint-Laurent de Neste.

La convention fixant les modalités de mise à disposition du bâtiment au Conseil Départemental ainsi que le tarif de restauration pour les élèves du collège Beaulieu en internat (20 internes maximum) vient à expiration à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

Les modalités financières d'occupation devront faire l'objet d'une actualisation en fonction des coûts supportés par la Mairie de Toulouse et des besoins du Collège Beaulieu.

Dans l'attente de l'ajustement de ces coûts, il est proposé de prolonger la convention actuelle et ses modalités financières jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant.

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La convention initiale, signée le 20 septembre 2021 concernant les modalités de mise à disposition du bâtiment au Conseil Départemental ainsi que le tarif de restauration pour les élèves du collège Beaulieu en internat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention en date du 20 septembre 2021 demeurent inchangées.

Fait à Toulouse le

Pour la Mairie de Toulouse,
Le Maire,

Pour le Conseil Départemental,
Le Président,

M. Jean Luc MOUDENC

M. Michel PELIEU

Pour le Collège Beaulieu,
Le Principal,

M. Stéphane DELAS

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

22 - COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE CESSION DE LA BASE ET DE L'ANCIENNE BASE DE LOISIRS

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre de deux ensembles immobiliers faisant partie du domaine privé départemental :

- une base de loisirs située impasse de la Pradette sur les parcelles cadastrées AD n°81 d'une superficie de 536 m², AD n°82 d'une superficie de 14 387 m² et AD n°167 d'une superficie de 3 359 m²,
- une ancienne base de loisirs située impasse du Stade sur la parcelle cadastrée AC n°44 d'une superficie de 2 180 m².

Ces biens sont mis à la disposition de l'Association Hautes-Pyrénées Sport Nature depuis plusieurs années.

Le Département des Hautes-Pyrénées, n'ayant plus l'utilité de conserver ces deux sites, a proposé à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de s'en porter acquéreur et de poursuivre l'activité avec cette Association.

De ce fait, le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat a été sollicité pour cette aliénation et a estimé la valeur vénale de ces deux ensembles immobiliers le 17 mars 2025 à la somme de 565 000,00 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées nous a alors fait part de son intention d'acquérir la base de loisirs et l'ancienne base de loisirs afin de se doter de nouveaux équipements sportifs en milieu naturel et renforcer son attractivité. Les deux collectivités se sont entendues pour une cession à l'euro symbolique de ces équipements.

Il est donc proposé de vendre en dessous de la valeur vénale estimée par le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat pour un motif d'intérêt général consistant en la poursuite des activités de sports et de nature proposées, ce qui permettra à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées d'en faire des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Pour conclure cette vente, un sous-seing privé sera établi puis un acte notarié interviendra dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, M. Armary, M. Datas-Tapie et Mme Péraldi n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la vente, à l'euro symbolique, des biens immeubles suivants à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées :

- de la base de loisirs située impasse de la Pradette à Saint-Pé-de-Bigorre, sur les parcelles cadastrées AD n°81, AD n°82 et AD n°167 d'une superficie totale de 18 282 m²,
- de l'ancienne base de loisirs de Saint-Pé-de-Bigorre située impasse du Stade, sur la parcelle cadastrée AC n°44 d'une superficie de 2 180 m²,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, le sous-seing privé, l'acte notarié à intervenir et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de sortir ces biens immeubles de l'inventaire départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**23 - CENTRES D'EXPLOITATION D'ARGELES-GAZOST ET DE LALANNE-TRIE
MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DES HAUTES-PYRENEES (UDAF 65)**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65) a demandé au Département des Hautes-Pyrénées l'autorisation de stationner, sur les centres d'exploitation d'Argelès-Gazost et de Lalanne-Trie, le camion de la Maison de la Famille Itinérante qu'elle va utiliser sur les secteurs de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves et de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac pour offrir un lieu de soutien à la parentalité.

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec cette association pour cette occupation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition à titre gratuit, au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65), d'un emplacement sur les centres d'exploitation d'Argelès-Gazost et de Lalanne-Trie pour le stationnement du camion de la Maison de la Famille Itinérante pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation correspondante.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées, situé 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

dénommé ci-après « le Département »

ET

D'autre part, l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), dont le siège social est situé au 34 avenue de la libération 65000 Tarbes, représentée par sa Présidente, Madame Monique DUPUY ADISSON, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

dénommé ci-après « l'occupant »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées d'emplacements situés sur les Centres d'Exploitation d'Argelès-Gazost et de Lalanne-Trie afin que l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF) puisse stationner le camion de la Maison des Familles Itinérante dont il est utilisateur.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

1.1. Désignation des locaux

Le Département met à disposition de l'occupant les emplacements de stationnement sur les sites routiers suivants :

- Le Centre d'Exploitation d'Argelès-Gazost situé 1 chemin de l'Herbe - 65400 Argelès-Gazost
- Centre d'Exploitation de Lalanne-Trie situé 594 chemin de Lantonies - 65220 Lalanne-Trie

Les emplacements de stationnement mis à disposition sur les deux sites sont matérialisés en hachure rouge sur les plans joints en annexe I.

1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par l'occupant pour la mise en œuvre de ses missions qui consistent en un service mobile appelé maison des familles itinérante, lieu de soutien à la parentalité mobile qui s'inscrit dans le schéma départemental de services aux familles.

Toute autre utilisation des locaux par l'occupant est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

1.3. Etat des locaux

Le Département met les emplacements de stationnement à la disposition de l'occupant en bon état d'entretien et de réparation. A l'issue de son occupation, l'occupant s'engage à laisser les emplacements dans l'état dans lesquels il les a reçus.

1.4. Conditions de jouissance

Le Département met les emplacements mentionnés à l'article 1.1 à la disposition de l'occupant de la manière suivante :

- **sur le Centre d'Exploitation d'Argelès-Gazost** : occupation de l'emplacement la 1^{ère} quinzaine de chaque mois, tous les jours de la semaine, le véhicule sortant pour ses itinérances les mardi, mercredi et jeudi entre 9h00 et 16h30.
Il est précisé que le portail de ce site est ouvert entre 7h00 et 18h00 du lundi au vendredi,
- **sur le Centre d'Exploitation de Lalanne-Trie** : occupation de l'emplacement la 2^{ème} quinzaine de chaque mois tous les jours de la semaine ; le véhicule sortant pour ses itinérances du mardi au vendredi entre 9h00 et 16h30.
Il est précisé que le portail de ce site est ouvert entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi.

Il est convenu que l'occupant peut stationner sur l'emplacement de stationnement réservé au camion itinérant dans chaque centre, le véhicule de service avec lequel l'occupant se rend sur chaque site. Aucun autre emplacement de stationnement ne lui sera mis à disposition.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Conditions financières

Le Département met à la disposition de l'occupant les emplacements de stationnement sur les deux sites à titre gratuit.

2.2. Charges locatives

Le Département prendra en charge l'ensemble des charges locatives afférentes à cette mise à disposition.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Les emplacements de stationnement sont mis à disposition dans le seul but de garer un véhicule motorisé. Il est donc strictement interdit de les utiliser à toutes autres fins. Par ailleurs, l'occupant s'interdit sur les emplacements mis à disposition d'introduire, de déposer ou manipuler à quelque usage qu'ils soient destinés, des produits dangereux, inflammables ou répandant des odeurs malsaines ou désagréables, tels que produits aggravant les risques d'assurance,
- User paisiblement des emplacements de stationnement suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée de la convention pour la partie dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve un trouble dont l'origine relève d'un cas de force majeure, de la faute du Département, ou du fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit,
- Prendre à sa charge l'ensemble des réparations des emplacements de stationnement, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- Informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradations, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- Ne pas transformer sans accord écrit du Département les emplacements de stationnement mis à disposition. Le Département pourra, en cas de manquement à cette obligation, exiger la remise en état au départ de l'occupant ou conserver les transformations effectuées sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Le Département aura toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'occupant la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des sites,
- Laisser exécuter les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal,
- Occuper personnellement les emplacements de stationnement mis à disposition : ne pas céder la convention d'occupation temporaire, ni sous-louer, ni prêter sauf avec l'accord écrit du Département, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation de la convention principale, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Département, ni d'aucun titre d'occupation.

3.2. Obligations de l'occupant

Le Département est tenu aux obligations suivantes :

- Assurer l'accessibilité des emplacements aux horaires convenus,

- Délivrer à l'occupant les emplacements de stationnement en bon état d'usage, de réparation et fonctionnement,
- Entretenir les lieux en état de servir à l'usage prévu par la convention et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des emplacements mis à disposition.

ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Les personnes et activités de l'occupant sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'occupant ne peut en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui peut être commis dans les lieux mis à disposition.

L'occupant certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

L'occupant fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 mai 2028. La convention sera renouvelée de façon expresse.

ARTICLE 6 : AVENANT

En cas de modification des termes de la présente convention, le Département doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement. Un avenant tenant compte de ces modifications sera alors établi.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

7.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

7.3. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la législation française applicable en matière de protection des données personnelles.

Si des données personnelles doivent être échangées dans le cadre de la présente convention (par exemple les coordonnées des responsables ou utilisateurs concernés), chaque partie veille à :

- Les traiter uniquement pour les finalités prévues par cette convention,
- Garantir leur confidentialité et leur sécurité,
- Respecter les droits des personnes concernées, notamment en matière d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des traitements.

Aucune donnée personnelle n'est conservée au-delà de la durée nécessaire à la mise en œuvre de la convention, sauf obligations légales contraires.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Le Président

Michel PÉLIEU

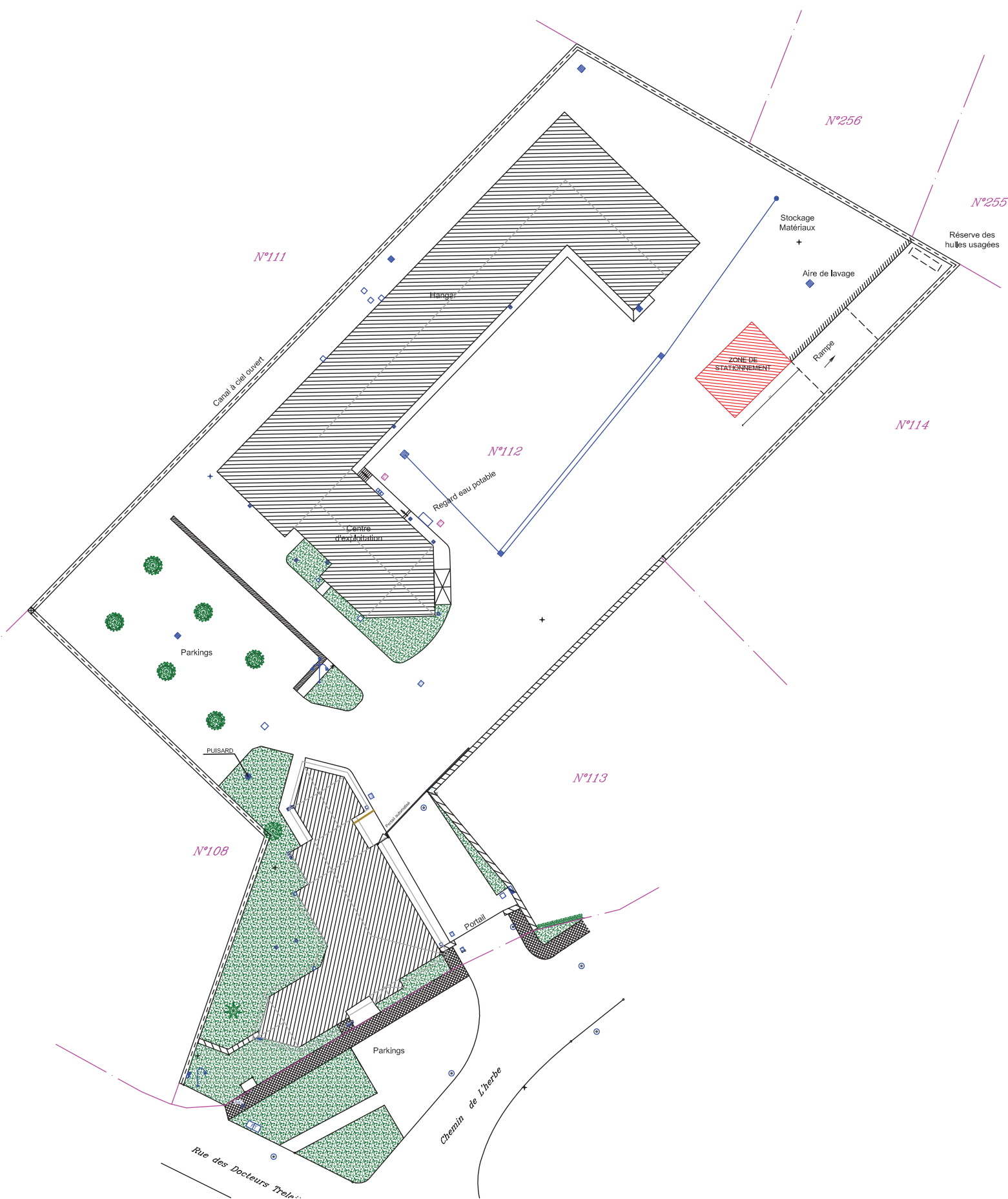
A Tarbes, le

Pour l'Union Départementale des
Associations Familiales des Hautes-Pyrénées,
La Présidente

Monique DUPUY ADISSON

ANNEXE I

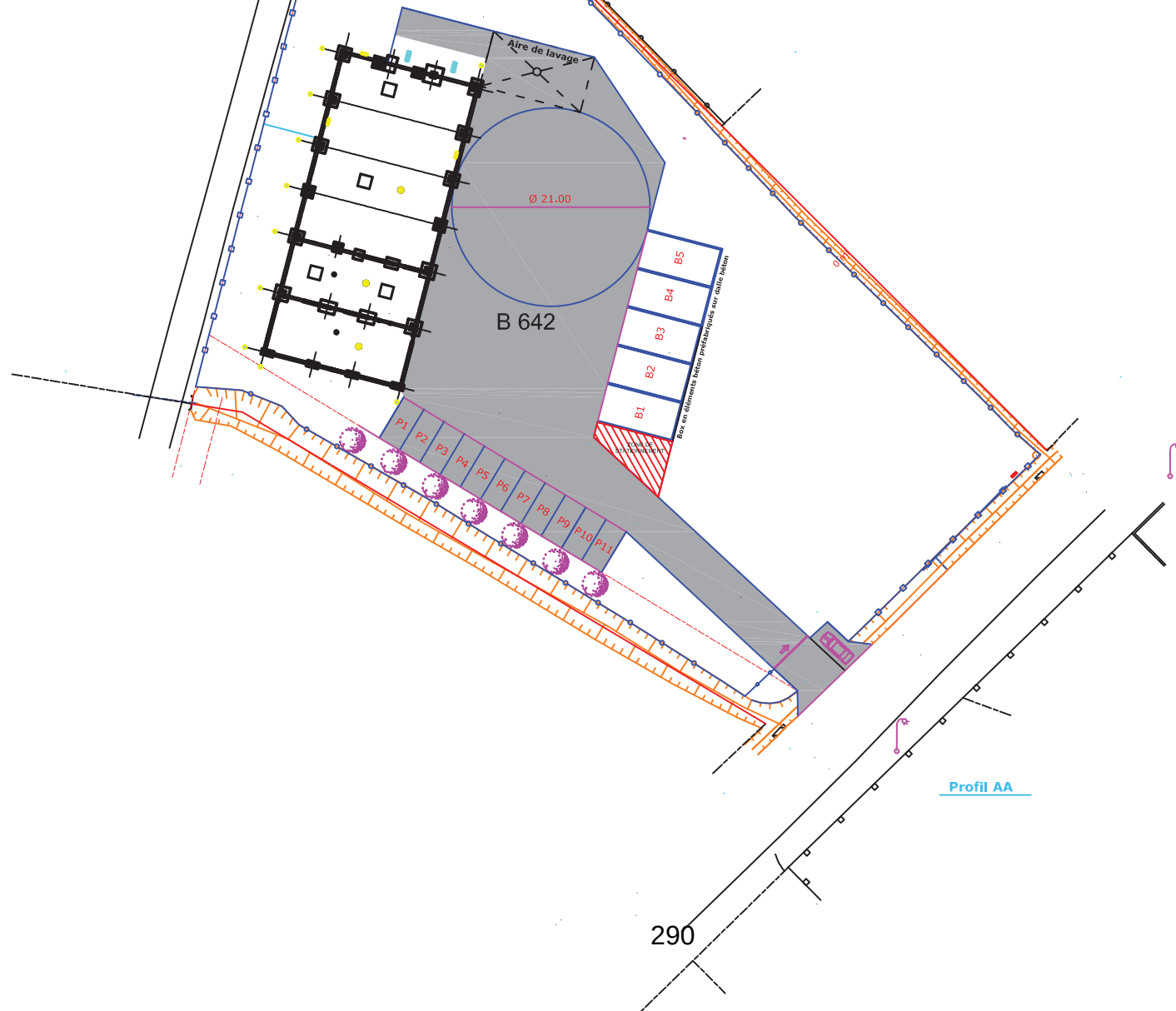
CENTRE D'EXPLOITATION D'ARGELES-GAZOST



Chemin de Marcoy

ANNEXE I

CENTRE D'EXPLOITATION DE LALANNE-TRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

24 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 2e INDIVIDUALISATION DES AIDES

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le règlement du Fonds d'Animation Cantonal ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 12 600 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025
2ème individualisation

SUBVENTIONS FAC BORDERES-SUR-L'Echez		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION CANICROSS SAINT ROCH	Organisation de la Canibigourdane à Ibos, au tiers-lieu le Lien Pyrénées, les 18 et 19 janvier	500
ASSOCIATION 6 SONS - Bordères-sur-l'Echez	Organisation du Festival "Bord'air chante les poètes" les 17 et 18 mai	1 000
ASSOCIATION JEUNESSE AMICALE BORDERAISE CYCLO - Bordères-sur-l'Echez	Organisation de la randonnée cyclotouriste La Borderaise le 29 mars	500
		2 000
SUBVENTIONS FAC HAUTE-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
VOL LIBRE BIGOURDAN - Campan	Organisation de la compétition de marche et vol "La Bigourdane" sur le site de Payolle le 27 septembre	300
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BAGNERES-DE-BIGORRE	Organisation du championnat régional de pétanque des sapeurs-pompiers le 8 juin à Bagnères-de-Bigorre	500
ASSOCIATION LA BALEINE DE CAMPAN	Aide au fonctionnement de la Baleine Blanche	500
ASSOCIATION HA'AM (Haut-Adour'Arts Multiples) - Bagnères-de-Bigorre	Organisation d'évènements artistiques	500
SOCIETE DES AMIS DE MADAME CAMPAN - Campan	Organisation de représentations de théâtre en Haut Adour en août	800
		2 600

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025
2ème individualisation

SUBVENTIONS FAC NESTE AURE LOURON		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
COMITE DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE	Organisation du 2 ^e Open régional de Fast Hiking le 19 octobre à Saint-Lary-Soulan	1 000
SKI CLUB VAL LOURON - Genos	Programme d'activités de montagne en intersaison	1 400
LES P'TITS ECOLIERS DE LA NESTE - Labarthe-de-Neste	Organisation d'un carnaval sur le thème du patrimoine et des contes pyrénéens le 1er mars	1 200
ASSOCIATION AURA - Ancizan	Aide au financement de la programmation du centre culturel d'Ancizan	700
ASSOCIATION OXYGERS - Arreau	Organisation de la randonnée cycliste " Le Grand Huit des Pyrénées " les 7 et 8 juin	1 000
ASSOCIATION JOURNEES DU REPORTAGE - Bourisp	Organisation des journées du reportage du 5 juillet au 25 août	700
		6 000
SUBVENTIONS FAC TARBES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
TARBES UNION BASKET	Interventions dans les quartiers prioritaires de la ville de Tarbes	2 000
		2 000
TOTAL DE LA 2ème INDIVIDUALISATION		12 600

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

25 - JEUNESSE ATTRIBUTION DES AIDES 2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président qui précise que le programme « Actions en faveur de la jeunesse » regroupe les aides accordées aux projets concernant les jeunes et aux structures qui œuvrent pour la jeunesse.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention, avec les bénéficiaires, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. Sont concernées les associations suivantes :

- la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 pour son fonctionnement et ses projets 2025,
- la Fédération départementale Léo Lagrange 65 pour son fonctionnement et ses projets 2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 110 060 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-338 du budget départemental.

Article 3 : d'approuver les conventions d'objectifs et de moyens avec la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 et la Fédération départementale Léo Lagrange 65.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS JEUNESSE 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025			
		Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition	Taux en %
Aide aux postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire)								
ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL DE MAUBOURGUET	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 930 €		92 678 €	2 895 €	1 930 €	2%
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES	Cofinancement de deux postes FONJEP		3 860 €		122 065 €	3 860 €	3 860 €	3%
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-PYRENEES	Cofinancement de deux postes FONJEP		3 860 €		31 000 €	6 000 €	3 860 €	12%
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 930 €		45 600 €	3 000 €	1 930 €	4%
RIVAGES	Cofinancement de deux postes FONJEP		3 860 €		58 476 €	3 860 €	3 860 €	7%
JAZZ'PYR	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 930 €		58 414 €	1 930 €	1 930 €	3%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65	Cofinancement de trois postes FONJEP		5 790 €		101 791 €	5 790 €	5 790 €	6%
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ODOS	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 930 €		46 740 €	2 200 €	1 930 €	4%
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUREILHAN	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 930 €		16 668 €	1 930 €	1 930 €	12%
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE VIC-EN-BIGORRE	Cofinancement d'un poste FONJEP				84 665 €	1 930 €	1 930 €	2%
FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'OCCITANIE	Cofinancement de trois postes FONJEP		5 790 €		178 679 €	6 000 €	5 790 €	3%
AIREL	Cofinancement d'un poste FONJEP		5 790 €		47 531 €	1 930 €	1 930 €	4%
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DES HAUTES-PYRENEES	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 100 €		31 794 €	1 930 €	1 930 €	6%
TOTAL aide aux postes Fonjep							38 600 €	
Aide actions jeunesse								
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement de l'association	1 698 564 €	12 500 €	1%	1 726 475 €	12 500 €	12 500 €	1%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65	Fonctionnement de l'association	2 664 493 €	22 000 €	1%	1 533 612 €	27 000 €	22 000 €	1%
JEUNES TALENTS MATHEMATIQUES	Organisation des journées de découverte "Jeunes Talents Mathématiques"	8 430 €	600 €	7%	18 400 €	800 €	600 €	3%
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE	Organisation du projet "Club UniverCité"		1 400 €		6 000 €	3 000 €	1 400 €	23%
OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 65	Organisation du projet "Faire vivre coopérativement les arts, la culture et la citoyenneté pour tous dans les Hautes-Pyrénées"	86 534 €	4 000 €	5%	83 284 €	4 000 €	4 000 €	5%
FEDERATION DES SOCIETES MUSICALES DES HAUTES-PYRENEES	Organisation du stage départemental de printemps des harmonies jeunes	15 920 €	4 960 €	31%	17 640 €	4 960 €	4 960 €	28%
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-PYRENEES	Journées prévention, d'engagement et de citoyenneté	10 454 €	1 500 €	14%	22 000 €	5 000 €	1 500 €	7%
TOTAL aide actions jeunesse							46 960 €	
Aide projets en collège : Education Artistique et Culturelle								
LE PARVIS- SCENE NATIONALE TARBES PYRENEES	Animation et coordination des dispositifs d'éducation à l'image		20 000 €		52 200 €	20 000 €	20 000 €	38%
JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE 65	Organisation de spectacles musicaux au Lalano à destination de collégiens et d'élèves de 1 ^{er} degré	10 174 €	2 000 €	20%	10 460 €	2 000 €	2 000 €	19%
LES IMPROSTEURS	Animation des ateliers Trophée d'Impro Culture et Diversité dans 4 collèges		1 500 €		14 000 €	2 000 €	1 500 €	11%
ASSOCIATION MAYNATS	Diffusion de spectacles avec actions de médiation auprès de scolaires	3 056 €	1 000 €	33%	5 500 €	2 000 €	1 000 €	18%
TOTAL Aide projets en collège : Education Artistique et Culturelle							24 500 €	
TOTAL SUBVENTIONS JEUNESSE							110 060 €	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65, association loi 1901 dont le siège social est 17, allée du Pré Tolosan 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, représentée par sa Co-Présidente Madame Véronique MARCHAND, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de pérenniser l'action enfance et jeunesse dans le département et de fédérer un réseau d'associations engagées dans l'animation des territoires ruraux afin de créer du lien social et de favoriser une dynamique fédérale en Hautes-Pyrénées. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Pour mener à bien cette démarche, une équipe départementale, dont le siège se situe à Barbazan-Debat, a été mise en place pour être au plus près des habitants et des besoins des territoires. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2025 est de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros (27 790 €), réparti comme suit :

- vingt-deux mille euros (22 000 €) pour le fonctionnement de l'association ;
- cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euros (5 790 €) pour le cofinancement de trois postes FONJEP.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 55169, chapitre 65-338, article 65748, « Jeunesse – subv associations ».

Le Département soutient également l'association pour les accueils de loisirs sans hébergement. Pour mémoire, l'aide accordée à ce titre en 2024 s'élevait à 8 638 €. Cette aide sera évaluée et individualisée en fin d'exercice 2025.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées en 2025 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions subventionnées en 2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par la présidente et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.
- ♦ 5.3- L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de PAU, 50 cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

En cas de recours contentieux, il est possible de saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES,
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA FÉDÉRATION
DES FOYERS RURAUX 31-65,
LA CO-PRÉSIDENTE**

MICHEL PÉLIEU

VÉRONIQUE MARCHAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

La Fédération départementale Léo Lagrange 65, association loi 1901 dont le siège social est 33, avenue du Pouey 65420 IBOS, représentée par sa Présidente Madame Sabine RÉGIS, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de mener des actions d'éducation populaire liées à l'enfance et à la jeunesse. Elle accompagne plusieurs collectivités des Hautes-Pyrénées dans la mise en œuvre de politiques éducatives, socioculturelles et d'insertion.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2025 est de seize mille trois cent soixante euros (16 360 €), réparti comme suit :

- douze mille cinq cent euros (12 500 €) pour le fonctionnement de l'association ;
- trois mille huit cent soixante euros (3 860 €) pour le cofinancement de deux postes FONJEP.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 55169, chapitre 65-338, article 65748, « Jeunesse – subv associations ».

Le Département soutient également l'association pour les accueils de loisirs sans hébergement. Pour mémoire, l'aide accordée à ce titre en 2024 s'élevait à 12 868 €. Cette aide sera évaluée et individualisée en fin d'exercice 2025.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées en 2025 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions subventionnées en 2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par la présidente et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

♦ 5.3- L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de PAU, 50 cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

En cas de recours contentieux, il est possible de saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES,
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA FÉDÉRATION
DEPARTEMENTALE LÉO LAGRANGE 65,
LA PRÉSIDENTE**

MICHEL PÉLIEU

SABINE RÉGIS

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

26 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATION 2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 février 2022 approuvant le règlement des aides aux sports ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président qui précise que le programme « Aide au sport » regroupe les aides suivantes : manifestations sportives, haut niveau équipe, aide à l'emploi sportif, haut niveau individuel, aide au fonctionnement, structure élite, sections sportives scolaires.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention, avec les bénéficiaires, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Sont concernées les associations suivantes :

- l'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby pour le fonctionnement de son centre de formation pour la saison 2024/2025,
- l'association Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour le fonctionnement de l'équipe élite pour la saison 2024/2025,
- le Comité Départemental de ski pour son fonctionnement et ses projets 2025,
- le Comité Départemental de rugby pour son fonctionnement et ses projets 2025,
- l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) pour son fonctionnement et ses projets 2025,

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et l'association Hautes-Pyrénées Sport Nature fait l'objet d'une modification suite au transfert de la gestion de l'équipe départementale de canoë kayak (HPCK) au comité départemental de canoë kayak.

Après en avoir délibéré, M. Armary n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 958 345 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les chapitres 65-282, 65-324, 65-326 et 65-3273 du budget départemental.

Article 3 : d'approuver les conventions d'objectifs et de moyens avec :

- l'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby,
- l'association Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket,
- le Comité Départemental de ski,
- le Comité Départemental de rugby,
- l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).
- l'association Hautes-Pyrénées Sport Nature.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS SPORT 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025				
		Budget réalisé	Subv, Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition	Taux en %	1er acompte déjà versé / total de l'aide
Aide aux comités sportifs départementaux et aux fédérations affinitaires									
CODEP ATHLETISME	Aide au fonctionnement	36 604 €	6 500 €	18%	38 300 €	6 000 €	6 000 €	16%	
CODEP BASKET BALL	Aide au fonctionnement	317 599 €	12 800 €	4%	268 350 €	12 800 €	12 000 €	4%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP CANOË KAYAK	Aide au fonctionnement	84 223 €	4 500 €	5%	62 800 €	15 000 €	4 500 €	7%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP COURSE ORIENTATION	Aide au fonctionnement	2 614 €	- €	0%	4 920.00	1 000 €	500 €	10%	
CODEP CYCLISME	Aide au fonctionnement	6 804 €	1 000 €	15%	5 100 €	3 000 €	1 000 €	20%	
CODEP CYCLOTOURISME	Fonctionnement	7 192 €	500 €	7%	3 050 €	500 €	500 €	16%	
CODEP FOOTBALL	Emploi sportif	81 921 €	7 600 €	9%	197 000 €	7 600 €	7 600 €	4%	
CODEP GOLF	Aide au fonctionnement	13 776 €	1 300 €	9%	13 400 €	1 500 €	1 300 €	10%	
CODEP GYMNASTIQUE	Aide au fonctionnement	3 440 €	1 000 €	29%	2 455 €	2 000 €	1 000 €	41%	
CODEP GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Aide au fonctionnement	72 536 €	3 000 €	4%	65 080 €	4 500 €	3 000 €	5%	
CODEP HANDBALL	Aide au fonctionnement	49 849 €	7 000 €	14%	72 380 €	7 000 €	7 000 €	10%	
	Emploi sportif		7 600 €				7 600 €		
CODEP HANDISPORT	Aide au fonctionnement	72 403 €	3 200 €	4%	148 300 €	3 200 €	3 200 €	2%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP JEU ECHECS	Aide au fonctionnement	31 006 €	1 600 €	5%	31 005 €	1 600 €	1 600 €	5%	
	Projet - Class'Echecs 65				23 250 €	1 000 €	1 000 €	4%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP JUDO	Aide au fonctionnement	72 097 €	6 000 €	8%	42 542 €	6 500 €	5 000 €	12%	
CODEP KARATE	Aide au fonctionnement	17 873 €	4 400 €	25%	25 175 €	6 000 €	4 400 €	17%	
CODEP LUTTE	Aide au fonctionnement	46 931 €	5 000 €	11%	56 450 €	5 500 €	5 000 €	9%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP MONTAGNE ET ESCALADE	Aide au fonctionnement	29 993 €	3 200 €	11%	28 200 €	4 000 €	3 200 €	11%	
CODEP NATATION	Aide au fonctionnement	5 830 €	- €	0%	9 400 €	3 000 €	1 000 €	11%	
	Projet stage départemental benjamins et avenirs				3 800 €	2 000 €	500 €	13%	
CODEP PELOTE BASQUE	Aide au fonctionnement	43 589 €	2 000 €	5%	61 000 €	2 500 €	2 000 €	3%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP PETANQUE	Aide au fonctionnement	120 730 €	3 400 €	3%	121 000 €	4 000 €	3 400 €	3%	
	Projet - animation pétanque pendant le salon des seniors				2 250 €	1 500 €	500 €	22%	
CODEP ROLLER ET SKATEBOARD	Aide au fonctionnement	116 €	- €	0%	4 590 €	1 500 €	500 €	11%	

SUBVENTIONS SPORT 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025				
		Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition	Taux en %	1er acompte déjà versé / total de l'aide
CODEP RUGBY	Aide au fonctionnement	181 507 €	11 000 €	6%	152 200 €	11 000 €	11 000 €	7%	
	Projet - structure elite lycée Jean Dupuy	15 999 €	6 000 €	38%	17 400 €	6 000 €	6 000 €	34%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP SKI	Aide au fonctionnement	198 307 €	11 000 €	6%	183 391 €	11 000 €	11 000 €	6%	
	Projet - ski nordique		1 000 €		23 646 €	1 000 €	1 000 €	4%	
	Projet - ski alpin : projet districts		10 000 €		75 000 €	10 000 €	10 000 €	13%	
	Projet - développement du ski scolaire (alpin et nordique)		1 000.00 €			1 000 €	1 000 €		
CODEP SPELEOLOGIE ET CANYON	Aide au fonctionnement	7 022 €	3 500 €	50%		3 950 €	3 500 €		
	Projet - organisation du congrès régional de spéléologie d'Occitanie				5 950 €	1 500 €	500 €	8%	
CODEP SPORT ADAPTE	Aide au fonctionnement	134 611 €	2 000 €	1%	98 000 €	3 000 €	2 000 €	2%	
	Projet - initiation aux Activités Physiques de Pleines Nature (APPN)		1 000 €		26 400 €	2 000 €	1 000 €	4%	
	Emploi sportif		7 600 €			7 600 €	7 600 €		
CODEP TENNIS	Aide au fonctionnement	146 498 €	10 000 €	7%	162 900 €	10 000 €	10 000 €	6%	
CODEP TENNIS DE TABLE	Aide au fonctionnement	7 350 €	500 €	7%	7 600 €	500 €	500 €	7%	
CODEP TIR	Aide au fonctionnement	5 811 €	- €	0%	6 310 €	1 000 €	500 €	8%	
CODEP VOL LIBRE	Aide au fonctionnement	20 323 €	3 500 €	17%	29 300 €	4 000 €	3 500 €	12%	
	Projet - actions menées auprès de scolaires et d'enfants de l'IME Les Hirondelles				3 500 €	2 000 €	500 €	14%	
UFOLEP	Aide au fonctionnement	68 374 €	1 500 €	2%	65 050 €	6 000 €	1 500 €	2%	
USEP	Aide au fonctionnement	96 206 €	3 000 €	3%	119 250 €	12 000 €	3 000 €	3%	
	Projet - rencontres sportives pyrénéennes	21 798 €	2 000 €	9%	27 776 €	2 000 €	2 000 €	7%	
	Emploi sportif		5 645 €			5 645 €	5 645 €		
UNSS	Aide au fonctionnement	105 131 €	39 800 €	38%	111 585 €	39 800 €	39 800 €	36%	
	Projet - 31° défi Jeunes APPN		2 500 €			3 500 €	2 500 €		
CODEP OLYMPIQUE ET SPORTIF	Aide au fonctionnement	189 046 €	11 600 €	6%	177 770 €	11 600 €	11 600 €	7%	
	Projet - sportez-vous en famille	5 077 €	1 000 €	20%	5 650 €	2 000 €	1 000 €	18%	
CLUB ALPIN FRANCAIS	Aide au fonctionnement				4 430 €	1 000 €	500 €	11%	
TOTAL aide aux comités sportifs départementaux et aux fédérations affinitaires							273 645 €		
Aide autres organismes mouvement sportif									
OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS	Aide au fonctionnement	280 336 €	225 000 €	80%	443 000 €	125 000 €	68 750 €	16%	56 250 € / 125 000 €
HAUTES-PYRENEES SPORT DE NATURE	Aide au fonctionnement	722 545 €	25 000 €	3%	835 500 €	15 000 €	2 500 €	0%	12 500 € / 15 000 €
PROFESSION SPORT ANIMATION	Aide au fonctionnement	402 790 €	10 000 €	2%	176 165 €	10 000 €	10 000 €	6%	
TOTAL aide aux autres organismes mouvement sportif							81 250 €		

SUBVENTIONS SPORT 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025				
		Budget réalisé	Subv, Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition	Taux en %	1er acompte déjà versé / total de l'aide
Aide aux sections sportives scolaires									
Collège - Cité Scolaire La Serre de Sarsan à LOURDES	Fonctionnement de la section sportive danse	2 666 €	700 €	26%	1 450 €	700 €	700 €	48%	
Collège - Cité Scolaire René Billères à ARGELES-GAZOST	Fonctionnement de la section sportive ski nordique	4 395 €	3 800 €	86%	9 790 €	5 000 €	3 800 €	39%	
Collège Beaulieu à SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Fonctionnement de la section sportive escalade	2 495 €	1 000 €	40%	2 745 €	1 000 €	1 000 €	36%	
Collège Blanche Odin à BAGNERES-DE-BIGORRE	Fonctionnement de la section sportive natation	5 987 €	700 €	12%	5 970 €	1 095 €	1 000 €	17%	
Collège Blanche Odin à BAGNERES-DE-BIGORRE	Fonctionnement de la section sportive rugby	1 250 €	500 €	40%	1 850 €	1 000 €	500 €	27%	
Collège de la Barousse à LOURES-BAROUSSE	Fonctionnement de la section sportive handball	1 174 €	800 €	68%	2 250 €	800 €	800 €	36%	
Collège des trois vallées à LUZ-SAINT-SAUVEUR	Fonctinnement de la section sportive ski-snowboard	10 074 €	2 000 €	20%	20 946 €	2 000 €	2 000 €	10%	
Collège Desaix à TARBES	Fonctionnement de la section sportive escalade	1 841 €	800 €	43%	3 000 €	1 500 €	800 €	27%	
Collège Garaison à MONLEON-MAGNOAC	Fonctionnement de la section sportive équitation	1 702 €	500 €	29%	1 270 €	1 200 €	500 €	39%	
Collège Gaston Fébus à LANNEMEZAN	Fonctionnement de la section sportive rugby	420 €		0%	2 575 €	1 100 €	500 €	19%	
Collège Jean Jaurès à MAUBOURGUET	Fonctionnement de la section sportive lutte	1 451 €	500 €	34%	1 900 €	600 €	500 €	26%	
Collège Maréchal Foch à ARREAU	Fonctionnement de la section sportive ski alpin	12 900 €	1 000 €	8%	11 600 €	1 000 €	1 000 €	9%	
Collège Paul Eluard à TARBES	Fonctionnement de la section sportive pelote basque	1 851 €	700 €	38%	2 000 €	1 000 €	700 €	35%	
Collège Peyramale Saint Joseph à LOURDES	Fonctionnement de la section sportive basket ball	1 395 €	500 €	36%	1 440 €	500 €	500 €	35%	
Collège Pierre Mendès France à VIC-EN-BIGORRE	Fonctionnement de la section sportive APPN (Activité Physique de Pleine Nature)				7 400 €	2 500 €	1 000 €	14%	
Collège Pierre Mendès France à VIC-EN-BIGORRE	Fonctionnement de la section sportive lutte	1 644 €	500 €	30%	1 850 €	500 €	500 €	27%	
Collège Pradeau - La Sède à TARBES	Fonctionnement de la section sportive rugby	1 236 €	500 €	40%	4 113 €	1 000 €	500 €	12%	
Collège Pyrénées à TARBES	Fonctionnement de la section sportibe basket ball	920 €	500 €	54%	2 970 €	500 €	500 €	17%	
Collège Victor Hugo à TARBES	Fonctionnement section sportive athlétisme	1 000 €	500 €		1 014 €	500 €	500 €	49%	
Lycée - Cité Scolaire Le Serre de Sarsan à LOURDES	Fonctionnement de la section sportive sauvetage	4 900 €	800 €	16%	9 536 €	1 000 €	1 000 €	10%	
Lycée Michelet à LANNEMEZAN	Fonctionnement de la section sportive ski alpin et snowboard	31 000 €	10 000 €	32%	29 810 €	12 500 €	10 000 €	34%	
Lycée Michelet à LANNEMEZAN	Fonctionnement de la section sportive APPN Montagne	1 172 €	500 €	43%	5 700 €	700 €	500 €	9%	
Lycée Polyvalent Victor Duruy à BAGNERES-DE-BIGORRE	fonctionnement de la section sportive escalade	3 588 €	1 000 €	28%	4 500 €	1 500 €	1 000 €	22%	
Lycée Pradeau - La Sède à TARBES	Fonctionnement de la section sportive basket ball				4 540 €	2 000 €	500 €	11%	
TOTAL aide aux sections sportives scolaires							30 300 €		

SUBVENTIONS SPORT 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025				
		Budget réalisé	Subv, Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition	Taux en %	1er acompte déjà versé / total de l'aide
Aide au haut niveau équipe									
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Fonctionnement du centre de formation et du haut-niveau saison 2024-2025	120 000 €	20 000 €	17%	121 000 €	20 000 €	20 000 €	17%	
ASSOCIATION CLUB LOURDES VTT	Fonctionnement de l'équipe compétition VTT-BMX saison 2024-2025	15 000 €	2 000 €	13%	22 500 €	6 000 €	2 000 €	9%	
ASSOCIATION STADO TPR	Fonctionnement du centre de formation labellisé	320 000 €	50 000 €	16%	300 000 €	50 000 €	50 000 €	17%	
ASSOCIATION STADO TPR	Fonctionnement de l'équipe U18		3 500 €				3 500 €		
ATTELAGE TARBES PYRENEES COMPETITION	Championnat du monde 2024 d'attelage à 4 chevaux et du monde 2025 à 2 chevaux	80 000 €	5 500 €	7%	85 800 €	7 000 €	2 750 €	3%	
CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS	Fonctionnement saison 2024/2025 solde	980 000 €	60 000 €	6%	808 000 €	60 000 €	30 000 €	4%	30 000 € / 60 000 €
CODEP CANOE KAYAK	Aide à la progression des athlètes de haut niveau composant l'équipe départementale HPCK.	7 570 €	10 000 €	132%	16 000 €	10 000 €	8 000 €	50%	
CODEP JUDO	Championnat de France par équipes de départements minimes	5 412 €	1 000 €	18%	6 000 €	1 200 €	1 000 €	17%	
COMITE TERRITORIAL DES HAUTES-PYRENEES DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Fonctionnement de l'équipe départementale escalade saison 2024-2025	13 000 €	9 000 €	69%	20 000 €	10 000 €	10 000 €	50%	
COMITE TERRITORIAL DES HAUTES-PYRENEES DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Fonctionnement de l'équipe départementale ski-alpinisme saison 2024-2025	2 373 €	1 500 €	63%	4 500 €	3 000 €	2 000 €	44%	
FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME	Stage de l'équipe de France de sabre dames à Saint-Lary-Soulan				16 500 €	3 500 €	3 500 €	21%	
FOOTBALL CLUB LOURDAIS XV	Fonctionnement saison 2024/2025 solde	373 000 €			730 350 €	40 000 €	20 000 €	3%	20 000 € / 40 000 €
IBOS SPORT ET LOISIR RANDONNEES	Fonctionnement de l'équipe VTT IBOS MTB ProRide pour la saison 2024-2025		refusé		23 800 €	2 300 €	2 000 €	8%	
PAYS DES NESTES HANDBALL LANNEMEZAN NESTE BAROUSSE	Championnat Nationale 3 - Seniors Masculines	124 917 €		0%	29 990 €	3 500 €	3 500 €	12%	
PAYS DES NESTES HANDBALL LANNEMEZAN NESTE BAROUSSE	Championnat Nationale 3 - Seniors Féminines	124 917 €		0%	25 210 €	3 500 €	3 500 €	14%	
PYRENEES GRAVITY	Fonctionnement team UCI MTB Tribe Pyrénées gravity	100 000 €	10 000 €	10%	58 400 €	10 000 €	5 000 €	9%	
SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY	Fonctionnement saison 2024/2025 solde	2 076 000 €	100 000 €	5%	1 960 000 €	100 000 €	50 000 €	3%	50 000 € / 100 000 €
STADE BAGNERAIS RUGBY	Fonctionnement saison 2024/2025 solde	876 900 €	40 000 €	5%	791 000 €	40 000 €	20 000 €	3%	20 000 € / 40 000 €
STADE BAGNERAIS RUGBY	Derby SB-FCL XV 24-25						5 000 €		
TARBES GESPE BIGORRE	Fonctionnement saison 2024/2025 solde	1 780 000 €	135 000 €	8%	1 960 000 €	135 000 €	67 500 €	3%	67 500 € / 135 000 €
TARBES GESPE BIGORRE	Fonctionnement de l'équipe U18						3 500 €		
TARBES GESPE BIGORRE	Fonctionnement du centre formation labellisé						50 000 €		
UNION TARBES LOURDES PYRENEES BASKET	Fonctionnement saison 2024/2025	1 022 362 €	50 000 €		880 800 €	50 000 €	50 000 €	6%	
TOTAL aide au haut niveau équipe							412 750 €		

SUBVENTIONS SPORT 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025				
		Budget réalisé	Subv, Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition	Taux en %	1er acompte déjà versé / total de l'aide
Aide aux manifestations									
CLUB MERIDIEN LES PETITS AS	43 ^e édition des Petits As	841 312 €	90 250 €	11%	1 050 000 €	90 250 €	45 000 €	4%	45 250 €/ 90 250 €
TENNIS CLUB LOURDAIS	Le tournoi des Aiglons	4 300 €	500 €	12%	8 700 €	700 €	500 €	6%	
CODEP HANDISPORT	La 3 ^e journée du handisport Haut-Pyrénéen	5 618 €	1 500 €	27%	8 763 €	2 500 €	1 500 €	17%	
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Le sabre d'Or 2025	12 068 €	1 500 €	12%	12 000 €	2 000 €	1 500 €	13%	
CODEP SPORT ADAPTE	Fête du sport adapté	9 452 €	3 000 €	32%	13 000 €	2 000 €	2 000 €	15%	
TARBES NAUTIC CLUB	Le 32 ^e meeting international du Tarbes Nautic Club	27 263 €	2 000 €	7%	34 050 €	3 000 €	2 000 €	6%	
ATTELAGES PYRENEENS	Concours National d'attelage et stage de haut niveau à Ibos		900 €		7 700 €	2 000 €	900 €	12%	
COMITE D'ORGANISATION DU TFIP	Tour Féminin Internationnal des Pyrénées	276 517 €	18 000 €	7%	346 560 €	20 000 €	18 000 €	5%	
CODEP PELOTE BASQUE	L'Open national des Pyrénées	2 851 €	500 €	18%	5 600 €	2 000 €	500 €	9%	
LA PYRENEENNE	La pyrénéenne cyclosportive	64 877 €	1 500 €	2%	70 500 €	2 500 €	1 500 €	2%	
TEAM CAMPILARO	La CAMPILARO Pyrénées	68 536 €	2 000 €	3%	86 500 €	3 000 €	2 000 €	2%	
ASSOCIATION MAJUSCHULE	Grand Raid des Pyrénées	714 730 €	6 000 €	1%	822 796 €	7 000 €	6 000 €	1%	
COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF	La 19 ^e édition de la fête départementale du sport en famille	18 553 €	5 000 €	27%	28 600 €	5 000 €	5 000 €	17%	
TENNIS CLUB DE BAGNERES-DE-BIGORRE	Le tournoi ITF World Tour tennis	59 190 €	4 000 €	7%	85 000 €	6 000 €	4 000 €	5%	
LUCHON LOURON CYCLISME	Le Pyrénées Bike Festival	654 179 €	50 000 €	8%	790 000 €	75 000 €	50 000 €	6%	25 000 €/ 75 000 €
LA FETE DU CIEL	La Fête du ciel à Aucun	26 032 €	1 500 €	6%	23 700 €	2 000 €	1 500 €	6%	
JUILLAN TENNIS CLUB	Le tournoi international OPEN PYRENEES PADEL fauteuil à Tarbes	9 887 €	1 000 €	10%	12 150 €	1 000 €	1 000 €	8%	
CODEP JUDO	Tournoi des cimes	12 195 €	1 500 €	12%	12 600 €	2 000 €	1 500 €	12%	
CLUB ALTITOIY	Course internationale de ski d'alpinisme ALTITOIY	1 414 €	- €	0%	99 504 €	5 000 €	5 000 €	5%	
DONNONS DES ELLES AU VELO	Donnons des Elles au vélo	185 801 €	1 500 €	1%	140 000 €	6 000 €	1 000 €	1%	
ASSOCIATION ECHIQUIER DE BIGORRE	31 ^e Open international d'échecs de Tarbes				7 800 €	600 €	500 €	6%	
SEMEAC DANSE PASSION	Tournoi international de danses sportives				11 400 €	600 €	500 €	4%	
CODEP SPORT ADAPTE	Manifestation incroyables talents				5 000 €	1 000 €	500 €	10%	
BUREAU CRAFT ASSO	Outdoor film festival à Bagnères-de-Bigorre				44 800 €	4 000 €	4 000 €	9%	
UNSS	Championnat de France UNSS de volley-ball				29 600 €	5 000 €	2 000 €	7%	
POL'AIR	Le trophée des cimes à Loudenvielle				36 700 €	2 000 €	1 000 €	3%	
CODEP RANDONNEE PEDESTRE	Rando challenge Coupe occitanie et Championnat de France	—			3 450 €	1 000 €	500 €	14%	
PYRENEES LOURON AIR FESTIVAL	Championnat de France de précision d'atterrissage en parapente				42 950 €	2 000 €	1 000 €	2%	
TOTAL aide aux manifestations							160 400 €		
TOTAL SUBVENTIONS SPORT							958 345 €		

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby, association loi 1901 dont le siège social est avenue Pierre de Coubertin 65000 TARBES, représentée par son Président Monsieur Michel RIDOU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby.

Le Département et l'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social de l'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby : la promotion et la pratique du rugby et des activités sportives et physiques

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ayant considéré que l'association, par ses actions en matière de formation remplit les fonctions sociales, éducatives et culturelles inhérentes au sport, le Département accorde une subvention pour la saison 2024/2025 du centre d'entraînement labellisé, pour lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2024/2025 du centre d'entraînement labellisé est de cinquante mille euros (50 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé", au chapitre 65, fonction 326, article 65748, sur l'enveloppe Sport-sbv associations 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.2.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉILIATION

La présente convention est conclue pour la saison 2024/2025 du centre d'entraînement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5-1- L'association s'engage à mettre en œuvre la promotion et le développement du sport par des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en faveur des jeunes.

♦ 5-2- L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 du centre d'entraînement labellisé ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025 du centre d'entraînement labellisé.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5-3- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

« L'association déclare respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens en relation avec des administrations. A défaut, le Département des Hautes-Pyrénées se trouvera dans l'obligation de procéder au retrait de la subvention après que soit mise en œuvre une procédure contradictoire. »

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR L'ASSOCIATION
TARBES PYRÉNÉES RUGBY
LE PRÉSIDENT**

MICHEL RIDOU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket, association loi 1901, dont le siège social est 1, quai de l'Adour 65000 TARBES, représentée par ses Co-Présidents Messieurs René MANCHO et Didier YEDRA, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket.

Le Département et l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social de l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket : développer de façon quantitatif et qualitatif la pratique du basketball masculin dans le département des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département est de cinquante mille euros (50 000 €) pour la saison 2024/2025 de l'équipe seniors Elite.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé", au chapitre 65, fonction 326, article 65748, sur l'enveloppe Sport-subv associations 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ♦ 5.1- L'association s'engage à fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par les Co-Présidents et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

« L'association déclare respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens en relation avec des administrations. A défaut, le Département des Hautes-Pyrénées se trouvera dans l'obligation de procéder au retrait de la subvention après que soit mise en œuvre une procédure contradictoire. »

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'UNION TARBES LOURDES PYRÉNÉES
BASKET
LES CO-PRÉSIDENTS**

MICHEL PÉLIEU

RENÉ MANCHO

DIDIER YEDRA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Comité Départemental de ski, association loi 1901 dont le siège social est Maison des sports 37 boulevard du Martinet 65000 TARBES, représenté par son Président Monsieur Michel CASTILLON, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « Le comité », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Comité Départemental de ski.

Le Département et le Comité Départemental de ski conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Comité Départemental de ski : la promotion et le développement du ski dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le comité, par ses actions, participe au développement du ski dans les Hautes-Pyrénées. Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement du ski sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au comité définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2025 est de vingt-trois mille euros (23 000€). Cette subvention est répartie comme suit :

- 11 000€ pour le fonctionnement du comité,
- 1 000€ pour le projet de développement du ski nordique,
- 10 000€ pour le projet de district,
- 1 000€ pour le projet de développement du ski scolaire.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé", au chapitre 65, fonction 326, article 65748, sur l'enveloppe Sport-subs associations 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.2.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le comité, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ♦ 5-1- Le comité s'engage à mettre en œuvre la promotion et le développement du ski par des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en faveur des jeunes.
- ♦ 5-2- Le comité s'engage à fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de chaque action aidée en 2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2025 ;
 - le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si le comité en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5-3- Engagements en termes de communication : le comité s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Il s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

« L'association déclare respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens en relation avec des administrations. A défaut, le Département des Hautes-Pyrénées se trouvera dans l'obligation de procéder au retrait de la subvention après que soit mise en œuvre une procédure contradictoire. »

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le comité souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE SKI
LE PRÉSIDENT**

MICHEL CASTILLON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Comité Départemental de rugby, association loi 1901 dont le siège social est Maison des sports 37 boulevard du Martinet 65000 TARBES, représenté par son Président Monsieur Pierre JEAN-MARIE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « Le comité », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Comité Départemental de rugby.

Le Département et le Comité Départemental de rugby conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Comité Départemental de rugby : la promotion et le développement du rugby dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le comité, par ses actions, participe au développement du rugby dans les Hautes-Pyrénées. Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au comité définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2025 est de vingt-quatre mille six cent euros (24 600€). Cette subvention est répartie comme suit :

- 11 000€ pour le fonctionnement du comité,
- 6 000€ pour la structure élite au Lycée Jean Dupuy de Tarbes,
- 7 600€ pour le soutien à l'emploi sportif.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé", au chapitre 65, fonction 326, article 65748, sur l'enveloppe Sport-subs associations 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.2.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le comité, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5-1- Le comité s'engage à mettre en œuvre la promotion et le développement du rugby par des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en faveur des jeunes.

♦ 5-2- Le comité s'engage à fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de chaque action aidée en 2025 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2025 ;
- le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si le comité en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5-3- Engagements en termes de communication : le comité s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Il s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

« L'association déclare respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens en relation avec des administrations. A défaut, le Département des Hautes-Pyrénées se trouvera dans l'obligation de procéder au retrait de la subvention après que soit mise en œuvre une procédure contradictoire. »

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le comité souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE
RUGBY
LE PRÉSIDENT**

PIERRE JEAN-MARIE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'Union Nationale du Sport Scolaire des Hautes-Pyrénées, association loi 1901, dont le siège social est situé Inspection Académique 13 rue Georges Magnoac 65000 TARBES, représentée par son Directeur Monsieur Hugues GEORGES, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Union Nationale du Sport Scolaire des Hautes-Pyrénées.

Le Département et l'Union Nationale du Sport Scolaire des Hautes-Pyrénées conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Hautes-Pyrénées : organiser et développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion, l'animation et le développement des activités sportives en faveur des collégiens et lycéens. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'année 2025 est de quarante-quatre mille trois cent euros (44 300€). Cette subvention est répartie comme suit :

- 39 800€ pour le fonctionnement du comité,
- 2 500€ pour le projet Défi Jeunes APPN,
- 2 000€ pour l'organisation des championnats de France de volley-ball.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé", au chapitre 65, fonction 326, article 65748, sur l'enveloppe Sport-subs associations 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ♦ 5.1- L'association s'engage à fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'année 2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'année 2025.Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

« L'association déclare respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens en relation avec des administrations. A défaut, le Département des Hautes-Pyrénées se trouvera dans l'obligation de procéder au retrait de la subvention après que soit mise en œuvre une procédure contradictoire. »

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'UNION NATIONALE DU SPORT
SCOLAIRE DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE DIRECTEUR**

MICHEL PÉLIEU

HUGUES GEORGES



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2025, dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'association Hautes-Pyrénées Sport Nature, impasse La Pradette 65270 Saint-Pé de Bigorre – SIRET 390422384 00011, représenté par son Président Monsieur Louis ARMARY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2019, dénommée ci-après « Le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention définit la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Département et le Partenaire conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives de pleine nature, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 104 de la loi Notre du 07 août 2015.
- De l'objet social du Partenaire : gérer, promouvoir et développer le centre "Hautes-Pyrénées Sport Nature" au travers notamment du sport de haut niveau, d'action de formation en particulier dans le domaine sportif, de séjours et d'activités sportives, de loisirs et de découvertes.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, le Partenaire déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social :

- Sport et sites de pratique :
 - Assurer la maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes ;
 - Assurer l'accueil et l'hébergement des équipes et clubs de canoë-kayak.
- Sport et découverte : Gérer, promouvoir et développer le centre de loisir Hautes-Pyrénées Sport Nature.

Le Département et le Partenaire conviennent des critères et/ou délais suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs : Voir article 5

ARTICLE 2 : AIDE DU DÉPARTEMENT

A titre informatif, le montant total annuel net des aides allouées par le Département au Partenaire est estimé et valorisé ci-dessous à partir des dernières données disponibles (N-2, N-1 voire N).

Aides annuelles TTC du Département	Aide brute	Remboursement	Aide nette
Subvention financière en fonctionnement 2025			15 000 €
Subvention financière en investissement			0 €
Mise à disposition de locaux	49 830 €		49 830 €
Viabilité (eau, assainissement, électricité, gaz)			0 €
Ordures ménagères	1 357 €		1 357 €
Maintenance des locaux	16 454 €		16 454 €
Assurance			1 005 €
Mobilier et fournitures de bureau			0 €
Produits et matériels d'entretien			0 €
Véhicules			0 €
Matériel informatique			0 €
Réseaux informatiques			0 €
Services informatiques applicatifs			0 €
Téléphonie fixe			0 €
Téléphonie mobile			0 €
Dépannage informatique et téléphonique			0 €
Courrier			0 €
Reprographie			0 €
Mise à disposition de personnels : rémunération et remboursement	68 160 €	68 160 €	0 €
Subvention de neutralisation du remboursement de mise à disposition de personnels	68 160 €		68 160 €
Mise à disposition de personnels : gestion			666 €
Mise à disposition de personnels : formations			0 €
Gestion financière			0 €
Passation des marchés			0 €
Promotion communication			0 €
Total annuel des aides :	203 961 €	68 160 €	152 472 €

Le coût de la gestion administrative des aides n'est pas compté, sauf pour ce qui concerne 6 lignes : « Mise à disposition de personnels », « Gestion financière » et « Passation des marchés ».

ARTICLE 3 : SUBVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Eu égard au préambule et à l'article 1, le Département accorde au Partenaire une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département.

Une 1^{ère} part de la subvention dédiée au fonctionnement du début de l'année N de l'association est accordée lors d'une Commission permanente de la fin d'année N-1.

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif de l'année N.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière en fonctionnement, hors masse salariale, était de 25 000 €. La subvention financière du Département est versée, en 2 fois, un acompte en début d'année et le solde après le vote du budget par l'Assemblée Départementale, selon les besoins du Partenaire et, le cas échéant, selon l'avancée des projets.

Le Partenaire reverse tout ou partie de la subvention financière et renonce à tout ou partie des aides en nature du Département, si le Département le lui demande expressément dans le cas où :

- Le Partenaire ne réalise pas les objectifs ;
- Le Partenaire emploie l'aide du Département à un objet différent de celui qui était prévu, par exemple dans le cas où l'aide s'avère supérieure aux coûts éligibles ou dans le cas où le Partenaire a reversé l'aide sans autorisation préalable à un tiers ;
- Le Partenaire refuse de communiquer des informations nécessaires au suivi de la bonne application de la convention, comme prévu à l'article 5 ;
- Une norme juridique supérieure ou un jugement fait obstacle à la poursuite de l'exécution de la convention ;
- La présente convention est résiliée.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES

4.1. Mise à disposition de locaux

4.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire les locaux situés impasse La Pradette et impasse du Stade - 65270 Saint-Pé de Bigorre.

Ces locaux, d'une superficie de 2 133 m², se composent de :

- o Base de loisirs : 1 860,10 m²
 - Bâtiment principal : 776 m²
 - Bâtiment technique : 181,40 m²
 - Bâtiment sportif : 367,30 m²

- Bâtiment technique : 292,10 m²
- Bâtiment restauration : 234,60 m²
- Chaufferie : 8,70 m²
- Ancienne base de loisirs : 272,90 m² (1 seul bâtiment)

4.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par Le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par Le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

L'ancienne base de loisir et la base de loisir situées impasse La Pradette et impasse du Stade - 65270 Saint-Pé de Bigorre peuvent être utilisées par le Département et ses services. La réservation est gérée par Le Partenaire.

4.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, Le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, Le Partenaire laisse les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

4.1.4. Obligations des parties

4.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire use des locaux en bon père de famille et suivant sa destination. Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire :

- Contrôle les entrées et les sorties des individus,
- Fait respecter les règles de sécurité par les usagers,
- Fait respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire prend à sa charge les réparations locatives et de menu entretien.

Le Partenaire ne peut transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui peut, si le Partenaire méconnaît cette obligation, exiger de celui-ci, à son départ, la remise en état, ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire ne puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire restent acquis au Département sans indemnité et sont remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département peut toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire laisse exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne peut être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire prendre connaissance des consignes de sécurité et les applique au regard de l'activité menée.

4.1.4.2. Obligations du Département

Le Département :

- o Permet au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- o Maintient les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont mis à disposition. Il prend en charge les opérations de maintien et de grosses réparations autres que celles mentionnées à l'article 4.1.4.1. de la présente convention.

4.1.5. Conditions financières

4.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à 49 830 € pour une année.

4.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

Le Partenaire prend directement à sa charge les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz.

- Collecte et traitement des déchets

Le Département prend directement à sa charge les dépenses correspondantes. Le coût de ces dépenses, constituant une subvention du Département, est de 1 357 € au titre de l'année 2024.

- Maintenance des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...).

Le coût de ces dépenses, constituant une subvention du Département, est de 16 454 € au titre de l'année 2024.

4.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne peut en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol pouvant être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire souscrit les polices d'assurance couvrant :

- o Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- o Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par le Partenaire :

- o Montant de la police d'assurance 1 005€ au titre de l'année 2024

Le Partenaire informe le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le Partenaire laisse au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le Partenaire répond des dégradations et pertes qui surviennent dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

4.1.7. Cession

Le Partenaire occupe lui-même les locaux mis à disposition, sans les sous-louer, les prêter ou les céder, sauf accord exprès et préalable du Département.

4.2. Mise à disposition de matériel

- Mobilier et fournitures de bureau

Le Partenaire achète directement les fournitures de bureau dont il a besoin.

- Produits et matériels d'entretien

Le Partenaire achète directement les produits et matériel d'entretien dont il a besoin.

- Véhicules

Le Partenaire achète ou loue directement les véhicules dont il a besoin.

- Matériel informatique

Le Partenaire s'équipe directement en matériel informatique et en assure la maintenance.

- Réseaux informatiques

Le Partenaire gère son réseau local et dispose de son propre accès Internet.

- Services informatiques applicatifs

Le Partenaire s'équipe directement en logiciels.

- Téléphonie fixe

Le Partenaire gère directement ses lignes fixes et son accueil téléphonique, les abonnements correspondants et en assure la maintenance.

- Téléphonie mobile

Le Partenaire gère directement ses téléphones mobiles et les abonnements correspondants.

- Dépannage informatique et téléphonique

Le Partenaire gère directement les dépannages.

- Courrier

Le Partenaire gère directement son courrier postal.

- Reprographie

Le Partenaire gère directement ses reprographies.

4.3. Mise à disposition de personnel

4.3.1. Objet

Le Département met les personnels suivants à disposition du Partenaire :

<i>Nombre d'agents</i>	<i>Fonction</i>	<i>Quotité de temps de travail</i>
1	Directeur	100%

Des conventions spécifiques sont établies entre le Département et le Partenaire pour chaque agent mis à disposition.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles L512-12 à 15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

4.3.2. Conditions d'emploi et de gestion

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9 (indemnité de licenciement), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture anticipée du contrat) et L. 1243-6 (contrat arrivant à terme malgré sa suspension) du Code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés annuels et maladie ordinaire, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par le Partenaire conformément aux textes applicables.

Ces conditions peuvent se référer à celles applicables au Département.

Le coût de gestion, par les services des ressources humaines du Département, des agents mis à disposition correspond à une subvention annuelle de 666€, soit 666€ par agent, correspondant à un équivalent temps plein.

4.3.3. Modalités financières liées au personnel

La rémunération des agents mis à disposition leur est versée par le Département.

Le Partenaire rembourse le Département. Le Département apporte une compensation d'un montant équivalent.

Le coût annuel de cette compensation, constituant une subvention financière du Département, est estimé à 68 160€ pour 2024.

4.3.4. Contrôle

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et au Département qui assure son évaluation.

4.3.5. Formation

Le Partenaire supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par les agents du Département qui lui sont mis à disposition.

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci. Le coût des formations prises en charge par le Département est estimé à 0 €.

Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du Partenaire.

4.3.6. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, du Partenaire ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

4.3.7. Accord

La présente convention, une fois signée, est annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Elle peut être transmise pour information aux fonctionnaires concernés, à leur demande, avant signature, leur permettant ainsi d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

4.4. Mise à disposition de moyens

4.4.1. Gestion financière

Le Partenaire assure directement sa gestion financière.

4.4.2. Passation des marchés

Le Partenaire assure directement les mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

4.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le Partenaire assure directement ses actions de promotion et de communication.

4.5. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, le Partenaire respecte le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données sont réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le Département et le Partenaire.

Le Partenaire est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

ARTICLE 5 : SUIVI

Chaque année, un dialogue de gestion est ainsi mené entre le Partenaire et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Ainsi, au moins une réunion est prévue chaque année.

Le Partenaire communique au Département les documents suivants :

1°) dans les 8 jours suivant leur approbation :

- Les comptes de l'exercice passé (comptes de résultat, bilan, rapport du commissaire aux comptes, compte administratif...), accompagnés d'un fichier numérique au format tableur ou csv comportant uniquement les articles comptables ;
- Le rapport d'activité ;
- L'analyse de la satisfaction des objectifs fixés à l'article 1 ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dès lors que cette dernière est affectée à une dépense déterminée, du Partenaire privé (arrêté du 11 octobre 2006 publié au JORF n°239 du 14 octobre 2006) ;
- Les procès-verbaux de son organe délibérant.

2°) au plus tard le 31 janvier :

- Les comptes de l'exercice passé, si nécessaire par anticipation sous forme d'une projection ;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les aides demandées au Département ;
- Ses éventuelles projections budgétaires pluriannuelles ;
- Ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

3°) 8 jours au moins avant toute réunion de dialogue de gestion :

- Le suivi financier des comptes du Partenaire ;
- Le suivi de l'activité ;
- Le suivi des objectifs fixés à l'article 1.

4°) sans délai, en cas de nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations :

- La copie de la nouvelle domiciliation bancaire.

5°) le cas échéant, sur demande expresse du Département :

- Les pièces justificatives des charges ou des produits et les autres documents utiles pour vérifier la bonne application de la présente convention.

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, tout refus de communication de pièces de la part du Partenaire peut conduire le Département à différer le versement de l'aide voire à la supprimer, et par conséquent le Partenaire à la lui rembourser.

ARTICLE 6 : VALIDITE

6.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2025, 2026 et 2027.

La convention est renouvelable une fois pour 3 ans, tacitement : il en va ainsi si aucune décision écrite contraire n'est prise au plus tard le 31 octobre 2027.

6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 3.

6.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

6.5. Règlement juridictionnel des litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président

Pour Hautes-Pyrénées Sport Nature
Le Président

Michel PÉLIEU

Louis ARMARY

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

27 - OCTROI SUBVENTIONS SPORT HAUT NIVEAU INDIVIDUEL

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 février 2022 approuvant le règlement des aides aux sports,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 8 900 €.

Article 2 : d'imputer les dépenses sur le chapitre 65-3271 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS SPORT HAUT NIVEAU INDIVIDUEL 2025

1^{ère} individualisation

HAUT NIVEAU INDIVIDUEL							
Bénéficiaire		Âge	Lieu de résidence	Club	Discipline	Aide 2025 au titre de :	Montant de l'aide suivant barème
ACCOMPAGNEMENT AUX FILIERES DE HAUT NIVEAU							
BERNES	Maël	22	TOULOUSE	ALCK Bagnères-de-Bigorre	Kayak	Athlète en pôle	1 000 €
LENZI (BARTHE)	Maxime	15	TREBONS	FC Lourdais XI	Football	Athlète en pôle	1 000 €
MICHELIER(CHAUDRUC)	Camille	16	CAPBRETON	Itsaris	Escalade	Athlète sur liste ministérielle	600 €
PAGEZE	Eva	15	POUZAC	ES Pouzac	Tennis de Table	Athlète en pôle	1 000 €
PAULY	Margot	15	OSSUN	AS Roc et Pyrène	Escalade	Athlète sur liste ministérielle	600 €
RICHARD	Malo	23	ARRAS EN LAVEDAN	Vol Libre Pays des Gaves	Vol Libre	Athlète sur liste ministérielle	600 €
PRIMES A LA PERFORMANCE							
CHAKHBAZOV	Salimkhan	17	TARBES	Tarbes Pyrénées Lutte	Sambo	Champion de France U17 de sambo en -64 kg	900 €
FERRONI	Sylvain	29	GER	Parachutisme Tarbes Bigorre	Parachutisme	3° par équipes au championnat du Monde précision d'atterrissage	1 400 €
LAUREYS	Jules	17	GALEZ	SOUES	BMX race	Champion de France U17 en BMX cruiser	900 €
POCZERNIN	Matias	18	BARBAZAN DESSUS	Trabes Cyclisme	Cyclisme sur piste	3° par équipes au championnat de France U19 de poursuite	900 €
					TOTAL		8 900 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

28 - SPORT

ATTRIBUTION DES AIDES 2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025,

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre du programme « Aide au sport », le Département aide financièrement les structures qui œuvrent pour la pratique sportive de haut-niveau.

Au regard de l'exceptionnelle saison sportive réalisée par l'équipe de basket du TGB, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association Tarbes-Gespe-Bigorre.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € à l'association Tarbes Gespe Bigorre.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-3273 du budget départemental.

Article 3 : de s'engager à apporter un soutien financier complémentaire si le TGB avait des difficultés de trésorerie en 2025.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

29 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le Programme Départemental Logement/Habitat, approuvé par délibération du 23 mars 2012, modifiée.

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

30 - FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°C-1475

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention relative au financement d'actions menées par le département à destination des personnes en situation de handicap.

En conventionnant avec le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) depuis le 1^{er} janvier 2021, le Conseil Départemental a souhaité poursuivre sa stratégie de prise en compte de l'inclusion et du maintien dans l'emploi, relative au personnel du Département des Hautes-Pyrénées, afin de favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

La convention 2021-2024 est basée sur cinq grands principes :

1. La mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux problématiques du handicap en interne, avec notamment des formations des agents et des cadres ainsi que la réalisation de communications ciblées,
2. L'insertion et le recrutement de personnes en situation de handicap,
3. Le maintien dans l'emploi des agents RQTH, en reclassement (BOE) ou en reconversion professionnelle pour inaptitudes médicales,
4. L'accompagnement et l'évolution professionnelle de personnels en situation de handicap,
5. L'amélioration des conditions de vie professionnelle par l'adaptation et l'équipement des postes de travail.

Cette convention initialement triennale a été prorogée d'un an, soit jusqu'à fin 2024 et a permis à la collectivité de bénéficier de financement du FIPHFP pour des actions spécifiques au profit des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et travailleurs handicapés (BOETH).

A fin 2023, 224 055.74 € ont été consommés sur un budget prévu de 437 702 €.

	Dotation FIPHFP initiale	Dotation FIPHFP Avenant n°2	Consommé à fin 2023 (avant validation FIPHFP)
Axe 1 : Projet et politique handicap	97 500 €	200 000 €	108 219,90 €
Axe 2 : Gouvernance et organisation	15 600 €	12 204 €	8 604,00 €
Axe 4 : Recrutement	145 502 €	32 512,87 €	3 683,47 €
Axe 5 : Maintien dans l'emploi	161 100 €	171 100 €	74 192,77€
Axe 6 : Communication	18 000 €	21 885,13 €	29 355,60 €
TOTAL	437 702 €	437 702 €	224 055,74 € soit 51.19%

Compte tenu de la sous-réalisation des actions sur certains axes, il est proposé de proroger par avenant la convention 2021-2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Le budget global initial est maintenu. Toutefois, la répartition des enveloppes a évolué au regard des actions réalisés et besoins.

Il est demandé d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n°2 à la convention C-1475 2021-2024 relative au financement d'actions menées par le Département des Hautes-Pyrénées à destination des personnes en situation de handicap qui prolonge la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel jusqu'au 31 décembre 2025. Le budget global initial est maintenu.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document avec l'établissement public administratif Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

31 - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-12 et suivants,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements qui prévoit que les fonctionnaires du Ministère de la culture peuvent être mis à disposition auprès des services départementaux des archives,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant les articles L.212-8 à L.212-10 du Code du Patrimoine, une telle mise à disposition n'est pas soumise à l'obligation de remboursement,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de signer une convention d'objectifs et de moyens entre le Ministère et le Département des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition du Directeur des Archives et Patrimoines pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la mise à disposition d'un conservateur général du patrimoine de l'Etat - Ministère de la Culture - pour exercer les fonctions de Directeur des Archives Départementales du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Article 2 : d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition avec l'Etat.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

32 - BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT NORD DE TARBES ET ACQUISITIONS D'OPPORTUNITE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 121-15-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de prise en considération de la bande d'étude du projet de la rocade nord de Tarbes en date du 16 février 2012 ;

Vu la motion du conseil municipal de Bours en date du 3 juin 2021 ;

Vu la délibération de la commune d'Aureilhan du 10 janvier 2025 portant un avis favorable au projet de contournement nord de Tarbes ;

Vu le décret du 01 avril 1992 classant l'itinéraire RD 21 en Grande liaison d'Aménagement du territoire (GLAT) ;

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 inscrivant les études du contournement Nord de Tarbes par l'état ;

Vu le protocole d'accord signé entre l'Etat, la Région et le Département en date du 17 février 2022, relatif à la modernisation du réseau routier dans les Hautes Pyrénées, transférant ainsi au Département la maîtrise d'ouvrage du contournement Nord de Tarbes ;

Vu les conclusions des études d'opportunité engagées par la DREAL en 2019 ;

Vu le Schéma de déplacement multi modal de l'Agglomération de Tarbes ;

Vu l'agenda 21 du Grand Tarbes ;

Vu le rapport du Président qui précise que le projet de contournement routier Nord de l'agglomération tarbaise a fait l'objet d'une concertation préalable du public entre le 20 janvier 2025 et le 23 février 2025.

Considérant la bonne participation du public, que ce soit lors des 4 réunions publiques ou par le biais de la boîte mail dédiée à cet effet, qui a démontré l'intérêt suscité par ce projet par les nombreux avis favorables recueillis lors de cette concertation préalable visant à informer le public sur l'avancée des études de ce projet, recueillir ses observations et intégrer ou enrichir le projet à l'aide des propositions ou remarques émises lors de la concertation.

Considérant qu'afin d'informer le public, un bilan de la concertation préalable doit être publié dans les trois mois qui suivent sa clôture.

Considérant la nécessité de pouvoir mener à bien des premières acquisitions amiables afin d'accompagner la poursuite de l'opération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à publier le bilan de la concertation préalable du contournement nord de Tarbes et de poursuivre les études d'impact nécessaires au dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Article 2 : d'autoriser le Président à engager des acquisitions foncières d'opportunité préalablement à l'obtention de l'arrêté d'utilité publique majeure du projet afin de compléter les dossiers d'études d'impact et de pouvoir réaliser les éventuelles compensations nécessaires.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 16 MAI 2025
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

33 - BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE VIC-EN-BIGORRE ET ACQUISITIONS D'OPPORTUNITE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 121-15-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de prise en considération de la bande d'étude du projet de contournement nord de Vic-en-Bigorre en date du 15 avril 2014.

Vu le rapport du Président qui précise que le projet de contournement routier de l'agglomération de Vic-en-Bigorre a fait l'objet d'une concertation préalable du public entre le 10 février et le 10 mars 2025.

Considérant la bonne participation du public, que ce soit lors de la réunion publique de Vic-en-Bigorre ou par le biais de la boîte mail dédiée à cet effet, démontrant l'intérêt suscité par ce projet par les nombreux avis favorables recueillis.

Considérant que cette concertation préalable visait à informer le public sur l'avancée des études de projet, recueillir ses observations et intégrer ou enrichir le projet à l'aide des propositions ou remarques émises lors de la concertation.

Considérant qu'afin d'informer le public, un bilan de la concertation préalable doit être publié dans les trois mois qui suivent sa clôture.

Considérant que la validation du bilan de la concertation avec ses implications la prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux est soumise à la commission permanente.

Considérant la nécessité de pouvoir mener à bien des premières acquisitions amiables afin d'accompagner la poursuite de l'opération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à publier le bilan de la concertation préalable du contournement nord de Tarbes et de poursuivre les études d'impact nécessaires au dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Article 2 : d'autoriser le Président à engager des acquisitions foncières d'opportunité préalablement à l'obtention de l'arrêté d'utilité publique majeure du projet afin de compléter les dossiers d'études d'impact et des compensations nécessaires.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 12 heures.